JOURNAL OFFICIEL

DU 8 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 91

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

3. — Transmission de projets de loi.

4. — Transmission de propositions de loi.

5. — Assurés sociaux atteints de longue maladie. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

6. — Extension aux grands invalides des avantages accordés aux invalides du travail. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Mme Devaud.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Assurances sociales. — Modification de l'art. 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Abel-Durand.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Demandes en autorisation de poursuites contre des conseillers de la République. — Discussion du rapport de la commission spéciale.

Discussion générale: MM. Georges Pernot, rapporteur; Mostefaï, Primet, Max André, Salomon Grumbach, de Felice, Sarrien, président de la commission.

Passage à la discussion des propositions de résolution.

Première proposition de résolution.

Article unique: MM. Charles-Cros, le président de la commission, Boudet, le président.

Renvoi à l'après-midi de la suite de la discussion.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Demandes en autorisation de poursuites contre des conseillers de la République. — Suite de la discussion du rapport de la commission spéciale et adoption de trois propositions de résolution.

Première proposition de résolution: adoption au scrutin public.

Deuxième proposition de résolution: adoption.

Troisième proposition de résolution: adoption.

Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Gargominy, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption d'un avis défavorable sur le projet de loi.

14. — Composition et fonctionnement du Conseil économique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Paul Duclercq, rapporteur de la commission des affaires économiques; Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 6.

Art. 7: amendement de M. Janton. — MM. Janton, Armengaud, président de la commission des affaires économiques; Paul Ramadier, président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8: amendement de M. Janton sur le 1er alinéa. — MM. le président de la commission, le président du conseil, Janton, le président. — Adoption.

Adoption du 2e alinéa et de l'ensemble de l'article modifié.

Adoption des articles 9 à 11.

Art. 12: adoption des alinéas 1er et 2.

Amendement de M. Gargominy sur le 3e alinéa: MM. Gargominy, le président de la commission, le président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 13: MM. le président de la commission, le président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article 14.

Art. 15: M. le président de la commission.

Adoption de l'article 16.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Budget ordinaire de l'exercice 1947. — Voies et moyens. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Monnet, Toussaint Merle.

16. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

17. — Transmission de projets de loi.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Budget ordinaire de l'exercice 1947. — Voies et moyens. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Robert Schuman, ministre des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: MM. Max Boyer, Courrière, Reverbori, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption des articles 2 et 2 *ter*.

Art. 2 *quater:* amendement de M. Dulin. — MM. le ministre des finances, Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Voyant: MM. Voyant, le ministre des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 2 *quater* A.

Art. 2 *quater* A *bis* (amendement de M. Dulin). — MM. Dulin, le ministre des finances, le rapporteur général, Janton. — Retrait.

Adoption de l'article 2 *quinquies* A.

Art. 2 *sexies:* M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 2 *septies* (nouveau): MM. le ministre des finances, le président de la commission. — Disjonction.

Adoption des articles 3 à 10.

Art. 11: MM. Armengaud, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption des articles 12 à 14, 14 *bis*, 15 et 16.

Chap. 16 *bis* (disjoint): amendements de M. Faustin Merle et de M. Hauriou. — MM. Faustin Merle, le président de la commission, Hauriou, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement de M. Faustin Merle.

Adoption de l'amendement de M. Hauriou.

Adoption des articles 16 *bis* nouveau, 16 *bis* A, 16 *bis* B, 18, 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 19 *quater*, 19 *quinquies*, 19 *sexies*, 19 *septies*, 19 *octies* et 20.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Propositions de la conférence des présidents.

21. — Règlement de l'ordre du jour. — M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu de la séance du 5 août a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 525 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 526, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1947, d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 527, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 528, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 530, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du livre Ier du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 532, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 553, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

ASSURES SOCIAUX ATTEINTS DE LONGUE MALADIE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Abel-Durand, rapporteur.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, j'ai été chargé de rapporter devant vous trois propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale dans la séance du 5 août 1947, et qui ont pour trait commun de se rapporter à l'ordonnance du 19 août 1945 sur la sécurité sociale.

Elles présentent en outre cet autre trait commun d'avoir été adoptées après déclaration d'urgence.

Votre commission du travail a dû ce matin en faire un examen rapide. Je ne puis me défendre de signaler que la procédure d'urgence, en de telles circonstances, est abusive. De par leur nature même, vous le constaterez sans peine, ces trois lois n'ont pas le caractère d'urgence; elles ne se rapportent pas à une situation surgie brusquement: elles remontent à plusieurs mois et l'Assemblée nationale a eu tout loisir d'en délibérer.

J'ai dit que ces trois propositions de loi, sur lesquelles je ne pourrai faire qu'un rapport verbal et dont vous excuserez la forme improvisée, se rapportent à l'ordonnance du 19 octobre 1945.

En octobre 1945, une réforme profonde de notre législation des assurances sociales est intervenue qui résulte de deux textes: l'ordonnance du 4 octobre 1945, qui modifie la structure administrative en substituant au pluralisme des caisses la caisse unique; et, d'autre part, l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui apporte sur des points particuliers des améliorations notables au régime des prestations des assurances sociales.

L'ordonnance du 19 octobre 1945 introduit notamment dans notre législation l'assurance de longue maladie. Vous savez que normalement la durée des soins et des indemnités garantis par les assurances sociales s'étend seulement aux six mois qui suivent la première constatation médicale.

L'ordonnance du 19 octobre 1945, dans un chapitre qui contient les articles 32 et suivants, institue l'assurance de longue maladie

Lorsque, sans être guéri, l'assuré social présente des chances de guérison, il peut, dans des conditions déterminées, bénéficier d'une prolongation de la garantie de l'assurance pendant trois ans, au cours desquels lui-même et aussi sa famille bénéficieront de soins de toutes sortes.

Il aura en outre droit personnellement à une allocation mensuelle correspondant à son salaire.

Une question d'interprétation se posa lors de la mise en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Dans un article final, l'article 128, l'ordonnance décidait que ses dispositions entreraient en vigueur le 1er janvier 1946.

La question se posa de savoir si les assurés sociaux en cours de traitement pourraient bénéficier de l'assurance de longue maladie. Il en fut décidé autrement.

L'interprétation qui prévalut et qui fut, à mon sens, trop rigoureuse, décida que seuls les assurés sociaux dont la première constatation médicale se placerait avant le 1er janvier 1946 pourraient bénéficier de l'assurance de longue maladie.

Il y eut alors, de la part des caisses d'assurances sociales, des protestations. L'administration, par un souci de prudence auquel je ne puis que rendre hommage, fit prévaloir l'interprétation restrictive.

L'objet principal de la proposition de loi qui vous est soumise est de revenir sur cette interprétation et de décider que les assurés sociaux qui réunissent en fait actuellement les conditions nécessaires pour bénéficier de l'assurance de longue maladie y seront admis, même si la première constatation médicale est antérieure au 1er janvier 1946.

C'est là l'objet principal de la proposition de loi qui vous est soumise.

Des questions de détail se posent pour son application.

Les assurés sociaux auront-ils droit aux prestations de l'assurance de longue maladie pour la période qui s'est écoulée depuis le 1er janvier 1946 ?

Très justement la proposition de loi décide négativement: ils n'auront droit, ni au rappel des prestations pour les soins, ni au rappel de l'allocation mensuelle.

C'est seulement à l'avenir qu'ils bénéficieront de l'assurance de longue maladie et, bien que le texte ne s'explique pas sur ce point, je pense qu'ils auront droit aux prestations de l'assurance de longue maladie pendant trois ans.

Une seconde question se pose: certains de ces assurés sociaux avaient été admis à la pension d'invalidité. Celle-ci disparaîtra pour faire place à l'allocation mensuelle.

Troisième question: quelle sera la caisse qui supportera la charge de l'assurance de longue maladie ?

La proposition de loi décide que ce sera la caisse de sécurité sociale succédant à celle qui, le 1er janvier 1946, aurait eu la charge de ces assurés sociaux.

Telles sont les dispositions contenues dans la proposition de loi adoptée le 5 août 1947 par l'Assemblée nationale et sur laquelle votre commission du travail vous demande d'émettre un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions du chapitre III du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles peut être demandé par les assurés qui, atteints de longue maladie à la date du 1er janvier 1946 et non encore guéris lors de la promulgation de la présente loi, remplissent les conditions pour l'attribution des prestations de longue maladie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne pourront prétendre à aucun rappel pour frais de maladie exposés antérieurement à la promulgation de la présente loi qui marquera également le point de départ pour le payement de l'allocation mensuelle visée à l'article 35 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945.

« L'allocation mensuelle visée à l'alinéa précédent se substitue, le cas échéant, à la pension d'invalidité dont bénéficierait l'assuré du chef de la maladie qui pourrait lui donner droit aux prestations de longue maladie dans les conditions prévues à l'article 1er.

« Le montant de cette allocation sera déterminé sur la base du salaire que l'assuré aurait gagné, à la date du 1er janvier 1946, dans la catégorie des salariés à laquelle il appartenait au moment de la première constatation de la maladie qui conditionne l'application des dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'assuré qui veut bénéficier des dispositions de la présente loi devra adresser sa demande à la caisse primaire de sécurité sociale qui aurait eu la charge des prestations de longue maladie, si celles-ci avaient été attribuées immédiatement à la suite de la maladie pour laquelle il a bénéficié des prestations de l'assurance-maladie.

« Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et devra être appuyée d'un certificat médical dûment motivé.

« L'examen spécial prévu à l'article 33 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945 doit avoir lieu dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

EXTENSION AUX GRANDS INVALIDES DE CERTAINS AVANTAGES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à faire bénéficier les grands invalides titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Abel-Durand, rapporteur.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la question tranchée par la proposition de loi dont vous êtes actuellement saisis est, elle aussi, une question de rétroactivité.

Elle se pose dans les termes suivants: l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 a apporté des améliorations, notamment en ce qui concerne la rente attribuée aux invalides du travail.

Dans son article 55, elle distingue trois catégories d'invalides. La troisième catégorie comprend les personnes qui sont incapables d'exercer une profession quelconque et qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

L'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre leur attribue une majoration de 40 p. 100 de l'allocation basée sur le salaire à laquelle ils auraient droit, sans que cette majoration puisse dépasser 9.000 francs par an.

Le bénéfice de ces avantages est réservé aux assurés sociaux dont la pension a été liquidée postérieurement au 1er janvier 1946.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de faire attribuer les avantages que je viens de vous indiquer à tous les assurés sociaux, quelle que soit la date de liquidation de leur pension.

C'est donc un texte dont l'objet est simplement d'édicter une rétroactivité. La commission du travail vous demande de l'adopter, comme elle l'a fait elle-même.

J'ai simplement à faire une remarque qui a été relevée par un de nos collègues, ce matin, à la commission. J'ai noté que la majoration de 40 p. 100 dont bénéficient les grands invalides a un plafond de 9.000 francs par an. Nous pensons que ce chiffre devrait être rajusté à la hausse du coût de la vie et à la majoration du niveau général des salaires. Nous ne pouvons pas en faire la proposition, le texte dont nous sommes saisis ne concernant que la rétroactivité, mais j'indique tout de suite que la question se pose.

Telles sont les conclusions de la commission qui vous demande d'émettre un avis favorable à cette proposition de loi.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je me permets de vous faire remarquer qu'il y a une erreur dans le texte de la proposition de loi. Il est dit en effet que ladite proposition tend à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance.

Or l'article 56, paragraphe 3, ne vise pas les invalides du travail, mais les invalides tout court. La question des invalides du travail fait l'objet d'une autre ordonnance du 19 octobre 1945.

Il faut donc modifier le titre de la proposition en supprimant simplement les mots « du travail ».

M. le rapporteur. C'est parfaitement exact et il peut y avoir confusion notamment avec les victimes d'accidents du travail. Lorsqu'on se rapporte au texte du rapport fait à l'Assemblée nationale, on constate que la distinction a été faite. Cependant ceci n'a qu'une importance secondaire.

Mme Devaud. Il serait bon tout de même de faire la correction.

M. le président. Je crois qu'il suffira de modifier le titre, si le Conseil est d'accord.

M. le rapporteur. Le titre prête en effet à confusion.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le titre sera modifié dans le sens de l'observation faite par Mme Devaud. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le bénéfice des dispositions de l'article 56 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est étendu, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3°, de la même ordonnance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi serait ainsi rédigé.

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

— 7 —

ASSURANCES SOCIALES. MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 DE L'ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1945

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sur les assurances sociales.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Abel Durand, rapporteur.

M. Abel Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La question qui fait l'objet de cette proposition est un peu différente de celle qui faisait l'objet des propositions précédentes. Il ne s'agit plus de rétroactivité, mais de rajustement des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 à une situation nouvelle.

Je vous ai dit tout à l'heure que l'assurance de longue maladie comporte l'attribution d'une allocation mensuelle basée sur le salaire dont l'assuré social se trouve privé du fait de son incapacité. Ce salaire est celui que l'assuré social gagnait lorsqu'il a été atteint par la maladie. Il est évident qu'une indemnité basée sur ce salaire ne correspond plus à la situation actuelle et aux besoins qui résultent de l'accroissement du coût de la vie.

Or, le texte sur lequel on vous demande d'émettre un avis favorable tend au rajustement de cette allocation, qui pourra être revisée lorsque le salaire normal de la catégorie à laquelle appartenait l'assuré social aura été augmenté. C'est l'objet de la proposition qui tend à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et qui a trait à une procédure de revision extrêmement simple, effectuée sur la base du salaire normal de la catégorie à laquelle appartenait l'assuré social, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires.

Tout à l'heure, à propos du plafond des avantages particuliers accordés aux grands invalides, j'ai indiqué l'opportunité de ce rajustement. Son principe vous apparaîtra tout à fait fondé et je pense que, sans autre discussion, vous voudrez bien donner un avis favorable à la troisième proposition que j'étais chargé de rapporter devant vous. Ma tâche sera ainsi terminée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — « Il est ajouté au paragraphe 1er de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 la disposition suivante :

« Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient l'assuré, le taux de l'allocation mensuelle est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires.

« Il appartient à l'assuré de demander à la caisse primaire qui lui sert l'allocation mensuelle la revision du taux de celle-ci, en produisant les justifications utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. En cas de doute, la caisse primaire prendra l'avis de l'inspecteur du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Discussion du rapport de la commission spéciale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission nommée le 6 mai 1947, chargée d'examiner les demandes en autorisation de poursuites : 1° contre deux conseillers de la République ; 2° contre un conseiller de la République.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Pernot, rapporteur.

M. Georges Pernot, *rapporteur.* Dans la nuit du 29 au 30 mars dernier, la révolte que vous connaissez éclatait à Madagascar. Le camp militaire de Moramanga était attaqué par surprise et, exactement à la même heure, presque minute par minute, à quelque 1.000 kilomètres de là, le camp du Lazaret, à Diego Suarez, à l'extrémité nord de l'île, était lui aussi attaqué dans les mêmes conditions.

Presque en même temps, et avec l'apparente régularité d'un mouvement d'horlogerie, des troubles graves se produisaient sur de nombreux points de la Grande Ile, pourtant très distants les uns des autres. Des Européens, des Malgaches fidèles à la France étaient massacrés ; des usines étaient pillées, des maisons étaient incendiées. Il apparaissait dès l'abord qu'un mot d'ordre avait été donné et qu'un véritable complot avait été ourdi contre la France. Aussi, immédiatement, et obéissant à son plus élémentaire devoir, l'autorité judiciaire de Madagascar procédait à l'ouverture d'une information pour attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, crime prévu par les articles 87 et suivants du code pénal.

Les premiers renseignements recueillis par l'information révélaient qu'à la suite d'une réunion tenue à Tananarive le 27 mars par le parti démocratique de la rénovation malgache, dénommé généralement M.D.R.M., un télégramme avait été envoyé dans toutes les directions de l'île et que ce télégramme, qui apparemment faisait appel au calme, était en réalité le signal de la révolte.

Aussitôt le juge d'instruction de Tananarive lança des mandats d'amener contre tous les membres du bureau politique du M.D.R.M. et le juge d'instruction de Diégo Suarez prit immédiatement la même mesure à l'égard des autorités de la section locale considérés comme responsables de l'attaque du camp du Lazaret.

Parmi les dirigeants du M.D.R.M. faisant l'objet d'un mandat d'amener figuraient, d'une part, les trois députés et, d'autre part, les trois conseillers de la République autochtones de Madagascar.

Les deux juges d'instruction, de Tananarive d'une part et de Diégo Suarez d'autre part, estimant, à tort ou à raison, que ces parlementaires étaient en flagrant délit, transformèrent les mandats d'amener en mandats de dépôt. Deux des députés furent immédiatement arrêtés, les trois conseillers de la République furent mis sous les verrous.

Mais, en vertu de l'article 22 de la Constitution que vous connaissez, il n'était pas possible que les poursuites fussent continuées sans l'autorisation des assemblées parlementaires.

Aussi, à la date du 24 avril dernier, le procureur général de Madagascar adressait-il à M. le président de notre Assemblée une demande en autorisation de poursuites visant deux de nos collègues, MM. Raherivelo-Ramamonjy et Bezara Justin.

Presque en même temps notre Assemblée était saisie par notre distingué collègue, M. Willard, aujourd'hui retenu loin de Paris, et par les membres du groupe communiste, d'une proposition de résolution dont je vous rappelle les termes :

« Proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que les conseillers de la République faisant l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire puissent venir s'expliquer devant leurs collègues. »

Conformément au règlement, les bureaux se réunirent, une commission de six mem-

bres fut nommée à la date du 6 mai et quelques jours plus tard deux autres documents étaient remis à cette commission.

C'étaient, d'une part, une nouvelle demande de levée d'immunité parlementaire formée par M. le procureur général de Madagascar à l'encontre du troisième conseiller de la République, M. Ranaivo, et d'autre part, une motion émanant de nos collègues de la France d'outre-mer, motion formulant le vœu qu'il ne fût pas statué sur la demande de levée d'immunité parlementaire avant que les intéressés eussent été entendus.

Tel est l'ensemble des documents dont a été saisie la commission des six, au nom de laquelle j'ai l'honneur d'être en ce moment à la tribune. Si nous examinons l'ensemble de ces documents, nous voyons que deux questions, en définitive, étaient posées devant la commission.

Première question : avant de statuer sur la demande de levée d'immunité parlementaire convenait-il d'entendre les trois conseillers de la République intéressés, et dans l'affirmative, par quelles voies et moyens fallait-il recueillir leurs déclarations?

Deuxième question : convenait-il de proposer à l'Assemblée de lever ou au contraire de ne pas lever l'immunité parlementaire, c'est-à-dire de faire droit à la requête de M. le procureur général ou, au contraire, de rejeter cette requête?

Votre commission a tenu de nombreuses réunions. Je crois pouvoir affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'au sein de cette commission où étaient représentés, sinon tous les groupes de l'Assemblée, puisque le nombre des groupes est supérieur à celui des membres de la commission, du moins toutes les tendances politiques de l'Assemblée, les problèmes à résoudre ont été examinés avec le plus grand soin et la plus parfaite impartialité.

Je voudrais aujourd'hui, comme j'en ai mission en qualité de rapporteur, vous rendre compte des travaux de cette commission et vous indiquer le résultat de ses délibérations.

En ce qui concerne la première question, c'est-à-dire celle de savoir s'il fallait ou non entendre les conseillers de la République inculpés avant de statuer sur la demande du procureur général, je puis dire que cette question ne présente plus qu'un intérêt rétrospectif. En effet, à l'avant-dernière réunion de notre commission, notre distingué collègue M. Willard, qui faisait partie de cette commission, a bien voulu nous informer qu'il n'insistait pas pour le vote de sa proposition de résolution. J'ai cependant, pour être complet, le devoir de vous rappeler très rapidement ce qui a été décidé à cet égard par la commission et les raisons de sa décision.

Bien qu'aucun texte législatif, qu'aucune jurisprudence parlementaire de la IIIe République n'existent, d'une façon précise sur la question, votre commission a estimé qu'il y avait intérêt à ce qu'il ne fût pas statué sur la demande de levée d'immunité parlementaire sans que les conseillers de la République intéressés eussent été entendus.

Plusieurs considérations l'ont guidée: d'abord, donner aux inculpés le maximum de garanties; en second lieu, déférer au désir qui avait été exprimé dans la motion, comme je l'ai rappelé, par nos collègues de la France d'outre-mer, enfin, dernière considération, ne pas créer un précédent qui aurait pu être dangereux, étant donné que c'est la première fois que le Conseil de la République se trouve appelé à statuer sur une demande de levée d'immunité parlementaire. Donc, sur le principe d'une audition, nous avons été d'accord.

Mais nous n'avons point pensé — tel a été le sentiment de la presque unanimité de la commission, cinq membres contre un — nous n'avons point pensé qu'il fût ni utile, ni opportun comme le demandait la proposition de M. Marcel Willard et de ses collègues du groupe communiste, de faire venir les intéressés à la tribune du Luxembourg pour s'expliquer devant tous leurs collègues.

Nous ralliant à une procédure qui avait été instaurée quelques jours auparavant par ce que j'appellerai la commission parallèle de l'Assemblée nationale, votre commission a estimé qu'il y avait lieu d'envoyer simplement une délégation à Madagascar pour y recueillir les déclarations des intéressés et, en même temps, pour procéder, le cas échéant, aux vérifications matérielles qui pourraient s'imposer.

Cette décision de la commission a été contestée. Vous savez que le 17 juin dernier, un débat a été instauré dans cette enceinte, en séance publique, sur le point de savoir s'il y avait lieu de discuter d'une façon immédiate la proposition de résolution de M. Marcel Willard dont je vous ai rappelé les termes au début de mon intervention.

M. Marcel Willard est monté à la tribune, il a indiqué les raisons qui lui paraissaient militer en faveur de la solution qu'il préconisait et par 216 voix, contre 92, la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution a été rejetée.

La délégation, par conséquent, recevait, en définitive, l'ordre de partir. Il ressortait, d'autre part, du vote émis ce jour-là, que la mission conférée par la commission à la délégation était ratifiée par l'Assemblée.

Quelle était cette mission ? Je tiens à bien vous le rappeler pour éviter toute équivoque et dissiper tout malentendu.

Il s'agissait, comme je l'ai indiqué, de recueillir les déclarations des inculpés comme l'aurait fait le Conseil de la République lui-même, si les inculpés avaient été présents.

En second lieu, procéder, le cas échéant, aux vérifications matérielles qui pourraient être jugées nécessaires, étant bien précisé que vos délégués n'étaient pas chargés d'une enquête que la justice a seule qualité pour poursuivre.

Voilà dans quelles conditions votre délégation est partie. Elle était composée du président de la commission, M. Sarrien, et de moi-même.

Je connais assez les sentiments de l'Assemblée pour être certain que personne ici ne doutera que nous n'ayons agi avec le maximum d'impartialité et avec le désir de vous rapporter les renseignements les plus complets et les plus sérieux. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous avions, mesdames et messieurs, une mission délicate. Nous sentions qu'une lourde responsabilité pesait sur nos épaules. Je dois dire que nous avons cherché, M. le président Sarrien et moi-même, à faire de notre mieux: d'une part, pour que nos collègues inculpés aient le maximum de garanties, comme il convient, car un inculpé doit être présumé innocent et d'autre part, pour qu'à notre retour nous soyons en mesure de donner à l'Assemblée le plus grand nombre possible de renseignements sur l'affaire au sujet de laquelle elle est appelée à délibérer aujourd'hui.

Comment avons-nous accompli notre mission ?

J'ai dit qu'elle était double.

J'indique immédiatement comment nous avons rempli la première partie.

Il s'agissait de recueillir les déclarations des trois conseillers de la République visés dans les demandes de M. le procureur général.

Voici ce que nous avons fait. Nous avons d'abord estimé que, pour la dignité même de notre fonction, il ne convenait pas que les inculpés fussent interrogés dans le parloir de la prison.

Nous avons demandé au procureur général de Madagascar de mettre à notre disposition, dans une dépendance du palais de justice, une salle où nos collègues pourraient être amenés devant nous et faire les déclarations nécessaires.

Nous avons, en second lieu, pris la précaution de les informer plusieurs jours à l'avance qu'ils allaient être entendus, afin qu'ils puissent réfléchir aux déclarations qu'ils voudraient faire et préparer éventuellement une déclaration écrite, ce qui a été fait par certains d'entre eux.

D'autre part, nous avons pris les mesures nécessaires pour qu'ils fussent autorisés à voir les défenseurs avant d'être entendus par nous.

Enfin, leurs déclarations ont été faites hors de la présence de tout témoin et en toute liberté. Il n'y avait, dans la salle, que M. le président Sarrien, moi-même et la sténodactylographe mise à notre disposition pour sténographier les déclarations. Car nous avons tenu essentiellement à ce qu'il n'y ait pas seulement un résumé dicté soit par M. le président Sarrien soit par moi-même, mais qu'au contraire, comme à la tribune du Luxembourg, les conseillers de la Républiques intéressés fassent eux-mêmes leurs déclarations qui ont été sténographiées, corrigées et revisées par eux avant d'être signées.

Voilà les conditions dans lesquelles les déclarations ont été recueillies. J'ose espérer que l'Assemblée nous rendra cette justice que nous avons fait de notre mieux pour les recueillir en toute impartialité et dans les conditions offrant le maximum de garanties.

Vous trouverez ces déclarations en annexe au rapport. Elles sont jointes *in extenso* au rapport qui vous a été communiqué.

J'ai dit, d'autre part, que nous avions une deuxième mission, consistant à vérifier éventuellement certains points matériels.

A cet égard, je voudrais vous rappeler que nous avions été impressionnés par certaines indications fournies par M. Marcel Willard au cours de son intervention à la séance du 17 juin dernier, intervention dont j'ai sous les yeux le texte publié au *Journal officiel*.

Quels étaient les principaux griefs formulés par notre collègue ?

Il y a d'abord, disait-il, quelque chose de troublant — je partageais son sentiment à ce moment-là —: c'est que M. Bézara, un des conseillers de la République, n'a été proclamé élu que le 4 avril, alors que les élections avaient eu lieu le 30 mars.

Je me demande, disait en substance M. Willard, si on n'a pas retardé sa proclamation, précisément pour pouvoir l'arrêter sans que la question de l'immunité parlementaire fût en jeu.

Nous nous sommes immédiatement renseignés de la façon la plus précise, M. le

président Sarrien et moi-même, sur ce qu'il fallait penser de ce prétendu retard volontaire.

En réalité, voici ce qui s'est passé: l'élection des Conseillers de la République a eu lieu le dimanche 30 mars. La commission de recensement, qui comme vous le savez, doit elle-même proclamer les élus, n'a pu se réunir que le 4 avril. Les distances sont grandes à Madagascar. N'allez pas croire que les moyens de communications soient comparables à ceux dont nous disposons dans la métropole! Il a fallu par conséquent un délai de plusieurs jours pour réunir tous les procès-verbaux émanant des différents collèges électoraux.

Ce n'est que le 3 au soir que l'on a pu avoir l'ensemble de ces documents.

Le 4 avril au matin, la commission de recensement s'est réunie sous la présidence d'un conseiller à la cour d'appel de Tananarive, et, chose que nous ne savions pas et qui juge la question, on n'a pas retardé la proclamation de M. Bezara. On a, en réalité, le 4 avril, ayant tous les procès-verbaux sous les yeux, proclamé en même temps élus les trois conseillers de la République de Madagascar. Par conséquent, tout s'est passé à cet égard de la façon la plus normale et la plus régulière.

En second lieu, M. Marcel Willard nous avait rendu attentifs à ce qu'il appelait la méconnaissance des droits de la défense. Il prétendait que cette méconnaissance provenait, d'une part, de l'attitude du barreau de Tananarive et, d'autre part, de l'attitude du juge d'instruction à l'égard d'un avocat venu de Paris pour s'occuper de la défense de certains des inculpés.

Je crois que, là encore, il est facile de remettre les choses au point, après avoir vérifié comme nous l'avons fait sur place ce qu'il en était.

Nous n'avons pas pu voir M. le bâtonnier de Tananarive lui-même, car il est membre de l'Assemblée nationale, par conséquent, pour le moment, il ne peut pas exercer temporairement ses fonctions. Mais, bien entendu, il est remplacé par un de ses confrères, qui fait f nction de bâtonnier.

Nous avons eu, M. le président Sarrien et moi-même, un long entretien avec cet avocat faisant fonction de bâtonnier. Pour que vous soyez exactement renseignés, j'ai le devoir de vous résumer brièvement la conversation que nous avons eue avec lui.

Lorsque, nous a-t-il dit, les avocats de Tananarive ont appris l'effroyable révolte qui avait eu lieu dans la nuit du 29 au 30 mars, et qu'ils ont su que la révolte continuait, que chaque jour des Européens, des Malgaches étaient massacrés, des usines pillées, des maisons incendiées, leur premier réflexe a été de dire: Vraiment nous ne voulons pas défendre ces gens-là!

Puis, messieurs, je le dis tout de suite, et à l'honneur du barreau auquel j'ai moi-même l'honneur d'appartenir, au bout de 48 heures ce réflexe, bien excusable n'est-il pas vrai? a fait place à un véritable sentiment de la conscience professionnelle.

Tout accusé a le droit d'être défendu, aussi les avocats de Tananarive ont, au bout de 48 heures — ne l'oubliez pas! — tenu une assemblée générale.

Ce n'est pas le conseil de l'ordre qui s'est réuni, c'est l'assemblée générale du barreau.

Des indications qui nous ont été données par l'avocat faisant fonction de bâtonnier, il résulte que tous les avocats, sauf deux, étaient présents à cette réunion.

Alors quelle décision prennent-ils ? La voici, c'est vous qui la jugerez; je me garderai bien de l'apprécier.

Ils ont dit: c'est entendu, notre ministère sera acquis à ceux qui le demanderont; mais nous ne voulons, à aucun prix, que ceux qui sont à l'origine du complot de Madagascar puissent être pour nous la source d'un enrichissement. Nous demandons par conséquent qu'au fur et à mesure que des inculpés auront sollicité le concours d'un défenseur nous soyons commis d'office et c'est d'office que nous apporterons notre concours.

Voilà l'attitude du barreau. Je ne crois pas en vérité qu'elle mérite des reproches. Je dois dire que l'avocat faisant fonction de bâtonnier a poussé la condescendance jusqu'à nous montrer, à M. le président Sarrien et à moi-même, le cahier qu'il avait tenu pour indiquer au jour le jour les désignations d'office qu'il faisait au fur et à mesure que les inculpés demandaient à être défendus. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je vous remercie de ces applaudissements. Ils vont au barreau. A cet égard par conséquent ils me sont sensibles puisque vous savez que je suis un vieil avocat. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je crois par conséquent qu'à ce premier point de vue les droits de la défense n'ont pas été méconnus. Je ne pense pas qu'ils l'aient été davantage en ce qui concerne l'autre grief auquel a fait allusion M. Marcel Willard.

Notre collègue disait le 17 juin: un avocat de Paris est venu pour s'occuper de la défense des intéressés. A ce moment on a suspendu les interrogatoires et par conséquent il n'a pu être procédé à aucun acte d'instruction alors qu'il était présent à Tananarive.

Il n'y a qu'un malheur: c'est que l'avocat de Paris, qui a été entendu d'ailleurs par notre commission, était venu simplement comme défenseur de M. Ranaivo, c'est-à-dire comme défenseur d'un conseiller de la République, inculpé.

Or, vous n'ignorez pas, c'est l'objet même de notre débat, qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, il n'est pas possible de continuer l'instruction à l'egard de M. Ranaivo, conseiller de la République, tant que l'immunité parlementaire n'a pas été suspendue par une décision de l'Assemblée, si bien que ce pauvre juge d'instruction se trouvait dans la situation suivante: ou bien déférer au désir de l'avocat venu de Paris et violer la Constitution; ou bien respecter la Constitution et attendre par conséquent que l'Assemblée ait statué.

Dans cette alternative, M. le juge d'instruction a donné la préférence au respect de la Constitution. J'espère que l'Assemblée ne l'en blâmera pas et qu'elle ne considérera pas que ce faisant il ait méconnu les droits de la défense.

Enfin, dernier grief, M. Marcel Willard a parlé des mauvais traitements infligés par la police aux inculpés.

J'ai dit tout à l'heure que notre mission avait été minutieusement limitée par la commission d'abord, et ensuite par l'Assemblée.

J'ai bien précisé que nous n'étions pas chargés d'une enquête. Cependant, nous avons tout naturellement demandé à chacun de nos trois collègues que l'on inculpe s'ils avaient été l'objet de mauvais traitements. Nous l'avons demandé avec une particulière insistance à M. Raherivelo parce que M. le président Sarrien avait reçu, très peu de jours après la désignation des membres de la commission, une lettre de Mme Raherivelo se plaignant des mauvais traitements infligés à son mari et ajoutant qu'il avait été l'objet de telles brutalités qu'il avait eu un œil crevé.

Dès l'entrée de M. Raherivelo dans la salle dont j'ai parlé tout à l'heure, nous avons pu nous rendre compte que, fort heureusement, il n'avait pas d'œil crevé; mais M. le président Sarrien lui a demandé, dans les termes les plus précis, s'il avait été l'objet de mauvais traitements. Il a reconnu, comme d'ailleurs nos deux autres collègues, de la façon la plus catégorique et la plus formelle, qu'ils n'avaient été, ni l'un ni l'autre, maltraités.

Ils ont fait allusion à de mauvais traitements qui auraient été infligés à d'autres inculpés. Nous n'étions pas chargés de faire à cet égard des vérifications. Nous nous sommes pourtant fait présenter les carnets de visite de l'infirmerie, car nous sommes allés également à la prison pour savoir dans quelles conditions nos collègues étaient détenus, comment ils étaient nourris et soignés. Nous sommes donc allés à l'infirmerie, où nous avons pris connaissance du livre des visites, et nous avons été frappés par le fait que jusqu'au mois de juin, c'est-à-dire à une époque de beaucoup postérieure à celle à laquelle on fait allusion, personne ne s'était présenté à la visite pour « contusions multiples ». C'est l'indication que nous trouvons pour la première fois sur le cahier dans le courant du mois de juin, alors que, peut-être, il s'agissait de faits de guerre. Vous savez qu'on amenait là des rebelles et qu'au cours de combats il est admissible qu'ils aient reçu un certain nombre de contusions.

Quoi qu'il en soit, je peux rassurer l'Assemblée sur le point de savoir si les inculpés ont été victimes de mauvais traitements ou de brutalités; ce sont eux-mêmes qui ont répondu, et ils ont répondu de la façon la plus formelle par la négative.

Je crois que nous avons ainsi rempli les missions qui nous avaient été confiées avec tout le soin dont nous étions capables, que rien n'a été laissé dans l'ombre et qu'à ce dernier point de vue vous avez, par conséquent, les éléments de décision dont vous aviez besoin.

J'en ai ainsi terminé avec la première question qui, je le répète, n'a plus qu'un intérêt rétrospectif. M. Willard n'insiste plus pour que les trois conseillers de la République inculpés soient entendus par le Conseil de la République tout entier. Vous avez leurs déclarations en annexe au rapport qui vous est soumis; vous avez donc, à cet égard, les éléments nécessaires pour vous prononcer.

J'en arrive à ce qui est proprement le débat: Y a-t-il lieu de faire droit aux requêtes de M. le procureur général de Madagascar, c'est-à-dire, y a-t-il lieu de lever l'immunité parlementaire, ou faut-il, au contraire, répondre non à la justice qui demande cette levée d'immunité?

Mes chers collègues, je me permets tout d'abord de vous rendre attentifs au fait que la même question, à propos de la même affaire et des mêmes circonstances, s'est présentée à deux reprises différentes, il y a quelques jours, devant l'Assemblée nationale et que, par trois votes successifs émis à une majorité considérable, cette Assemblée s'est prononcée en faveur de la levée de l'immunité parlementaire.

J'ajoute qu'au sein de votre commission cinq voix contre une se sont prononcées également pour la levée de l'immunité parlementaire. Par conséquent, c'est cette solution que je viens vous recommander au nom de la commission, et je me permets de vous dire que, s'agissant d'un problème qui se pose pour la première fois devant le Conseil de la République, j'attacherais le plus grand prix — et je me

tourne particulièrement du côté de mes collègues communistes — à ce que nous eussions un vote d'unanimité.

J'ai l'ambition — peut-être folle, vous le direz tout à l'heure par votre vote — d'arriver à vous démontrer qu'en réalité notre désaccord n'est qu'apparent et qu'il repose sur un malentendu. Quand nous aurons mis au point la question de droit parlementaire qui se pose aujourd'hui, je suis convaincu que vous serez d'accord avec moi et avec la commission pour estimer que la solution qu'on vous propose est la seule qui soit véritablement acceptable.

Le problème que vous avez à résoudre n'est pas un problème politique, c'est un problème de droit parlementaire. Il s'agit donc de définir le droit parlementaire en la matière. Je vais m'efforcer de le faire avec toute l'impartialité dont je suis capable et, bien entendu, en traduisant devant vous le vote et le sentiment de la commission.

Je crois nécessaire de définir d'abord le véritable caractère de l'inviolabilité dont bénéficient les membres du Parlement. Car, une fois que nous nous serons mis d'accord sur ce premier point, je pense que nous arriverons très facilement à déterminer exactement le rôle de notre Assemblée. Lorsque nous serons tous d'accord — et je pense que nous y parviendrons — sur le rôle exact de notre Assemblée, vous verrez qu'il n'y aura plus aucun doute ni aucune hésitation possibles et que la solution proposée par la commission apparaîtra comme s'imposant avec une évidence absolue.

Quel est, d'abord, le véritable caractère de l'immunité parlementaire? Sur ce premier point, je puis dire que tout le monde est d'accord. Je fais allusion à tous ceux qui ont écrit sur la matière et à toutes les décisions qui sont intervenues pendant qu'a duré la Constitution de 1875.

Je n'apprendrai rien à personne en affirmant que, pendant cette longue période, il y eut de nombreuses demandes de levée de l'immunité parlementaire. Si vous avez la curiosité de prendre les deux volumes de M. Pierre — qui fait autorité en la matière, comme vous le savez — vous y trouverez rappelés tous les précédents de la jurisprudence parlementaire. Rassurez-vous, je ne vais pas en faire l'énumération devant vous; cela durerait des heures.

De l'ensemble de ces décisions, on peut aisément dégager une doctrine et un principe sur lesquels il n'y a plus aucun désaccord. Et puisque, dans sa partie essentielle, l'article 22 de la nouvelle Constitution n'est que la reproduction de l'ancienne Constitution de 1875, ce qui était vrai hier doit rester vrai aujourd'hui.

En créant l'inviolabilité parlementaire, on n'a pas voulu accorder aux membres du Parlement un privilège leur permettant de violer les lois. Si tous les citoyens doivent respecter la loi, il y en a surtout qui doivent donner le bon exemple: ce sont ceux-là qui ont le redoutable honneur de concourir à la confection des lois. Quand on fait les lois, il faut, d'abord, les respecter. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Pourquoi l'immunité parlementaire a-t-elle été créée? Elle a été faite pour protéger, dans l'intérêt des électeurs, l'indépendance du pouvoir législatif. Ce que le pouvoir constituant a voulu, c'est que les membres des corps législatifs soient mis à l'abri des entreprises d'un gouvernement qui, oublieux de ses devoirs, voudrait arracher de son siège, au mépris du droit des électeurs — car c'est à l'électeur qu'on songe, et non pas à l'élu — un parlementaire qu'il juge gênant ou indésirable. Voilà la portée véritable de l'immunité parlementaire. (*Marque d'approbation.*)

J'aperçois, sur les bancs du parti communiste, des signes d'assentiment. J'en remercie nos collègues. J'avais raison de dire tout à l'heure que, lorsqu'on rappelle avec impartialité des principes de droit parlementaire, on est sûr d'obtenir l'adhésion de tous.

Ce principe étant ainsi défini, il va nous être facile de trancher le problème délicat, essentiel, sur lequel nous délibérons pour la première fois, et que je formulerais volontiers ainsi, si je ne craignais d'évoquer un souvenir fâcheux : quelle est la « ligne de démarcation » entre les pouvoirs de l'autorité judiciaire et ceux du Parlement ?

Au fond, c'est là qu'est le problème. Il s'agit de concilier les exigences impérieuses de la justice avec les prérogatives imprescriptibles du Parlement. Quel va être, par conséquent, le criterium qui nous permettra de définir les droits de l'une et les droits de l'autre ? Ce criterium, nous allons le trouver, sans l'ombre d'une hésitation, dans le grand principe que la Constitution de 1946 a consacré : le principe de la séparation des pouvoirs.

A la justice seule, mes chers collègues, revient le soin de proclamer si un inculpé est innocent ou coupable. A la justice seule revient le soin d'apprécier les charges qui pèsent sur tel ou tel individu. Nous autres, nous n'avons pas à connaître du fond de l'affaire et c'est là, à mon avis, que se trouve le malentendu qu'il faut dissiper.

Certains de nos collègues croient peut-être encore qu'en levant l'immunité parlementaire ils jugent indirectement les trois conseillers de la République inculpés, ils croient peut-être, en tout cas, qu'ils créent un certain préjugé vis-à-vis d'eux. Non, non et non!

Vous n'avez pas à vous préoccuper du fond de l'affaire, vous n'en avez pas le droit. Le fond de l'affaire, c'est l'autorité judiciaire qui a seule qualité pour en connaître.

Quel est donc notre rôle?

Il consiste à vérifier si on a respecté le principe de l'immunité parlementaire tel que je l'ai défini il y a quelques instants, c'est-à-dire à vérifier si la poursuite, et là je me permets de reprendre les deux expressions, est à la fois « sérieuse et loyale ».

Les uns disent « sincère et loyale », les autres disent « sérieuse et loyale ». J'aime mieux la deuxième terminologie, bien que je trouve l'indication de la première sous la plume d'un maître en droit public, je veux parler de M. Duguit qui, dans son traité de droit constitutionnel, au tome IV, page 220, s'exprime en ces termes: « La Chambre saisie d'une demande en autorisation de poursuites, n'a point à examiner le bien-fondé de l'inculpation, elle n'a pas le rôle d'une juridiction. Elle est chargée de sauvegarder son indépendance et doit examiner seulement si la demande est « loyale et sincère » ou si, au contraire, elle est motivée par la pensée, au cas où elle émane du Gouvernement, de porter atteinte à l'honneur et à la liberté de certains députés. »

Voilà très exactement, défini par une autorité devant laquelle tout le monde s'incline, celle de M. Duguit, le rôle de l'Assemblée. J'ajoute que tous les précédents, sous la IIIe République, ne font que confirmer l'opinion que je viens de rappeler.

Résumons-nous donc. Lorsqu'un haut magistrat vient demander à une Assemblée parlementaire de suspendre l'immunité à l'égard d'un de ses membres, ce n'est pas un coupable qu'il réclame. L'information n'est pas encore faite; il ne sait pas, par conséquent, si l'inculpé est coupable ou non et il a le devoir, je le répète encore, de le présumer innocent.

Ce haut magistrat intervient seulement pour dire à l'Assemblée: J'estime que les lois doivent suivre leur cours et que la lumière doit être faite sur l'affaire dont je suis saisi.

Voilà uniquement la portée de la décision que vous aurez à rendre. Mais prenez garde, alors ! Lever l'immunité parlementaire, je viens de le dire, ce n'est créer aucun préjugé contre celui qui en est l'objet...

M. Salomon Grumbach. Certainement.

M. le rapporteur. Lever l'immunité parlementaire, c'est purement et simplement dire à la justice : « Vous êtes saisie d'une affaire, nous vous autorisons à la tirer au clair, si j'ose ainsi parler, c'est-à-dire à faire une information complète, loyale et sérieuse ».

Au contraire, refuser de lever l'immunité parlementaire, c'est dire à la justice: « Je vous refuse de faire la lumière. Je vous dénie le droit de continuer vos investigations. Vous n'irez pas plus loin. Halte-là! Dès l'instant qu'il s'agit d'un des membres de notre Assemblée, vous ne pourrez pas continuer les poursuites engagées ».

Je crois qu'il suffit de vous mettre ainsi en face du caractère particulier du vote que vous aurez à émettre pour que vous vous rendiez compte de votre responsabilité.

J'ajoute — et j'en aurai terminé avec cet exposé un peu trop long, dont je m'excuse — que vous devez vous montrer plus circonspects aujourd'hui que sous l'empire de la Constitution de 1875. Et je suis étonné que, jusqu'à présent, dans les débats de l'Assemblée nationale, cet argument n'ait jamais été mis en avant.

Sous l'empire de la Constitution de 1875, suspendre l'immunité parlementaire ou refuser de la suspendre ne produisait qu'un effet très limité dans le temps, puisque la suspension de l'immunité parlementaire ne jouait que pendant la durée de la session; si bien que, dès que le décret de clôture était lu, la justice reprenait tous ses droits et pouvait immédiatement appréhender et faire juger le parlementaire intéressé.

Aujourd'hui, la situation est toute différente. L'article 22 de la Constitution dispose, en effet:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté... »

Pendant la durée, non plus, de la session, mais du mandat.

La durée du mandat, cela peut être quelquefois très long. Ce n'est pas très long, pour le moment, en ce qui nous concerne, en raison de dispositions transitoires, mais n'oublions pas qu'elles sont transitoires.

Alors, prenez garde! Allez-vous, par un vote imprudent, soustraire quelqu'un à l'action de la justice pendant toute la durée de son mandat, alors que rien ne permet de penser que l'on est en présence d'une machination politique qui aurait été ourdie contre lui ?

Voilà les principes de la matière. Je crois les avoir exactement et fidèlement résumés.

Je passe maintenant à l'application de ces principes, à l'affaire qui nous est aujourd'hui soumise.

Nous avons alors, en fait, non pas, je le répète, à examiner les charges, non pas à étudier le fond de l'affaire.

En définitive, il s'agit simplement de vérifier, premièrement si l'inculpation est sérieuse, deuxièmement si elle est loyale.

Sur le premier point, j'ai l'impression que tout développement serait superflu. Poursuite sérieuse ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'elle procède de faits qui méritent, s'ils sont établis, d'être déférés à la justice pénale.

Or, il s'agit, dans le cas particulier, à s'en tenir à la requête de M. le procureur général, du crime le plus grave qui puisse être commis en temps de paix: le complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.

N'oubliez pas ce que je rappelais en commençant: des Français ont été massacrés en grand nombre, des Malgaches, plus nombreux encore, assassinés, des maisons ont été pillées, des villages entiers incendiés.

Dans ces conditions, qui donc pourrait douter que nous sommes en présence d'une inculpation sérieuse ? J'aurais tort d'insister. Je passe immédiatement au deuxième point: la poursuite est elle loyale, c'est-à-dire s'agit-il d'une poursuite qui a été instaurée uniquement par passion politique et pour arracher les autochtones de Madagascar, membres du Conseil de la République, aux sièges qu'ils devaient occuper, ou, au contraire, s'agit-il d'une poursuite que jutifient les faits incriminés ?

Nous avons eu soin de poser la question en termes très précis aux inculpés. Nous leur avons demandé si vraiment ils étaient victimes d'une machination politique.

Je dois dire que, connaissant très bien l'aspect juridique du problème grâce, notamment, aux observations que M. Willard avait présentées quelques jours auparavant à la tribune de notre Assemblée, ils ont, en effet, déclaré qu'ils étaient victimes d'une machination politique; mais dès que nous leur avons demandé de préciser quelles étaient les raisons de leur opinion, quels étaient au moins les indices que l'on aurait pu vérifier, ils n'ont pu nous donner aucun renseignement, de quelque nature que ce soit.

Bien mieux, M. Raherivelo nous a expliqué que, jusqu'au moment de son arrestation, il n'avait cessé d'entretenir les meilleurs rapports — vous n'avez qu'à vous reporter aux documents qui sont sous vos yeux pour le constater — avec les plus hautes autorités administratives de la Grande Ile et avec les plus hauts magistrats de Madagascar.

Comment concilier alors ces deux affirmations: je suis victime, de la part de la haute administration, d'une machination politique et pourtant j'entretenais avec elle les rapports les meilleurs jusqu'au moment de mon arrestation ?

La vérité c'est que, s'agissant d'un complot — et personne, M. Marcel Willard nous l'a dit à plusieurs reprises à la commission, ne nie qu'il y ait eu complot — il est indispensable que l'on fasse la lumière sur les causes de ce complot, sur ses origines, sur son développement et sur les responsabilités encourues.

Je devrais m'arrêter là, puisque j'en ai terminé avec le problème de droit parlementaire dont vous êtes saisis.

Me sera-t-il permis cependant, moins comme rapporteur de la commission que comme parlementaire chevronné, de terminer par deux considérations: l'une d'ordre psychologique, l'autre d'ordre moral, qui viendront, je crois, fortifier encore les conclusions purement juridiques auxquelles je viens d'aboutir ? Je pense que ces deux considérations ne laisseront personne insensible dans l'Assemblée qui me fait l'honneur de m'écouter avec tant de bienveillance.

Je vous demande d'abord, mes chers collègues, avant de voter, de bien vouloir être particulièrement attentifs aux répercussions que ne pourra manquer d'avoir votre décision sur l'opinion publique à Madagascar: opinion malgache comme opinion européenne.

Faut-il dire que toute l'opinion publique attache à ce procès — et cela se comprend — une importance capitale ? Elle en suit les péripéties avec un intérêt passionné.

Eh bien ! dans quelque sens que vous votiez, mes chers collègues, et à supposer même que, par impossible — c'est évidemment une éventualité qui ne se produira pas — la levée de l'immunité parlementaire ne soit pas prononcée, le procès continuera.

Alors à quel résultat aboutiriez-vous ? A ce résultat, que vous seriez les premiers à condamner, que les exécutants, les « lampistes », comme on dit volontiers aujourd'hui, seraient déférés à la justice et que ceux qui, à tort ou à raison, sont considérés par elle comme ayant donné les mots d'ordre, comme étant à l'origine du complot et comme étant les vrais responsables demeureraient impunis parce qu'ils sont conseillers de la République.

Mesdames, messieurs, prenez garde ! Un vote comme celui-là risquerait d'avoir sur l'opinion publique à Madagascar une influence désastreuse, et je craindrais fort que ceux qui l'auraient émis ne se vissent appliquer les vers fameux du fabuliste:

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

Que l'on ne puisse pas dire cela d'un vote émis par le Conseil de la République à l'occasion d'une demande de levée d'immunité parlementaire !

Voilà ma première observation et voici la seconde.

Je crois sincèrement qu'il est de l'intérêt évident des trois conseillers de la République inculpés que la suspension de l'immunité parlementaire intervienne.

Pourquoi ? Lorsqu'on a l'insigne honneur d'être appelé à siéger dans une assemblée parlementaire qui personnifie dans une certaine mesure la souveraineté nationale, il faut qu'on y entre la tête droite et le front levé. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Cela, c'est la dignité de la fonction dont nous sommes investis qui l'exige.

Je vous le demande, mes chers collègues, avec toute l'insistance dont je suis capable, quelle serait la situation de nos trois collègues si, demain, ils venaient siéger parmi nous avant d'avoir été lavés de l'horrible soupçon qui, à tort ou à raison, pèse encore aujourd'hui sur leur tête ?

C'est de la dignité même de notre fonction qu'il s'agit aujourd'hui, ne l'oubliez pas.

Lorsqu'un parlementaire est accusé de complot contre la sécurité de l'Etat, son intérêt le plus immédiat est d'aller devant la justice, grâce à la levée de l'immunité parlementaire, car il n'y a que la justice qui peut le laver de l'accusation dirigée contre lui.

Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, que l'on examine les principes juridiques de la matière, que l'on envisage les répercussions sur l'opinion publique à Madagascar, que l'on se préoccupe enfin de l'intérêt même des inculpés, la conclusion est la même: l'immunité parlementaire doit être suspendue.

En autorisant les poursuites, mes chers collègues, vous me créerez, je le rappelle encore une fois, aucun préjugé contre ceux qui en sont l'objet. Vous direz simplement que ceux qui ont le redoutable honneur de faire les lois savent en les respectant eux-mêmes, en imposer le respect à tous les citoyens. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

Cette décision, mesdames, messieurs, votre commission vous la demande au nom de l'honneur et de la dignité du Conseil de la République. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mostefaï.

M. Mostefaï. Mes chers collègues; certains d'entre vous pourraient peut-être se méprendre sur le sens de mon intervention. Ils pourraient y voir je ne sais quelle inadmissible prétention du droit de juger, je ne sais quel inadmissible empiètement sur les droits du pouvoir judiciaire.

Rassurez-vous, avant de songer à gravir les marches de cette tribune, nous nous sommes posé cette question: l'Assemblée a-t-elle constitutionnellement le droit, non pas de juger, mais de s'occuper, de s'intéresser à un procès dont l'un de ses membres est l'objet ?

Nous sommes, il est vrai, à la frontière de deux pouvoirs. Notre champ d'action en la matière est sans doute limité; le rapporteur, qui vient de nous faire un brillant exposé, nous l'a rappelé avec beaucoup de talent. Mais l'autorité du juge est également limitée à notre égard.

C'est pourquoi nous pensons que nous avons le droit, sinon le devoir, d'ouvrir un débat sur le procès qui intéresse nos collègues malgaches et de le clore par une décision à prendre dans le cadre même de la Constitution. Il n'est, pour cela, que de veiller au respect de deux principes: l'indépendance du juge et l'indépendance des représentants du peuple.

Agissant au nom d'une légalité qui nous paraît avoir été mise en sommeil, il serait de notre part pour le moins anormal que notre intervention manquât à son tour à cette règle dont nous nous sommes d'abord inspirés pour agir.

C'est pour nous, vous pouvez nous croire, un triste débat, mais c'est un débat necessaire. Il s'impose cependant à nous tous; nous le mènerons sans passion, avec le seul souci d'être toujours objectifs et avec l'espoir de voir enfin la Constitution loyalement appliquée et les droits des parlementaires sincèrement sauvegardés.

Et d'abord, quels sont les faits ? On vous les a rappelés avec beaucoup de talent. Depuis une semaine déjà, au 29 mars 1947, la campagne électorale pour la désignation de trois conseillers de la République, pour le deuxième collège, battait son plein à Madagascar, et l'élection était fixée au 30 du même mois. Dans la nuit du 29 au 30 mars, c'est-à-dire la veille des élections, une révolte éclate. Le 30, les élections ont lieu et les trois candidats du mouvement de rénovation malgache sont élus. Le 3 avril, l'un d'eux, M. Ranaivo, est mis en état d'arrestation. Une semaine plus tard, les deux autres sont appréhendés à leur tour. Après quoi, avis est donné de ces événements au président de notre Assemblée. Puis le Gouvernement com-

munique au Conseil de la République une requête du procureur général de Madagascar par laquelle ce haut magistrat demandait l'autorisation de poursuites, non pas contre les trois, mais seulement contre les deux premiers conseillers arrêtés.

Le 5 juin seulement, c'est-à-dire plus de deux mois après, ce haut magistrat se décide enfin à demander à votre Assemblée l'autorisation de poursuivre le troisième parlementaire, M. Ranaivo, arrêté pourtant le lendemain de l'incident.

M. le rapporteur. Cette demande a eu lieu le 24 mai.

M. Mostefai. Je pensais que c'était le 5 juin.

Dans tous les cas, le fait reste qu'il y avait un décalage entre les deux premières arrestations et la dernière.

A la vérité, mesdames et messieurs, on vous l'a dit, la justice ne doit pas être arrêtée dans sa marche. Son effort inexorable mais calme ne doit pas être entravé. Cela est de toute évidence d'ailleurs. On l'a dit également. Les parlementaires incriminés ont eux-mêmes grand intérêt à se justifier auprès du pays, en se justifiant d'abord auprès de leurs juges.

Membres d'une assemblée dont ils mesurent les droits et les devoirs, ils n'accepteraient pas de se servir de l'immunité parlementaire comme d'un abri pour couvrir des faits que le code qualifierait de crimes. Cela ne fait de doute pour personne. Mais cela ne se conçoit, il faut le dire, que vis-à-vis d'une justice calme, sereine, qui ne risque pas, devant des justiciables qui soulèvent contre eux une haine collective et aveugle, d'être elle-même contaminée par cette fièvre, d'être elle-même égarée.

C'est précisément pour éviter cette écueil que l'Assemblée nationale constituante, considérant ce qu'il y a de grand, ce qu'il y a de noble et de périlleux à la fois dans l'exercice d'un mandat législatif a, dans sa sagesse, estimé que la liberté, pour un élu qui vit souvent au milieu de courants contraires, en face d'un pouvoir exécutif jaloux et souvent ombrageux, est le premier des biens. Elle est le bien dont le respect importe le plus essentiellement à l'accomplissement du mandat dont il a la charge.

Pour protéger cette liberté contre toute atteinte, elle a décidé que, sauf dans le cas de flagrant délit, l'élu ne pourra être ni arrêté, ni poursuivi qu'après une autorisation préalable de l'Assemblée à laquelle il appartient.

Les élus malgaches ont été arrêtés sans que fût observée cette formule substantielle. Le Gouvernement lui-même n'en a été, paraît-il, avisé qu'après coup. L'ont-ils été légalement ? Voilà le grand point.

J'entends bien dire que nous ne sommes pas juges des actes de l'autorité judiciaire. Mais poser le problème d'une manière aussi simpliste serait mal le poser; ce serait nous refuser le droit de nous occuper de ce procès qui intéresse nos collègues.

En abordant les données de ce procès, qui sera peut-être un nouveau grand procès de l'Histoire, nous n'entendons nullement nous substituer au juge pour condamner ou absoudre, mais rechercher, textes de lois en mains, l'étendue des droits du parlementaire devant le juge et, à travers les incidents de Madagascar, si la garantie à l'élu a été méconnue ou violée.

Cela est-il encore défendu ? L'indépendance du mandat législatif, qui en a la sauvegarde, si ce n'est l'Assemblée législative elle-même ? C'est à elle seule qu'il échoit de se prononcer lorsque cette indépendance est menacée et, à plus forte raison, quand elle a été atteinte.

Gardienne des prérogatives du mandat, l'Assemblée connaît du double aspect juridique et politique du problème posé par l'arrestation de l'un de ses membres: du côté juridique, parce que l'arrestation met en jeu les droits qui découlent, pour l'élu, de l'article 22 de la Constitution; du côté politique, parce que celui-ci est la raison d'être de toute assemblée parlementaire.

Or, les élus malgaches ont été arrêtés sans notre assentiment. L'un d'eux, M. Ranaivo, l'a été quarante-huit heures après l'explosion de l'émeute. Pour cet élu, l'autorité judiciaire ne s'est décidée à formuler une demande d'autorisation de poursuites que plusieurs jours après l'exécution du mandat d'arrêt contre ce prévenu. La garantie que celui-ci a comme élu, de ne pouvoir être arrêté ou poursuivi qu'après une autorisation préalable, ne pouvait cependant lui être contestée.

On a semblé dire que l'arrestation opérée avant la vérification du scrutin privait l'intéressé du bénéfice de l'immunité. Or, arrêté bien qu'effectivement élu, M. Ranaivo l'a été déclaré officiellement depuis. La garantie qui le couvre, dérivant de l'élection qui est le seul titre du mandat, doit courir du jour où le collège électoral s'est prononcé. Sans doute, le titre d'élu doit-il être proclamé et parafé par l'Assemblée. Mais tant que l'élection n'est pas annulée, provision est due au titre qui ne va pas sans tous ses attributs.

Le juge d'instruction de Madagascar n'a pas été, tout d'abord, de cet avis. A l'égard de M. Ranaivo, il a agit comme si M. Ranaivo n'était pas un parlementaire. Pendant plusieurs jours, il a ignoré la qualité de M. Ranaivo et celle de l'Assemblée à laquelle M. Ranaivo appartient. Il s'est bien ravisé, puisqu'il a demandé une autorisation de poursuites. Mais pourquoi ce retard dans l'accomplissement d'une formalité aussi substantielle?

M. le ministre de la France d'outre-mer, à qui la question a été posée, a essayé d'en donner une explication à une précédente séance. Mais il n'a réussi qu'à nous servir un très beau discours et à nous faire admirer, une fois de plus, son brillant talent d'avocat.

Quant aux deux autres conseillers de la République malgaches, leur arrestation eut lieu le huitième jour des faits. Pour ceux-là l'autorité judiciaire a, immédiatement après l'incarcération, demandé l'autorisation d'informer contre eux. Que ne l'a-t-elle fait avant?

Pouvons-nous, devant ces faits, contenir notre émotion? L'autorité judiciaire essaye d'expliquer son comportement. Voici comment elle raisonne:

Dans la nuit du 27 au 28 mars le mouvement de la rénovation malgache, en la personne de son comité central, se réunit et décide la révolte. Dans la nuit du lendemain l'ordre en serait donné. L'incendie éclate et se propage. Parmis les principaux conspirateurs de la nuit tragique figuraient les élus malgaches. Leur responsabilité serait donc évidente.

Soit! Mais où est le flagrant délit qui permettait leur arrestation sans l'avis conforme de l'Assemblée?

L'article 41 du code d'instruction criminelle auquel, à défaut d'autres textes, il faut nécessairement se référer, définit le flagrant délit « l'infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ». « Seront, ajoute l'article, réputés flagrants délits les cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé porteur d'effets, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

Les délinquants arrêtés en pleine conspiration ou quelques heures après l'explosion de l'émeute, sur les corps chauds de leurs victimes, portant sur eux les indices de leurs forfaits, voilà le flagrant délit du code d'instruction criminelle. Est-ce là le cas des élus malgaches ? Quelles sont les circonstances qui ont entouré leur arrestation ?

Le crime se prépare et se précise le 27 mars. Il devient un fait dans la nuit du 28 mars. Quand a-t-on songé à arrêter ceux que l'on savait en être les auteurs ? Huit jours après !

Or, le flagrant délit est l'infraction dont l'auteur est pris sur le fait, ou, au plus tard, quelques heures après le fait, et ce n'est pas le cas. Il est caractérisé par la simultanéité entre l'arrestation et l'infraction. Où trouve-t-on ici cette simultanéité ? Selon la belle expression d'un juriste éminent doublé d'un grand homme politique, « il est là où la justice saisit tout à la fois l'acte, le crime et le criminel ».

Cette prise sur le fait manquant, où trouve-t-on dans ce procès les éléments du flagrant délit ? Nous sommes, ne l'oublions pas, en matière de droit strict, et le juge doit être prisonnier des dispositions claires de l'article 41 du code d'instruction criminelle.

Les arrestations qui nous intéressent n'ont pas été le résultat d'une réaction immédiate, spontanée, provoquée par l'évidence même du crime flagrant. Elles ont été, au contraire, précédées de palabres, de délibérations, de réflexions et d'une longue, trop longue hésitation pour un flagrant délit.

C'est pourquoi une explication à leur sujet s'est imposée et l'on a mis officieusement en avant l'avis de certains jurisconsultes officiels. Ces savants auxiliaires du pouvoir exécutif qui, en la circonstance, sont aussi ceux du pouvoir judiciaire, sont sans doute des hommes considérables. Mais les raisons d'Etat, qui ne sont autres que des raisons coloniales, n'ont pas été étrangères à leur conception.

Voici comment ils s'expriment: « Les élus malgaches, pensée et cerveau de l'émeute, n'ont pas cessé, jusqu'au moment de leur arrestation, d'en être juridiquement les animateurs, d'en être, en quelque sorte, les moteurs. Leur crime a un caractère de continuité dans l'espace et dans le temps. Pendant des jours, pendant des semaines et dans un vaste rayon, il ne cesse de tiller sa trame coupable, il ne cesse d'être en activité.

« C'est pourquoi ces élus, bien qu'appréhendés huit jours après l'émeute, l'ont été cependant sous le coup du flagrant délit, puisqu'au cours de l'accomplissement de leur crime. »

Ce raisonnement est trop subtil pour notre modeste entendement. Il nous est, en effet, difficile d'en saisir tout le déroulement.

Par contre, les auteurs de cette ingénieuse théorie arrivent facilement à mettre en échec l'esprit et la lettre de l'article 22 de la Constitution et à faire facilement saisir tous les parlementaires. Mais on sent bien que ce raisonnement nous éloigne de l'article 41 du code d'instruction criminelle et de l'esprit de la Constitution d'octobre 1946, qui a clairement entendu renforcer la garantie que l'élu tient de l'immunité.

Théorie aussi, il faut le dire, combien dangereuse. Qui ne voit qu'avec elle l'immunité ne constitue, pour le parlementaire, qu'une garantie illusoire ? Lequel d'entre nous serait désormais à l'abri d'une arrestation arbitraire ?

C'est la première fois, d'ailleurs, que cette doctrine reçoit une consécration pratique. C'est aussi la première fois dans l'histoire du parlementarisme qu'un représentant du peuple est arrêté sans l'avis de ses collègues.

Par malheur, cette innovation a vu le jour à propos des élus de couleur qui ont été arrêtés dans ces conditions hâtives et même illégales, parce que membres du mouvement démocratique de rénovation malgache et parce qu'élus.

Une fois les arrestations opérées, une fois l'Assemblée placée devant le fait accompli, on demanda l'autorisation de poursuivre.

Vous aviez alors, mesdames et messieurs, cru bon de désigner une commission pour faire la lumière sur ces événements.

Cette commission s'est à son tour déchargée de sa tâche sur une sous-commission composée de deux membres. Ainsi, ce qui devait déterminer directement la conviction de l'Assemblée et décider son vote nous parvient par personne interposée.

Nul doute que les deux membres de la sous-commission ne soient des personnalités éminentes. Mais elles ne peuvent se faire et n'ont pu se faire à Madagascar qu'une opinion personnelle.

Or, ce qu'il faut, c'est une impression personnelle d'ensemble pour tout le Conseil. Cette impression ne peut se dégager que si l'Assemblée est mise en état d'entendre à la fois l'acte d'accusation, le rapporteur de la commission et, surtout, la réponse des intéressés.

Or, au lieu de cela, la commission désigna à son tour, une sous-commission de deux membres pour aller sur place entendre les inculpés. On pouvait dire de cette manière d'opérer que « délégation sur délégation ne vaut ».

Mais vous avez entériné par un vote la décision de la commission, et les deux membres choisis par elle ont fait leur voyage et rempli leur mission.

Mais que nous ont-ils rapporté, sinon de simples impressions personnelles, qui peuvent sans doute orienter leur opinions personnelles, mais qui restent étrangères aux nôtres.

Pour nous, — je veux dire pour l'ensemble du Conseil —, qui désirons nous prononcer dans la clarté, après avoir entendu personnellement ceux de nos collègues incriminés, l'obscurité persiste.

J'ai parlé tantôt de l'aspect essentiellement politique de ce procès. M. de Coppet, gouverneur général de Madagascar, n'a-t-il pas, le 10 avril 1947, à Antsirabé, devant les représentants du pays, déclaré que « de cette crise l'aspect politique doit être le premier à signaler, car c'est une action politique qui est à l'origine immédiate du mouvement insurrectionnel ».

Et ailleurs: « Le rôle du mouvement démocratique de rénovation malgache dans cette machination préparée de longue date par des hommes qui avaient trouvé dans les prérogatives de leurs fonctions électives le moyen d'attiser les rancœurs, ne peut, lui non plus, faire de doute. »

Et encore : « Ainsi, le 4 avril, on pouvait affirmer que le mouvement, décapité de ses chefs, avait perdu son caractère de révolte contre la souveraineté française pour revêtir celui d'actes de banditisme. »

Loin de nous la pensée de soustraire ces élus, parce qu'élus, à l'action de la justice.

Mais dans la Grande Ile, le sang a coulé et coule encore à flots.

Le pays est livré au pillage, les maisons flambent. En face de ce spectacle, les haines peuvent-elles ne pas être aveugles ?

L'assemblée représentative de Madagascar n'a-t-elle pas, dans sa séance du 21 avril 1947, demandé le rappel d'un gouverneur qui ne se pliait pas facilement à ses ordres ?

Les élus colons, les seuls que cette assemblée connaisse, ne clament-ils pas que « l'ingérence métropolitaine dans la vie locale de Madagascar, n'est plus acceptable désormais ? »

Que peut-être la justice au milieu d'un tel déchaînement de passions et de haines ? Que sera la justice réservée aux parlementaires au milieu de tous ces éléments déchaînés ?

On avait parlé d'une décision des avocats de Madagascar. M. le rapporteur vient de faire la mise au point nécessaire, mais il reste que la justice réservée aux parlementaires, dans ces conditions, est bien précaire.

On a suggéré l'idée, qui est la seule sage, de faire transférer les élus à Paris pour y être jugés, car c'est contre eux que s'acharne cette marée montante de la haine publique.

Mais M. le ministre de la France d'outre-mer, parlant à l'Assemblée nationale au nom du Gouvernement, s'y est opposé.

« On peut craindre dans ce cas, expliquait-il, que certains Européens ne cherchent à se faire justice eux-mêmes... que le départ des inculpés risque de provoquer une émeute... »

Certains Européens sont donc capables là-bas de tout faire! (*Mouvements divers.*)

Que sera donc, je vous le demande, la justice dans un pays où les représentants d'une coterie, s'arrogeant les pouvoirs de l'Etat, inspirent une réelle crainte à ce même Etat ? Tel est le côté politique et dramatique à la fois du problème.

Je ne dis pas cela pour prier, en conclusion, l'Assemblée de s'ériger elle-même en tribunal, devant le cas de nos collègues. Mais parlant par expérience, je ne puis manquer de me représenter l'appareil judiciaire qui aura là-bas en main les élus malgaches.

L'idée que je m'en fais, permettez-moi de vous l'avouer, est loin d'être rassurante. J'ai le plus grand respect pour la justice (*Exclamations à droite*); d'elle je ne dirai pas ce qu'en disait le président Lamoignon: « Si je venais à être accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais d'abord par m'enfuir. »

Non, je ne dirai pas cela. Mais pour moi la justice tout court n'est pas infaillible.

Quant à celle qui s'exerce dans les colonies en général, et dans celles qui sont en état de trouble en particulier, permettez-moi d'en dire un simple mot.

Dans les colonies, les juges à galons dorés, je veux dire les juges militaires, sont des autorités pacifiques quelquefois, comme l'étaient à leur heure Heliogabale et Tibère. Mais ils ont de furieux caprices. C'est contre ces caprices que nous cherchons à nous protéger.

Encore une fois, nous n'entendons nullement nous substituer à la justice. Celle-ci doit seule connaître en définitive des crimes et des délits. Mais nous voulons, et la Constitution nous en donne le droit, que soit assuré à des élus comme nous, qui sont encore présumés innocents, mais exposés à tant de haine, donc à tant de périls, le maximum de garanties devant une justice exposée elle-même à de redoutables écueils.

A droite. C'est contradictoire!

M. Mostefai. Ce qui est arrivé aux élus malgaches peut arriver à chacun de nous. Le ciel politique n'est pas toujours serein. Il cache de furieux orages. Si nous avons tous beaucoup d'amis, nous avons aussi, et surtout, beaucoup d'ennemis.

Les nôtres, là-bas, de l'autre côté de l'eau, sont puissants et tenaces. Nous pouvons nous réveiller un jour au milieu d'une vaste et inextricable trame policière tissée par eux. Leur main, en la matière, est très experte.

Dans un souci de légitime défense, nous voulons faire jouer, en faveur de chacun de nous, les garanties que nous tenons de la Constitution.

C'est aussi bien pour les élus malgaches que pour nous-mêmes que nous plaidons.

Nous aimerions répondre aux griefs qui pourraient nous être faits un jour de malheur, d'abord devant vous.

Devant vous, nous sommes, pour le moins, assurés de parler avec la dignité qui s'attache à toute personne humaine. Nous dirons ce que nous aurons à dire sans subir d'humiliation, sans connaître la honteuse et dégradante épreuve de la « baignoire » ou du « tuyau d'eau ». (*Exclamations. — Mouvements divers.*)

Une fois nourris de nos explications, fantaisistes ou pertinentes, il sera toujours temps, si telle est votre volonté, de nous livrer à « ces messieurs du Palais ».

Voilà ce qu'en définitive on demandait pour les élus malgaches. Est-ce trop demander ?

Nous ne voulons point les soustraire à leurs juges. Mais nous voulons, par leur passage ici, à cette même tribune, le temps de fournir leurs explications à leurs propres collègues, qu'il soit signifié à tous que les garanties constitutionnelles ne sont pas un vain mot et qu'elles s'étendent même aux parlementaires d'outre-mer. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Salomon Grumbach. Pourquoi « même » ? Ce mot est de trop. (*Très bien!*)

M. Mostefaï. Pourquoi, mon cher collègue ? Parce que j'ai reçu mission, au nom de tous les élus d'outre-mer, réunis spécialement à cet effet à l'Assemblée nationale, de défendre ici cette thèse. — (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Salomon Grumbach. Nous ne faisons aucune distinction entre nos collègues d'outre-mer et ceux de la métropole. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Mostefaï. Si satisfaction ne nous était pas donnée, et s'il ne nous restait que l'alternative de refuser la levée de l'immunité ou de livrer nos collègues aux juges militaires de Madagascar, nous n'hésiterions pas une seconde: nous voterions contre la levée de l'immunité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Primet

M. Primet. Mesdames, messieurs, avant le départ de la délégation des deux Assemblées pour Madagascar, le groupe communiste avait instamment proposé au Conseil de la République l'audition directe de nos trois collègues.

Nous avions affirmé que notre Assemblée ne pouvait accepter le débat sur le fond avant d'avoir entendu et vu elle-même les intéressés.

Etait-ce pour le plaisir de provoquer un nouveau débat sur la grande Ile et d'offrir une tribune aux conseillers mis en cause?

Loin de nous cette pensée! Il s'agissait, il s'agit d'une question de principe.

Il s'agit de garantir, effectivement, dès la première épreuve qui se présente, l'indépendance et la dignité du mandat parlementaire.

Nous vous avons dit notamment que, même si la délégation avait été composée à l'image du Conseil de la République — ce qui n'est pas le cas — nous n'aurions pas le droit de lui accorder un crédit aveugle, nous n'aurions pas le droit de nous décharger sur elle de notre devoir d'investigation directe, nous n'aurions pas le droit de lui confier le soin de se substituer à nous pour répondre aux appels de notre conscience.

La majorité de notre Assemblée a cru devoir refuser ce débat préjudiciel,et certains collègues ont, pour justifier leur vote, affirmé qu'au retour de la délégation il serait encore temps de se prononcer sur notre proposition, dont l'actualité demeurerait entière.

Nous ne nous étions fait aucune illusion sur cette procédure singulière, et notre collègue M. Marcel Willard avait employé des termes assez durs pour caractériser cet enterrement de première classe.

Voici la délégation revenue. Est-il encore temps de demander l'audition directe? Si nous maintenions notre proposition, vous l'estimeriez sans doute dilatoire.

Il y a près de quatre mois que nos collègues sont détenus, et je constate qu'il n'aura pas dépendu de nous communistes, que nous les ayons entendus et que nous soyons en mesure de nous faire une opinion sérieuse.

Certes, je veux rendre hommage à l'effort d'objectivité de MM. Pernot et Sarrien.

Mais, comme nous l'avions prévu à cette tribune, leurs conclusions affirmatives ne sauraient suffire à nous convaincre.

Pourquoi ? Permettez-moi de vous rappeler les deux principes qui dominent ce débat!

1° L'inviolabilité parlementaire est une règle constitutionnelle et d'ordre public. L'élu lui-même ne saurait y renoncer. Il est indifférent de savoir s'il l'a fait valoir ou non devant la justice.

C'est ce qu'écrit Eugène Pierre, qui fait autorité en la matière:

« Aucun représentant du pays n'a le droit de se dépouiller lui-même d'une garantie qui n'a pas été créée pour lui, mais pour l'Assemblée tout entière. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'inviolabilité n'est donc pas un privilège établi dans l'intérêt de l'élu, mais une garantie instituée en faveur de la représentation nationale pour la mettre à l'abri de toute atteinte des autres pouvoirs et protéger son indépendance et sa dignité. (*Très bien!*)

2° L'assemblée n'a pas à se faire juge de la culpabilité de l'élu; c'est l'affaire du pouvoir judiciaire. Mais elle doit apprécier si les poursuites sont loyales et sérieuses; loyales: c'est-à-dire étrangères à tout mobile politique; sérieuses: c'est-à-dire entourées de toute garantie d'objectivité.

Qu'il me soit permis encore une fois de citer Eugène Pierre qui, dans son traité de droit politique, électoral et parlementaire, déclare:

« L'examen auquel la Chambre se livre lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande de poursuites est purement politique. Elle n'a pas à rechercher si les griefs allégués contre un de ses membres sont fondés ou non; ceci est l'œuvre de la justice.

« La prérogative constitutionnelle n'est établie que pour permettre à la Chambre de savoir si la demande est inspirée par la passion politique, si elle a pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti, en enlevant un élu à son siège. Une demande où l'on peut craindre de rencontrer ce caractère doit être impitoyablement repoussée. »

Ainsi le doute suffit. Il nous appartient donc, sans connaître du fond, d'estimer si rien ne saurait faire suspecter la sérénité des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Or, ici, dans quelles conditions, dans quelle atmosphère les poursuites ont-elles été engagées ? Les droits de la défense ont-ils toujours été assurés ?

Les poursuites ont été engagées avant que nous ayons été saisis. Les trois conseillers de la République ont été, non seulement arrêtés, mais inculpés, interrogés par la police et les juges d'instruction.

Pour l'un, Jules Ranaivo, le parquet de Madagascar a étrangement tardé, presque deux mois, à nous demander l'autorisation de continuer les poursuites. Je dirais même qu'il a traité le Conseil de la République par dessous la jambe. Et cela sous le prétexte contestable que Ranaivo a été arrêté entre la date de son élection et celle de sa proclamation. Ce qui n'empêche pas ensuite de feindre de lui reconnaître sa qualité d'élu.

La seule exception admise par la Constitution au principe absolu de l'inviolabilité, c'est le cas de flagrant délit qui autorise l'arrestation, mais non les poursuites. Si cette exception n'est pas soutenable, les poursuites sont arbitraires. Et ce serait là un premier élément d'appréciation, non sur le bien fondé qui ne nous regarde pas, mais sur leur loyauté et leur sérénité, et cela nous regarde. Or, cette exception est de droit strict, conformément à la jurisprudence parlementaire, aussi bien que judiciaire, sous la Troisième République.

Je ne rappellerai pas ici l'article 41 du code d'instruction criminelle. Notre honorable collègue M. Mostefaï en a donné lecture. C'est là, selon le premier paragraphe, le seul flagrant délit véritable, celui dont la perpétration à peine consommée est encore flagrante au sens propre, « brûlante ». Dans Fuzier Hermann nous lisons: « La loi n'a pas fixé le délai après lequel le fait cesse d'être flagrant; ce délai se trouve implicitement défini par cette condition que le fait vient de se commettre; ce sont donc les instants qui suivent la consommation du crime que la loi a voulu désigner. Il faut toutefois ajouter le temps strictement nécessaire pour le transport de l'officier de la police judiciaire sur les lieux ».

Si le délai de vingt-quatre heures ne peut être pris pour règle inflexible, c'est cependant celui qui est le plus généralement suivi dans la pratique comme étant le délai nécessaire pour que le délit parvienne à la connaissance des officiers de police judiciaire. Le surlendemain semble bien éloigné; plus tard il est absolument impossible de dire que le délit vient de se commettre.

Si l'article 41 était limité à ce premier alinéa, il ne pourrait être question ici de flagrant délit, puisque les faits n'ont pas été constatés au moment même où ils étaient accomplis, ni dans les vingt-quatre heures.

Mais le deuxième alinéa assimile au flagrant délit des cas où il n'y a pas flagrance, où le cas n'éclate pas sous les yeux.

Si même, en droit commun, la jurisprudence est très prudente, en matière d'immunité parlementaire la doctrine est encore beaucoup plus restrictive.

Dans son précis de droit constitutionnel, M. Hauriou écrit: « Cette procédure a un caractère exceptionnel et l'emploi n'en doit pas être étendu au-delà des limites fixées par la loi, c'est-à-dire au moment où le délit se poursuit, ou vient de se commettre. » M. Esmein, dans son précis de droit constitutionnel, dit également: « Le flagrant délit doit être pris ici, comme toutes les fois qu'il s'agit d'une théorie exceptionnelle, dans son sens précis et étroit. Il comprend seulement le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre et l'on ne saurait y joindre les hypothèses assimilées par les articles 41, 46 et 106 du code d'instruction criminelle. »

Voilà qui fait justice de ces hérésies juridiques: flagrant délit par complicité, flagrant délit continu.

Nul ne prétend qu'aucun des trois conseillers de la République ait été pris sur le fait et, si le flagrant délit est à Madagascar une notion élastique, voilà qui en dit déjà long sur l'atmosphère qui préside à ce procès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Admettons même pour l'instant que le flagrant délit soit effectif.

En ce cas, en cette matière, il permettrait l'arrestation, mais non l'ouverture des poursuites. Le Parlement doit être en effet saisi des arrestations, avant toutes poursuites.

C'est ainsi que les Parlements de la Troisième République ont toujours interprété l'article 14 des lois constitutionnelles de 1875.

En 1892, le président Floquet a déclaré: « Je ne peux laisser émettre cette théorie que le flagrant délit permet de commencer des poursuites contre un membre du Parlement sans l'autorisation de l'Assemblée. »

Depuis lors la jurisprudence a été constante.

En 1903, dans l'affaire de Dion, le garde des sceaux Vallée répondait à une interpellation faite au Gouvernement: « Les procureurs généraux ne devront pas aller plus loin que l'arrestation et j'aurai à m'entendre ensuite avec M. le président de la Chambre. Je reconnais que la procédure de flagrant délit subira une certaine atteinte, mais elle est indispensable aux prérogatives des membres du Parlement. »

Un ordre du jour approuvant les paroles du ministre fut alors voté à l'unanimité.

Mes chers collègues, je me permets de vous le dire, serions-nous moins soucieux que nos prédécesseurs d'il y a un demi siècle de protéger l'indépendance et la dignité parlementaires ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout acte de poursuite effectué avant l'autorisation parlementaire est frappé de nullité d'ordre public et expose ses auteurs à l'application de l'article 121 du code pénal, qui les considère comme coupables de forfaiture et leur inflige la dégradation civique.

Vous savez qu'en demandant les levées d'immunité, le Parquet reconnaît par là même l'illégalité, l'arbitraire des poursuites antérieures.

Certes, il ne nous appartient pas de sanctionner cette illégalité; ce n'est pas l'affaire du législatif.

Est-ce à dire que cette constatation du fait accompli ne nous intéresse pas ?

N'avons-nous pas le droit de tenir compte de cette présomption de forfaiture ? Cer-

tainement si. D'autant plus que le Parquet responsable, saisi d'une plainte en forfaiture qui le visait, s'est permis de la classer sans suite et de la soustraire ainsi au contrôle de la cour suprême.

Cette plainte vient d'être remise au ministre et nous voulons espérer que cette fois, elle sera instruite.

En tout cas, ce... défaut de sang-froid du Parquet nous commande de nous montrer d'autant plus attentifs aux conditions qui ont présidé aux poursuites, d'autant plus exigeants quant aux éléments d'appréciation susceptibles de nous éclairer.

Or, de quels éléments disposons-nous ? On a fourni à votre commission, plus d'un mois après sa constitution, les copies de rapports de police et d'interrogatoires que je me retiens ici d'apprécier.

Ils sont encore incomplets aujourd'hui, puisqu'il manque au dossier Ranaivo un document à décharge dont son défenseur nous avait signalé l'importance et que nous avions réclamé.

Or, MM. Sarrien et Pernot conviennent qu'ils n'ont pas examiné là-bas le dossier complet.

Je ne sais si je dois envier ou plaindre ceux qui, à la seule lecture de ces documents unilatéraux, s'estimeraient assez édifiés pour cautionner le sérieux et la loyauté des poursuites concernant nos trois collègues et les livrer à leurs juges actuels.

Mais il y a pis. Nous avons reçu des informations troublantes qui ne sont pas de nature à réduire nos soupçons, notre inquiétude. La commission a interrogé Me Stibbe, qui défend Jules Ranaivo et quelques-uns de ses coinculpés. Me Stibbe nous a révélé que, pendant toute la première phase de l'instruction, des inculpés ont été pratiquement privés de défense. Nous ne reviendrons pas sur l'incident provoqué indiscrètement et inconsidérément par M. Serrure. Mais c'est un fait que des défenseurs déjà choisis ont été empêchés d'assister leur client et que du jour où un défenseur se présente, ce sont les interrogatoires qui s'arrêtent. Toutefois, les inculpés sans défenseurs ne comparaissent pas seuls devant le juge. Ils sont, paraît-il, accompagnés de policiers et d'agents secrets entre deux séjours dans les locaux de la Sûreté.

Me Stibbe a recueilli nombre d'allégations concordantes sur les moyens mis en œuvre pour obtenir des aveux. Et quels moyens! Nerfs de bœuf, supplice de l'eau, rien n'y manque. Je rends hommage à nos deux collègues délégués qui nous ont rapporté les déclarations écrites du pasteur Tata Maxime, qui décrit les tortures dont il aurait été victime.

Je sais que nos collègues auraient pu en rapporter bien d'autres, notamment celles de Rakotovao Marin, celles de Rakotoniraimi, qui a refusé de parler sous les coups, etc.

Ce qui est grave, c'est que ces affirmations sont rendues vraisemblables par des rétractations et des contradictions dont nous avons la preuve dans les dossiers incomplets, par exemple celui de Bezara.

Certes, j'admets que nos trois collègues n'ont pas été maltraités, j'admets aussi qu'aucune torture n'a été infligée dans la prison; mais dans les locaux de la Sûreté, que s'est-il passé ?

Ce qui est peut-être plus grave encore, c'est que toute la thèse de l'inculpation repose sur des aveux rétractés dans des conditions aussi troublantes, comme ceux de Tata Maxime et d'autres!

Direz-vous, mes chers collègues, que ces raisons ne vous suffisent pas pour suspecter l'indépendance des autorités qui procèdent à l'enquête et à l'instruction ?

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le doute existe sur leur sérénité!

Direz-vous que, pour voter contre l'abandon de l'immunité, contre l'abandon des élus à telle justice, il faille prouver la machination, prouver que l'accusation soit une pièce montée ?

Ce serait là une interprétation singulièrement restrictive de l'inviolabilité.

Si vous l'adoptiez, il serait inutile d'avoir inscrit le principe de l'inviolabilité dans la Constitution. Connaissez-vous des cas où pareille preuve ait été requise ?

Nous n'avons pas le droit de subordonner notre décision à cette preuve impossible.

Encore une fois, il suffit du doute, et, si j'ose dire, d'un doute fondé. Il suffit qu'il y ait lieu de craindre le manque d'objectivité des poursuites pour que l'Assemblée en doive refuser l'autorisation. Voilà l'interprétation parlementaire traditionnelle!

Comment pourrions-nous nous défendre du doute, de l'inquiétude quand nous voyons s'accumuler, dans un tel climat passionnel, tant de présomptions de non objectivité; quand nous voyons que c'est sur la foi d'aveux rétractés que repose tout le système de culpabilité collective, qui a permis d'arrêter et de poursuivre tous les élus autochtones de Madagascar, où qu'ils se soient trouvés, et cela en pleine période électorale, et à la veille d'un congrès réformateur du M. D. R. M.?

Ne peut-on se demander au profit de qui? Aucun des trois élus n'a avoué. Tous les trois ont multiplié les protestations et dénoncé la haine politique dont ils s'affirment victimes, la volonté de les abattre au profit d'un parti rival. Un certain parti qui, démagogiquement, s'appelle le parti des déshérités — le Padesm — et que soutient l'administration, nous paraît être le plus intéressé dans l'affaire.

Ceux qui concluent d'un cœur léger à la levée de l'immunité font un raisonnement simpliste. Premier point: il y a un complot pour chasser les Français de l'île. Deuxième point: le M. D. R. M. y a joué un rôle. Troisième point: il faut donc y impliquer tous les chefs de ce mouvement.

Ce serait vrai si, effectivement, il résultait de présomptions sérieuses que le M. D. R. M., ou tous ses dirigeants — et non pas quelques-uns de ses membres, appartenant aux deux sociétés secrètes « Jina » et « Panama » — est à l'origine de l'insurrection. Le rôle de noyautage de ces deux associations, dans le M. D. R. M., doit éveiller des soupçons.

Ce serait vrai si on admettait le principe de la culpabilité collective. Or, en France, nul n'est responsable que de ses actes personnels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ici, il ne me paraît nullement démontré, ni même présumable, que tous les dirigeants du M. D. R. M. soient responsables du fait des chefs insurgés.

M. le rapporteur. C'est justement ce que déterminera la justice, mon cher collègue. C'est l'objet de notre débat.

M. Primet. Le premier terme du syllogisme est seul indubitable, les deux autres constituent des pétitions de principe.

Ah! si nous avions l'assurance que ces hommes ne soient pas jugés là-bas dans un climat passionnel, nous aurions à considérer chacun des trois cas individuellement pour examiner le sérieux des charges qui pèsent sur chacun d'eux, et conclure sereinement pour ou contre la levée.

Mais puisque, dans l'état actuel des choses, l'instruction se poursuit dans un pareil climat, malgré mon espoir qu'en fin de compte cette justice lointaine et suspecte sera dessaisie comme l'a été celle de la Guyane, dans l'affaire Galmot et celle de la Réunion dans l'affaire Vergès (*Applaudissements à l'extrême gauche*), nous prenons nos responsabilités et nous disons : « Non ! »

Non! Nous ne pouvons aujourd'hui, je dis bien aujourd'hui, voter la levée de l'immunité parlementaire. Non ! Nous n'avons pas le droit de livrer ces hommes à une justice qui, dans cette atmosphère surchauffée — telle qu'en cas de transfert des élus le gouverneur déclarait ne pouvoir répondre de leur vie — semble n'être pas affranchie de certaines survivances de l'esprit colonial, de certaines survivances d'un autre âge, pour la bonne raison qu'elle n'a pas été formée dans l'esprit de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous agissions avec pareille légereté, nous romprions avec la meilleure tradition parlementaire de chez nous. Le respect que les parlements de la troisième République ont accordé, du moins jusqu'à l'ère munichoise, à la souveraineté populaire, (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) au mandat que le peuple confère à ses élus, ce n'est pas notre Assemblée qui en fera fi !

Lorsque, en 1940, la Chambre munichoise a violé la Constitution en chassant les députés communistes, elle a créé un précédent qui préparait l'abdication de Vichy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'est trouvé alors un député pour s'écrier: « Pour la dignité de nos débats et de nos décisions, il est absolument indispensable que ceux qui sont accusés, avant d'être déclarés coupables, soient entendus ».

Ce député s'appelait Paul Ramadier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Entre ces deux jurisprudences, vous n'hésitez pas, vous n'hésiterez pas, vous ne choisirez pas celle qui discrédite un Parlement. (*Protestations au centre et à droite.*)

Ces principes, que je me reproche d'avoir trop longuement rappelés, s'imposent ici avec d'autant plus d'évidence et de solennité qu'il s'agit, non d'un représentant du peuple, mais de toute la représentation de tout un peuple, de toute une unité autochtone de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il serait trop facile d'escamoter la difficulté en disant: ces élus sont des Hovas; ils ne représentent qu'une minorité d'anciens conquérants.

D'abord, c'est faux: l'un, Bezara est Antaiska, le second, Rahirevelo est Betsileo.

D'autre part, ces élus ont obtenu 75 p. 100 des voix de la population active du pays: c'est un fait. Et il s'agit d'une population qui souffre et dont un nombre infime, sur 4 millions, a participé aux événements, d'une population qui est affamée de justice, qui est farouchement sensibilisée par le mépris des colons, le mépris administratif, signalé par M. Pernet, et sur laquelle toute l'Union française a les yeux tournés, c'est un autre fait!

A nos collègues d'outre-mer qui nous demandent d'éviter toute discrimination, prouvons qu'il n'existe pas de distance géographique dans nos cœurs et dans notre raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a près de cent ans, cent ans avant la naissance de l'Union française, la France avait annoncé au monde, en proclamant la République, l'abolition de l'esclavage.

Aux Antilles françaises, on attendait avec angoisse la réalisation de ces promesses.

Dans son histoire de l'esclavage, Victor Schoelcher rapporte ce que fut la révolte.

Il y avait une très grande impatience, sans doute aussi il y eut des provocations, et la révolte éclate. Des colons sont tués. On commence par la répression sans parvenir à rétablir le calme. Mais bientôt après, malgré les distances alors encore plus longues qu'aujourd'hui, les engagements sont tenus: égalité des droits, plus d'esclavage. Entre les intérêts de quelques riches planteurs et la mission civilisatrice de la France, la Deuxième République avait choisi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Résultat ? Le patriotisme des Antillais ne s'est jamais démenti depuis. Vous savez avec quel éclat il s'est exprimé, alors que la métropole était envahie.

Telle est la saine tradition française que nos devons suivre, à quelques mois de l'anniversaire de la révolution de 1848.

Nous devons la suivre avec d'autant plus de ferveur que le peuple même de l'Union française nous en fait un devoir.

L'Union française, magnifique innovation constitutionnelle, en répudiant solennellement un colonialisme révolu, en garantissant l'égalité des droits, la liberté et la fraternité des peuples, doit, en devenant une réalité vivante, faire honneur à notre démocratie. Elle se fonde sur la confiance des peuples librement associés.

Qu'adviendrait-il de cette confiance et des espoirs qu'elle porte, si le premier Parlement de la France libérée venait à décevoir l'Union française en formation, s'il oubliait le préambule de la Constitution nouvelle, s'il bafouait l'esprit et la lettre des articles qui protègent la représentation d'un peuple de l'Union française et par là même la représentation de la plus grande France ?

Ce n'est pas par une politique de force, d'arbitraire et d'humiliation, par une politique stérile, coûteuse et dangereuse que nous garantirons la présence française partout où — par agents secrets — des prétendants à « une succession qui n'est pas ouverte », s'efforcent de l'ébranler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est toujours de notre intérêt de jouer franc jeu. Franchise et démocratie, tels sont les atouts de la France. Evitons donc tout ce qui peut affaiblir, isoler notre pays, le reléguer au rang de colonisateur colonisable ou colonisé comme le Portugal.

Il est grand temps que toutes les forces patriotiques et républicaines s'unissent et se mobilisent pour sauver l'Union française naissante et pour faire triompher la véritable force de la France, celle qu'elle puise dans sa vocation démocratique, justicière et libératrice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour toutes ces raisons que, par ma voix, le groupe communiste vous demande, demande à chacun de vous d'écouter sa conscience, de refuser aujourd'hui la levée de l'immunité, je dis bien aujourd'hui, non pas dans l'intérêt de trois justiciables, mais dans l'intérêt de la représentation nationale, de la République, de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous adjure, mes chers collègues, de faire un effort sur vous-mêmes, si c'est nécessaire, pour émettre un vote unanime, un vote du cœur et de la raison, un vote qui honorera notre Assemblée et montrera à l'Union française le véritable visage de la France. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, en vous apportant mon point de vue sur la question qui vous est posée par la demande d'autorisation de poursuites contre les conseillers de la République: MM. Raherivelo, Bezara et Ranaivo, je tiens à bien préciser qu'à cette tribune, comme d'ailleurs à la commission chargée d'examiner cette affaire, je parlerai en toute indépendance et je puis rassurer à cet égard M. Primet selon ma seule conscience.

Mais, comme je sais que j'exprime la conviction de l'unanimité du mouvement républicain populaire, celui-ci m'a prié de définir très brièvement sa position en même temps que la mienne.

Je ne reviendrai pas sur tous les arguments qui vous ont été si éloquemment, et si brillamment développés par notre éminent rapporteur M. Pernot.

Je veux me contenter d'assez brèves remarques. Je voudrais tout d'abord insister sur un point qui peut échapper à certains d'entre vous, c'est que, à vouloir examiner de trop près les faits, à essayer de soupeser les témoignages, de lire à la loupe les interrogatoires, nous risquons de nous engager dans la voie où nous ne voulons pas nous engager, c'est-à-dire de porter un jugement sur le fond du débat.

A cet égard, je ferai remarquer que si nous nous engagions dans cette voie, nous rendrions le plus mauvais service aux conseillers de la République, puisque dès l'instant où, après cet examen, nous lèverions l'immunité parlementaire, nous préjugerions de leur culpabilité; nous donnerions presque une indication aux juges que ces trois conseillers sont coupables. Ceci ne pourrait avoir que des conséquences fâcheuses pour eux.

Ceci dit, je voudrais rester dans les données très générales du problème, les données simples, je dirai même simplistes, qu'a d'ailleurs fort bien exposées M. Pernot, mais que je veux brièvement résumer. Elles tiennent dans quelques questions élémentaires qui sont celles-ci: en premier lieu, oui ou non, y a-t-il eu un soulèvement à Madagascar, un soulèvement sanglant qui a causé des centaines et des milliers de victimes ?

Comme je ne veux pas avoir l'air d'exploiter les cadavres, je me garderai d'insister sur toutes les atrocités qui ont été commises.

En deuxième lieu, oui ou non, ce soulèvement résulte-t-il d'un complot organisé ?

Sur ce point encore il ne peut y avoir de doute. La simultanéité, le synchronisme parfait des massacres de Moramanga, de l'agression sur Vohipeno ou du vol d'armes à Diégo-Suarez, le même jour et à la même heure, ne laissent aucun doute sur la préméditation et sur l'organisation de l'insurrection.

En troisième lieu, ce complot étant établi — et personne ne le contestera, — tous les fils de ce complot qu'on a pu saisir, et ils sont nombreux, n'ont-ils pas conduit au mouvement démocratique de rénovation malgache ?

M. Primet, je crois, a parlé de culpabilité collective. Il n'est aucunement question de culpabilité collective, mais d'une instruction qui doit forcément, fatalement, porter sur l'ensemble des organisations qui paraissent avoir été mêlées à cette affaire, c'est-à-dire, au premier chef, le mouvement démocratique de rénovation malgache.

Bien sûr, on nous objectera — M. Primet y a fait allusion — qu'il y a à côté du M.D.R.M. la J.I.N.A. et le P.A.N.A.M.A., sociétés secrètes qui seraient, dit-on, les organisateurs directs du complot. Mais il ne peut faire de doute que la J.I.N.A. et le P.A.N.A.M.A. soient étroitement liés au M.D.R.M. Je ne veux pas prétendre, et personne ne le prétend ici — ce serait d'ailleurs marcher sur les brisées du juge et devancer l'instruction — que tous les membres du M.D.R.M. ont appartenu à la J.I.N.A. ou au P.A.N.A.M.A., que tous ont participé au complot. Loin de moi cette pensée, mais il est certain que la J.I.N.A. et le P.A.N.A.M.A., pour autant que ce soient eux et non le M.D.R.M. qui aient organisé l'affaire, ont été par maints témoins qualifiés de troupes de choc du M.D.R.M.

Je ne veux ici citer aucun nom je parle d'une façon très générale des organisations qui ont pu participer à cette affaire. Ainsi, étant donné que tous les fils conduisent à ces organisations, il est évident que l'instruction doit porter sur leurs cadres et qu'il faut pouvoir interroger et, s'il y a lieu, inculper tous leurs dirigeants.

Je ferai, au passage, une remarque: jusqu'à présent, dans ce vaste complot, personne n'a, à ma connaissance, indiqué quelle autre organisation pourrait être responsable de l'insurrection. Personne n'a fait autre chose qu'insinuer l'existence de certaines interventions étrangères.

Oh ! je ne veux pas essayer de savoir si certains agents secrets, comme ils le font trop souvent, se sont imprudemment mêlés à ces affaires. Mais, en tout cas, s'il y a eu des interventions étrangères — qui seraient d'ailleurs, je pense, individuelles — elles s'exerceraient sur ces organisations mêmes que sont le M.D.R.M., la J.I.N.A. et le P.A.N.A.M.A.

Enfin, j'arrive au quatrième terme de ce questionnaire. Est-ce que, oui ou non, les trois conseillers de la République, de même que les trois députés, sont les grands chefs du mouvement démocratique de rénovation malgache ?

Cela est évident, et c'est pourquoi il me semble qu'il ne peut pas y avoir *a priori* de soupçon de malignité du fait que, connaissant en particulier les réunions qui se sont tenues le 27 mars, on se soit préoccupé d'interroger et d'inculper les six parlementaires.

Dès lors, il faut que le juge puisse engager une information complète sur les activités subversives de ces organisations et qu'il puisse déterminer quelle part chacun des chefs du mouvement démocratique de rénovation malgache a pu, éventuellement, prendre à ces activités; et qu'il puisse aussi, le cas échéant, renoncer aux poursuites pour certains, si l'instruction prouvait qu'ils ne sont pas coupables.

Il est donc de notre devoir de permettre au juge de procéder à cette instruction complète, de procéder aux interrogatoires et aux confrontations nécessaires et d'engager une procédure que paralyse actuellement l'immunité parlementaire.

Voilà comment, je pense, il faut présenter le problème: en termes très simples. J'ajouterai que la justice ne s'accommode guère d'arguties ni de subtilités. La justice n'a pas de pire ennemi que le juridisme et je regrette qu'on s'engage dans de longs développements, par exemple, sur la théorie du délit continu. Cela me semble une subtilité vaine.

La justice doit être quelque chose de très pur, mais aussi de dur; c'est un bloc de cristal et non une masse spongieuse de subtilités et de sophismes.

Une justice qui refuse au coupable toutes les garanties de l'*habeas corpus* c'est la justice de l'Allemagne hitlérienne et de la Gestapo. Mais une justice affadie, énervée, qui ergote sur les faits les plus évidents, qui ferme les yeux aux faits les plus patents, qui se bouche les oreilles aux vérités les plus criantes, je dis que c'est la justice de Byzance.

Gare aux pays qui laissent ainsi émousser le sens de la justice et de l'équité! Quant à moi, mes chers collègues jamais je ne souscrirai à une justice de décadence, car je ne crois pas, je ne veux pas croire, à la décadence de mon pays. (*Applaudissements au centre.*)

Je pense que ce serait d'ailleurs une déchéance pour la France si nous admettions que, dans un procès de ce genre, dans ce tragique complot de Madagascar, M. Pernot l'a fait remarquer, seuls les grands chefs échappent, je ne dis pas à la condamnation, mais à l'inculpation et même à l'instruction, alors que les lampistes, comme il disait, seraient poursuivis et, s'il y a lieu, condamnés.

Ici, je veux m'adresser à mes collègues d'outre-mer, dont certains n'ont peut-être pas vu toujours complètement comment le problème se posait. Mes chers camarades, permettez-moi de vous appeler ainsi, je voudrais vous demander de vous interroger vous-mêmes.

Supposez un instant que ces poursuites contre le M.D.R.M. ne soient qu'une basse machination, qu'un complot à rebours de la police, qu'un prétexte à démanteler, comme on l'a prétendu, un parti qui gênait, paraît-il, certains intérêts. C'est cela qu'on veut nous faire croire. Je vous demande, en ce cas, de vous mettre à la place des élus malgaches. Imaginez que vous, élus, dirigeants d'un mouvement politique, d'un parti, vous voyiez arrêter, jeter en prison, tous vos militants, vos camarades. Quelle serait votre réaction? Quelle attitude adopteriez-vous? Chercheriez-vous à vous désolidariser de ces hommes que vous considérez comme injustement arrêtés? Non, mes chers camarades, je connais assez votre loyauté et votre courage pour savoir que, dans ce cas, vous n'hésiteriez pas, vous demanderiez vous-mêmes la levée de votre immunité parlementaire. Or, aucun des parlementaires malgaches n'a eu ce geste, ce geste qui, au demeurant, il faut le rappeler, est un geste traditionnel dans notre vie parlementaire. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je crois qu'il n'est guère d'exemples qu'un parlementaire soupçonné, surtout d'un crime, n'ait demandé lui-même la levée de son immunité parlementaire.

M. Marc Rucart. Il y a en effet beaucoup de précédents.

M. Max André. Or, pas un des parlementaires malgaches, voyez-vous, n'a eu à aucun moment ce réflexe. Ils ont toujours cherché à se protéger derrière l'écran de leur immunité parlementaire. Ils ont ainsi non seulement manqué à tous les usages de notre démocratie, mais encore ils ont perdu, je le dis, comme hommes, toute l'estime que nous pouvions avoir pour eux. Nous n'avons le droit ni les moyens de les juger sur le plan judiciaire, mais nous pouvons d'ores et déjà les juger sur le plan moral et humain.

Oui, mes chers collègues d'outre-mer, je crois pouvoir vous dire que les trois conseillers malgaches ne sont pas dignes de la grande sollicitude, de la sollicitude toute particulière que vous avez eue pour eux, car ils n'ont fait preuve, ni de loyauté, ni de caractère, et c'est le moins que l'on puisse dire.

En revanche, il y a une chose que nous leur devons encore, c'est la garantie d'une saine justice. Ils doivent être jugés avec toute l'impartialité et avec toute la sérénité possibles.

On a alors fait allusion ici à l'éventualité d'un transfert du procès de Madagascar en France. Je veux, en quelques mots, dire mon point de vue à cet égard. D'abord, il y a à cela une impossibilité juridique, pour ce qui nous concerne, car la chose ne dépend pas de nous, mais de la cour de cassation..

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Max André. Il vous apparaîtra ensuite qu'il y a une quasi impossibilité pratique à exécuter ce transfert, car les centaines d'inculpés et les milliers de témoins ne peuvent guère être transférés de Madagascar en France, n'est-il pas vrai? ou alors nous serions obligés de réquisitionner l'*Ile-de-France* pour le faire.

Il y a une autre considération, c'est qu'on diminuerait par là une chose importante, essentielle en matière de justice pénale, c'est le caractère exemplaire des sanctions. (*Très bien! très bien!*)

Il est certain qu'à 10.000 kilomètres du lieu du crime on se demande comment ces sanctions pourraient frapper une opinion simple dont nous savons, par l'influence qu'elle subit de la part des sorciers, combien elle est crédule.

Ainsi, si nous tranférions le procès de Madagascar en France, nous accréditerions certainement la légende, à Madagascar, que ces hommes ont échappé à la justice...

Enfin, je veux faire allusion, avec netteté — je dirais même avec une franchise brutale — à une considération que nous ne devons pas perdre de vue. Je vous demande si la justice délibérerait vraiment dans des conditions plus sereines en France qu'à Madagascar ?

M. Primet, tout à l'heure, a parlé du « climat passionnel » de Madagascar. Or, un récent procès, qui précisément a été transféré d'outre-mer en France, nous a montré que l'on pouvait aussi douter de la sérénité d'un procès qui se déroule en France.

Quant à moi, je trouverais intolérable que le procès des rebelles de Madagascar se déroulât dans une atmosphère d'agitation, de meetings et de réunions publiques et — il faut le dire — que les juges fussent soumis aux injonctions de la rue. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Suzanne Girault. Les injonctions de la rue, ce sont les injonctions du peuple.

M. Max André. Je pense personnellement que, si les autorités de Madagascar réussissent à maintenir l'ordre et la sécurité autour du lieu de jugement — et je serais heureux que M. le ministre de la France d'outre-mer nous donnât des assurances à cet égard — le procès peut et doit se dérouler à Madagascar avec autant de dignité et d'impartialité et, en outre, avec beaucoup plus d'efficacité exemplaire que dans aucun autre lieu.

Il y a déjà un exemple à cet égard. Un premier procès s'est déroulé, il y a quelques jours, à Madagascar devant le tribunal militaire. Il s'agissait des responsables militaires du soulèvement avorté de Tananarive. Sur les huit inculpés, il y a eu deux condamnations à mort — celle des organisateurs et des chefs de la rébellion visant la capitale — une condamnation à quinze ans de travaux forcés — je passe sur les peines accessoires — une à dix ans de travaux forcés, trois condamnations à cinq ans de travaux forcés, et, enfin, un acquittement, celui du lieutenant Philippe Rakoto, dont vous pourrez trouver maintes fois le nom dans les documents de l'Assemblée, si vous avez la curiosité de les lire.

Je prétends que ce verdict, rendu après une heure et demie de délibérations, prouve le sérieux qu'a porté le tribunal à son jugement. Il établit qu'à Madagascar même la justice peut être sereine.

Lorsque le grand procès du complot viendra à Madagascar, il faut voir dans quelles conditions il se déroulera. L'opinion du monde entier aura les yeux fixés sur Tananarive, si c'est là que le procès a lieu. Des journalistes de tous les continents assisteront aux séances. Cette publicité du procès ne sera-t-elle pas la meilleure garantie de justice ? A cet égard, je souhaiterais que M. le ministre de la France d'outre-mer nous donnât l'assurance que toutes facilités seront données aux journalistes de la métropole et de l'étranger qui désireront se rendre à Madagascar, dans cette île lointaine, de façon qu'ils puissent apporter leur témoignage sur la sérénité et la régularité du procès.

Si le procès doit se dérouler dans ces conditions, je déclare, au nom de mes amis et du mien, que c'est sans hésitation et la conscience pleinement en repos que je voterai la levée de l'immunité parlementaire des trois conseillers pour que se fasse la justice, rien que la justice, mais toute la justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Grumbach.

M. Salomon Grumbach. Mes chers collègues, nous savons tous quelles sont nos responsabilités au moment où l'on nous demande de lever l'immunité parlementaire de trois de nos collègues.

Je crois pouvoir donner l'assurance à notre collègue M. Primet, qui a parlé au nom du groupe communiste, que nous sommes bien résolus à défendre ce privilège des parlementaires, qui est un privilège du collège électoral, et d'être soucieux de la sauvegarde de la dignité parlementaire.

Je ne pense pas qu'en votant la levée de l'immunité parlementaire de nos trois collègues, nous violions la dignité du Parlement. Si, au contraire, dans les circonstances dans lesquelles M. le procureur général de Madagascar nous demande cette levée d'immunité parlementaire, nous la refusions, c'est alors, je le crois, que nous violerions cette dignité.

Le groupe socialiste, ayant examiné la situation et la demande de levée d'immunité, a cru devoir adopter les conclusions de la sous-commission que le Conseil de la République avait nommée il y a quelques mois. J'ai suivi les travaux de cette sous-commission de très près et j'affirme qu'à tout moment l'examen des pièces — dont quelques-unes nous sont parvenues assez tard — a été sérieux et grave, qu'à tout moment chacun a fait un effort d'objectivité; et si je dis chacun, je pense aussi à celui de nos collègues, M. Marcel Willard, qui n'était pas d'accord avec nous et que je regrette de ne pas voir parmi nous puisqu'il est retenu par la maladie.

A aucun moment nous n'avons oublié que nous n'étions pas appelés à juger la culpabilité des inculpés, mais à répondre à une unique question: l'inculpation pa-

rait-elle suffisamment sérieuse et loyale — je reprends les expressions consacrées — pour que nous puissions lever l'immunité ?

Après avoir envoyé MM. Pernot et Sarrien à Madagascar, après les avoir entendus et avoir consulté les pièces qu'ils nous ont rapportées, nous avons répondu : oui.

Cela signifie-t-il qu'il n'y ait aucun trouble en moi ? Certes non. Les pièces que j'ai étudiées et les rapports que j'ai entendus ne me donnent ni la conviction absolue de la culpabilité des inculpés, ni l'impression de leur innocence.

Si l'on voulait s'appuyer sur un doute éventuel pour dire qu'on ne peut pas lever l'immunité parlementaire, je déclarerais, au contraire, qu'en raison de ce doute je me prononcerais pour la levée de l'immunité. C'est le seul moyen de faire la lumière.

Je suis d'accord avec les collègues qui ont insisté sur l'utilité qu'aurait eue une demande de levée de l'immunité formulée par les députés et conseillers de la République malgaches. Pour la dignité du mandat parlementaire, ils auraient dû eux-mêmes en prendre l'initiative. Ils ne l'ont pas fait. Aujourd'hui, je constate que personne ici n'a demandé leur libération.

Aux termes de la Constitution, le Parlement peut, en effet, demander la libération. C'est même ainsi que se pose la question dans le cas où l'on refuse la levée de l'immunité. Si quelqu'un a l'intention de demander cette libération, qu'il le fasse. Je lui dirai tout de suite qu'en mon âme et conscience je n'aurai pas le courage d'accepter sa proposition.

Mais, si je n'ai pas le courage de demander ou d'approuver la libération de ces hommes qui sont actuellement incarcérés, je dois logiquement aboutir à la levée de l'immunité parlementaire.

Je ne veux pas examiner les conditions dans lesquelles le fameux « flagrant délit permanent » a été utilisé pour les arrestations. Je suis en désaccord avec l'application qui a été faite de ce principe et j'aurais beaucoup de choses à dire à ce sujet. Mais ce n'est pas la question en ce moment. Il s'agit actuellement de permettre à la justice de continuer son œuvre.

Je ne reprends rien de l'exposé, non seulement brillant mais convaincant, de notre collègue M. Pernot, et je n'oublie pas pour autant l'intervention de notre collègue, M. Primet, qui reflète, me semble-t-il, les explications fournies avec force et talent au sein de la commission par notre collègue, M. Marcel Willard. Il y a des passages qui méritent qu'on réfléchisse à cette intervention.

Même si j'acceptais une partie de la démonstration qui vient d'être faite par M. Primet, cela ne pourrait m'amener à refuser la levée de l'immunité parlementaire, parce qu'alors il y aurait flagrant délit de la part de cette Assemblée, en ce qui concerne l'inégalité de traitement des élus et des non élus.

On a pu dire avec raison que c'est en vertu de la légalité qu'il faut, dans ce drame de Madagascar, permettre à la justice de chercher les coupables là où elle croit les trouver. Je ne sais pas encore qui est coupable; je suis cependant impressionné par certains faits. Et en disant ce que je vais dire, j'irai beaucoup plus loin que je ne devrais le faire à cette tribune où nous n'avons pas à examiner la culpabilité des inculpés. Mais puisque certaines démonstrations touchant cette question nous ont été soumises, nous sommes bien obligés, nous aussi, d'aller plus loin que ce que notre mandat exige en ce moment de nous.

Quelle est la culpabilité du comité directeur du mouvement de rénovation malgache ? Collective ? Nous n'acceptons pas, en l'occurrence, la culpabilité collective, c'est un principe hitlérien. Il y a la culpabilité individuelle.

On a essayé de dire que cette culpabilité paraît si mince, si peu prouvée que, pour cette seule raison, on devait refuser la levée de l'immunité parlementaire. Mais, moi aussi, j'ai fait mon résumé, comme l'orateur qui m'a précédé l'a fait. C'est une petite démonstration — mes collègues de la commission s'en souviennent — que j'avais faite à la dernière réunion où je me suis posé à moi-même une série de questions auxquelles j'ai répondu tout de suite. Il n'y a aucun doute, je le répète quoiqu'on l'ait déjà dit, qu'il y a une série de faits incontestables et incontestés. Il y a eu rébellion et cette rébellion était dirigée contre la France. Il n'y a aucun doute que cette rébellion a eu lieu le lendemain du 27 mars, le lendemain de cette réunion d'où est parti le télégramme dit apaisant, appelant la population à garder son calme. Il n'y a aucun doute que la rébellion sanglante a éclaté, au même moment, dans toutes les régions qui ont été touchées.

Alors, il y a donc forcément quelque part des coupables ! Où sont-ils ? Est-ce que ce sont les sorciers — les sorciers seuls ? Peut-être trouvera-t-on qu'il y a un miracle ! Est-ce que sont des chefs politiques ? Peut-être la justice parviendra-t-elle à le dire. Est-ce que sont les chefs connus du mouvement de rénovation malgache ? Ce n'est pas à nous de dire, à ce propos, oui ou non. Mais n'est-il pas étonnant que les représentants d'un parti qui, comme le disait M. Primet, avait 75 p. 100 des voix, aient eu si peu d'influence qu'un télégramme partant de leur réunion du 27 mars et appelant la population au calme ait eu à 100 p. 100 l'effet contraire ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est un des faits qui me troublent le plus, en toute objectivité; il suffit pour que je veuille donner à la justice la responsabilité de poursuivre son œuvre.

Des arrestations ont eu lieu, des interrogatoires ont commencé.

Il y a eu des interrogatoires faits par la police, sur lesquels on pourra dire beaucoup de choses. Les vrais interrogatoires ayant toute leur valeur ne pourront commencer qu'à partir du moment où la levée de l'immunité parlementaire aura été proclamée. Raison de plus pour le faire !

Ce n'est pas à nous, je le répète, à dire aujourd'hui que nous considérons celui-ci comme coupable, celui-là comme moins coupable, tel autre comme très coupable. J'ai l'impression qu'il y a des nuances, mais cela n'est pas l'affaire du Conseil de la République.

C'est pourquoi, en mon âme et conscience, après vous avoir soumis ce point de vue, qui est l'expression de ma propre opinion, que j'ai exposée devant mon groupe, je déclare que la levée de l'immunité parlementaire me paraît digne du mandat du Conseil de la République et du mandat des élus malgaches mêmes.

En rien nous ne préjugeons la culpabilité de ces élus; avec force et sincérité le rapporteur de notre commission, M. Pernot, l'a souligné tout à l'heure. Nous étions tous d'accord sur ce point et tous nous le restons, quelle que soit l'opinion personnelle que chacun puisse avoir, en connaissance du dossier ou de la situation qui existe à Madagascar.

Nous nous prononçons donc pour la levée de l'immunité de nos trois collègues. Cela signifie-t-il que nous considérions la condamnation à venir, s'il y a culpabilité, comme la chose essentielle ? Savez-vous quel espoir je voudrais avoir ? C'est que les inculpés malgaches puissent prouver leur innocence ! Car l'œuvre essentielle, ce n'est pas la sanction, en l'occurence, c'est le rétablissement, entre la population de Madagascar et la France métropolitaine, de cette atmosphère de confiance qui est, depuis lontemps, compromise. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous ne devons pas oublier, en ce moment, les fautes qui ont pu être commises par nous, comme nous n'avons pas le droit d'oublier l'effort fait par la France à Madagascar. Mais quel drame douloureux ! A quel moment se produit la rébellion ? A quel moment y-a-t-il massacre de Français et d'autochtones suspects de sympathie envers les Français ou de collaboration loyale avec les Français ? Au moment où la France applique, pour la première fois, les principes de libération par lesquels notre nouvelle Constitution veut assurer au peuple malgache les droits qui lui auraient permis, au sein de l'Union française, sans effusion de sang, de faire le premier grand pas vers cette collaboration libre avec la métropole, en dehors de laquelle il n'y a que chaos et malheur, et pour la France métropolitaine et pour la population autochtone de Madagascar. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Que tous nos collègues de la France d'outre-mer, que je sais hésitants, veuillent bien y réfléchir.

Nous avons entendu la déclaration de notre collègue M. Mostefaï. Il a cru devoir parler « d'opinions exclusivement personnelles » qu'ont pu se faire les délégués de la sous-commission que vous aviez nommée pour examiner la demande de levée d'immunité parlementaire. Il a cru devoir dire qu'il n'y aurait pas d'opinion collective, faute d'avoir entendu physiquement les inculpés.

Mon cher collègue Mostefaï, une opinion collective, c'est toujours l'addition d'opinions personnelles. (*Sourires.*)

Je me suis permis d'interrompre M. Mostefaï lorsqu'il était à la tribune. J'ai craint qu'il ne m'ait pas compris et j'ai pu le constater par une rapide conversation que j'ai eue avec lui lorsqu'il s'est rendu à sa place.

J'ai été blessé lorsque, à certain moment de son intervention, il a établi, par un petit mot, une différence entre les élus de la métropole et les élus de la France d'outre-mer.

Il a dit qu'il ne fallait pas perdre de vue le respect de certains droits, « même » pour les élus de la France d'outre-mer. Ce mot était de trop ! Je crois qu'il l'a reconnu. Vous ne devez pas et nous ne devons pas faire cette différence (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*); vous avez les mêmes droits et les mêmes responsabilités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et autant nous devons comprendre que vous défendez les droits et intérêts des populations d'outre-mer, autant vous devez comprendre que nous défendons, dans l'ensemble de l'Union française, les droits de la France métropolitaine. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si vous contribuez à cet antagonisme par l'emploi de certains petits mots, qui ne paraissent avoir aucune valeur réelle et qui, cependant, cachent toute une suspiscion, alors vous contribuerez vous-mêmes non seulement à diminuer l'autorité de la France métropolitaine que

vous désirez voir maintenir, mais l'âme même de l'Union française. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Donc, demain, le procès aura lieu lorsque les interrogatoires seront terminés, lorsque l'instruction aura touché à sa fin. On a demandé que le procès ait lieu ailleurs qu'à Madagascar. C'est une suggestion qui mérite qu'on se penche sur les raisons qui ont pu la dicter. Moi-même, mes collègues de la commission en sont témoins, j'ai envisagé que, si l'on pouvait faire le procès en dehors de toute atmosphère de passion, cela donnerait au jugement une valeur psychologique renforcée et assurerait aussi la durée de sa portée morale, les juges ne pouvant être suspectés d'avoir été victimes — ce qui serait humainement incompréhensible — des passions et des angoisses qu'a suscitées la rébellion.

J'ai dit que si nous pouvions être sûrs que ce procès puisse avoir lieu dans une atmosphère suffisamment calme, ailleurs qu'à Madagascar, dans la métropole, ce serait, éventuellement, utile.

Mais j'ai ajouté qu'en dehors des difficultés matérielles — car il n'y a pas à juger seulement les trois parlementaires en dehors de Madagascar, il faudra faire le procès de tous les coupables — en dehors de certaines questions morales — et je ne veux pas employer le mot « prestige de la France », car il ne s'agit pas de prestige dans la justice — il y a quand même une position morale qu'il faut maintenir si l'on ne veut pas risquer d'encourager les éléments suspects qui existent tout de même quelque part, à Madagascar, puisqu'il y a eu rébellion sanglante, massacres, assassinats, ce qui ne pourrait qu'aggraver une situation qui est déjà assez dramatique pour qu'aucun Français, métropolitain ou malgache, puisse le désirer.

Dans ces conditions, il faut désirer que les magistrats qui auront à juger soient des hommes qui n'aient en rien subi le torrent d'angoisses et de passions qui a pu déferler sur Madagascar durant les journées tragiques. En disant cela, je ne veux jeter la suspicion sur aucun des magistrats de la grande île. Peut-être l'un ou l'autre mérite-t-il des reproches ? Peut-être, surtout ceux des magistrats qui, depuis des mois, n'ont pas rejoint leur poste, des hommes importants, mériteraient-ils des reproches sévères de la part du Gouvernement et de tout le Parlement. Je ne veux pas entrer dans le détail !

Mais, en disant qu'il faudra avoir des magistrats qui donnent à tous, à la France, à la population malgache, à l'opinion publique mondiale, aux inculpés, la garantie que ce procès aura lieu dans une atmosphère de calme et de haute sérénité, je n'exclus aucun magistrat du respect qui lui est dû, et ce sont les magistrats de Madagascar eux-mêmes qui devraient désirer assurer au jugement un maximum d'efficacité psychologique et de poids moral !

Le Parlement, en vertu même de la séparation des pouvoirs, ne peut qu'exprimer, à cet égard, un vœu, en adressant au Gouvernement le conseil d'examiner, avec la Cour de Cassation, les moyens pouvant assurer le mieux cette sérénité des débats.

M. Zyromski. C'est un vœu indirect.

M. Salomon Grumbach. Votre remarque est trop directe ! (*Sourires.*)

C'est dans ce sens et dans cet esprit que le groupe parlementaire socialiste s'adresse à tous les élus de la France d'outre-mer, qu'ils appartiennent à notre groupe ou à d'autres groupes, pour leur dire que, s'ils pouvaient voter avec nous la levée de cette immunité parlementaire, cela diminuerait encore le sens défavorable qu'on pourrait être tenté d'attribuer à cette décision. Ils ne feraient que respecter le mandat que nous avons reçu, nous tous ! Ils ne feraient que protéger le Parlement contre des tentatives venues du dehors et tendant à faire apparaître notre différend comme l'expression d'une scission de l'Union française même.

Je sais que vous hésiterez. Vous prononcerez en votre âme et conscience, et je suis sûr que si vous votiez avec nous, non seulement vous ne trahiriez en rien le mandat que vous avez reçu de vos électeurs dans les pays de la France d'outre-mer, mais vous nous rendrez plus aisé, à nous, de dire que la levée de l'immunité n'est pas dirigée contre des élus de la France d'outre-mer, mais concerne simplement des élus qui sont inculpés d'avoir commis des actes incompatibles avec le mandat qui leur a été confié par le suffrage universel. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est dans ce sens que nous nous prononcerons, afin qu'ensuite la collaboration puisse reprendre entre les populations de Madagascar et la France.

Ne faites pas que la nouveauté de la grande œuvre que la France a entreprise sur ce plan se transforme en punition pour tous les empires appelés autrefois « coloniaux », ébranlés par les événements gigantesques de la guerre, à un moment où rien ne tient plus, où les racines mêmes, souvent, sont desséchées, mais où la France a essayé de créer, par l'Union française, quelque chose de nouveau. Il ne faudrait pas que ce nouveau se transforme en punition pour la France, car ce serait en même temps une punition pour les populations autochtones des pays d'outre-mer que nous aimons. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Felice.

M. de Felice. Mesdames, messieurs, je suis chargé par le rassemblement des gauches de vous dire pourquoi le rassemblement des gauches votera la levée de l'immunité parlementaire.

Nous voyons à cette décision une raison d'ordre juridique. Nous n'avons pas à juger de la procédure préalable à la demande de levée de l'immunité parlementaire qui nous a été présentée. Nous n'avons pas à juger de la culpabilité des conseillers en cause. Nous avons seulement à savoir si nous devons lever ou non l'obstacle à la libre administration de la justice. C'est là le problème. On nous a montré, et M. Pernot l'a fait excellemment, qu'il y avait une poursuite sérieuse et loyale. Par conséquent, nous voterons la levée de l'immunité parlementaire.

J'indique, pour répondre à certains de nos collègues, qu'à mon sens la sérénité de la justice n'est pas une question de lieu : c'est une question d'hommes.

Je voudrais, en terminant, vous faire part d'une expérience personnelle, hélas ! trop longue. J'ai toujours vécu ce grand mot de Lamennais : « Quand je vois des hommes juger d'autres hommes, un grand frisson me prend. » J'ai toujours vécu ce sentiment, et je dois dire que j'ai constaté au cours de ma carrière que la très grande majorité, je devrais dire l'unanimité des magistrats, m'a donné cette impression de la sérénité de la justice, sérénité que je voudrais voir régner ici encore, surtout lorsqu'il s'agit d'une question aussi grave, aussi vitale que celle qui concerne nos collègues, conseillers de la République.

Voilà pourquoi le rassemblement des gauches votera la levée de l'immunité parlementaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Sarrien, *président de la commission.* Mes chers collègues, après le rapport aussi clair, aussi précis, je puis dire aussi émouvant de notre rapporteur M. Pernot, le président de la commission n'avait aucunement l'intention de prendre part à ce débat.

Cependant, après les interventions de nos deux collègues MM. Mostefaï et Primet, je tiens à répondre à certaines de leurs allégations. Je le ferai très brièvement. D'ailleurs, nos deux collègues sont intervenus bien après le tour qu'ils auraient dû avoir. S'ils avaient parlé au début, M. Pernot aurait répondu à tout ce qu'ils ont pu dire.

M. Mostefaï a parlé de la légalité en sommeil. Je ne crois pas que la légalité soit en sommeil à Madagascar.

Il a parlé également de la justice qui ne serait pas tout à fait calme, sereine et indépendante. Nous venons de recevoir de Madagascar une information qui montre que cette justice est tout à fait sereine et indépendante. Le haut commissaire, attaqué par un journal, avait traduit ce journal devant la justice. Or, le jugement vient d'être rendu, donnant complètement tort au haut commissaire et le condamnant aux dépens.

C'est le signe qu'à Madagascar la justice est tout à fait indépendante.

M. Faustin Merle. Voulez-vous me permettre une question ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Faustin Merle. Quel était ce journal ?

M. le président de la commission. Il s'agit du journal *Tana.*

M. Faustin Merle. Quelle opinion représente-t-il ?

M. le président de la commission. Vous me demandez trop de précisions. C'est un renseignement que nous venons seulement de recevoir.

M. Faustin Merle. La précision que je demande aurait tout de même été utile !

M. le président de la commission. Nous ne voulons pas nous substituer à la justice. Nous ne voulons pas entrer dans les considérations où M. Mostefaï voudrait nous entraîner, ni surtout discuter le flagrant délit. C'est à la justice de le faire, nous n'avons qu'à attendre qu'elle se soit prononcée.

M. Primet nous a dit que les droits de la défense ont été méconnus. Je n'ai pas besoin de répondre sur ce point. M. Pernot a suffisamment démontré que les droits de la défense ont été scrupuleusement observés.

On a parlé aussi de rétractations d'un certain nombre d'inculpés. C'est exact, et M. Pernot a, dans son rapport, inséré la rétractation du pasteur Tata.

Cette rétractation arrive un peu tardivement, près de trois mois après l'inculpation.

Elle n'est pas la seule, d'ailleurs, il y en a beaucoup d'autres. Pendant que nous étions à Madagascar, il y a eu un flot de rétractations qui sont venues en bloc, ce qui peut vous paraître extraordinaire, à vous, qui ne connaissez pas ce qui se passe là-bas.

En effet, tous les inculpés, à Tananarive, sont rassemblés dans la même prison et peuvent, dans ces conditions, prendre contact avec les inculpés conseillers de la République ou députés, comme avec tous les autres.

Chose extraordinaire, ces rétractations sont venues le même jour, peut-être à la suite de certaines visites sur lesquelles je n'insisterai pas.

On a parlé de politique de force. Je croyais que ce que l'on reprochait le plus au Gouvernement et aux hauts fonctionnaires, c'est de n'avoir aucune autorité et de n'avoir jamais manifesté de la force. Vous voyez, par conséquent, que toutes ces allégations tombent.

Aussi, en conclusion, je vous demande, aujourd'hui, comme mes collègues, MM. Primet et Mostéfaï, de faire avec tout votre grand cœur et toute votre raison, un rappel attentif de ce qui vient de vous être développé ici, et je suis sûr qu'après nos collègues, MM. Max André et Grumbach, vous vous rallierez tous pour demander la levée de l'immunité parlementaire des trois conseillers en cause. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée la permission d'ajouter deux mots seulement aux observations si pertinentes que vient de présenter M. le président de la commission.

Je ne suivrai pas mon collègue, M. Primet, dans les observations qu'il a présentées sur le fond même du débat.

Il me serait trop facile de lui répondre en empruntant des arguments au dossier de l'information, mais j'ai dit moi-même, au cours de mon exposé, que le fond du débat nous échappait, et je ne veux, à aucun prix, que sortent de la bouche du rapporteur des paroles qui, ultérieurement, pourraient être utilisées contre les inculpés, qui sont, je le répète, des présumés innocents. (*Applaudissements.*)

Bien que j'aie plaidé peu d'affaires criminelles au cours d'une carrière, hélas! bien longue, je n'ai rien d'un Fouquier-Tinville, j'ai l'âme d'un défenseur. (*Applaudissements.*)

Si, par conséquent aujourd'hui, au nom de la commission, et après avoir pesé en conscience tous les arguments pour et contre, je suis venu vous demander, avec toute l'énergie et toute la sincérité dont je suis capable, de vous prononcer en faveur de la levée de l'immunité parlementaire, c'est parce que j'estime qu'en conscience cette mesure s'impose.

Vous avez évoqué, monsieur Primet, d'abord la question du flagrant délit, puis celle d'un dessaisissement éventuel de la justice de Madagascar. Vous avez même ajouté:

« Aujourd'hui, nous ne voulons pas voter la levée de l'immunité; nous la voterions peut-être demain si nous avions des garanties nouvelles. »

Ne confondons pas, je vous en supplie, les questions qui ressortissent à notre compétence et celles qui nous échappent. Nous n'avons pas à nous prononcer sur la question du flagrant délit. C'est tellement vrai qu'elle a été soumise au moins par l'un des inculpés, M. Ranaivo, à M. le juge d'instruction de Tananarive.

Vous avez pu lire l'ordonnance de ce magistrat; elle est jointe aux pièces publiées à la suite de mon rapport. La décision a été négative. Le juge d'instruction a répondu par un refus à la demande de mise en liberté provisoire basée sur une violation de la Constitution.

Un appel a été formé devant la chambre des mises en accusation. Lorsque nous avons quitté, M. Sarrien et moi, le territoire de Madagascar, la chambre des mises en accusation n'avait pas encore statué. Je sais qu'elle a statué depuis et qu'elle a confirmé la décision du juge d'instruction.

Il est fort probable — pour ne pas dire certain — que cette décision de la chambre des mises en accusation est frappée d'un pourvoi devant la Cour de cassation. C'est la cour suprême qui dira si, oui ou non, la Constitution a été méconnue.

En ce qui concerne le dessaisissement, je rappelle l'article 542 du code d'instruction criminelle: Lorsqu'on estime que la justice ne peut pas être rendue avec la sérénité suffisante, il appartient, d'une part, au procureur général, d'autre part, aux parties intéressées, c'est-à-dire aux inculpés, de demander le dessaisissement pour une autre juridiction. Mais, là encore, c'est la Cour de cassation qui statue.

Je vous en prie, ne méconnaissez pas le principe de la séparation des pouvoirs: la justice d'une part, le pouvoir législatif d'autre part. Restons dans notre rôle. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Avant de descendre de la tribune, je voudrais dire un dernier mot en réponse à M. Primet.

J'avoue que j'ai été péniblement impressionné quand notre collègue, à la fin de sa remarquable intervention, est venu nous dire: « Comment! Nous allons violer, nous, Conseil de la République, une des meilleures traditions parlementaires ? »

Celui qui est à la tribune est un vieux parlementaire. J'ai la prétention, mesdames et messieurs, d'être un ami fidèle du régime parlementaire. C'est parce que j'entends le défendre que je vous demande, avec tant d'insistance, de lever l'immunité parlementaire, comme vous le propose la commission.

Comment! C'est un membre du parti communiste qui est venu tenir un pareil langage à cette tribune, alors que l'Assemblée nationale vient de se prononcer, à trois reprises différentes, dans cette même affaire, pour ce même procès, à l'occasion des mêmes faits, en faveur de la levée de l'immunité parlementaire!

Je ne pensais pas qu'au sein du Conseil de la République on porterait contre l'Assemblée nationale elle-même ce jugement sévère qui consiste à dire: « L'Assemblée a méconnu les traditions parlementaires. »

Eh bien! mesdames, messieurs, vous ne les méconnaîtrez pas, au contraire, c'est vous qui les maintiendrez!

Voulant défendre le régime parlementaire, vous direz par votre vote que lorsque la justice est saisie d'une affaire aussi grave, vous entendez qu'elle recherche la vérité tout entière, même si l'un des inculpés est parlementaire.

Je m'adresse tout particulièrement, moi aussi, comme l'a fait avec tant d'éloquence M. Grumbach, à nos collègues de la France d'outre-mer.

Vous savez, mes chers collègues, de quelle estime et de quelle autorité vous jouissez dans cette Assemblée. Nous vous en avons donné la preuve la plus convaincante en élevant à la dignité de président du Conseil de la République le meilleur d'entre vous, qui dirige nos travaux avec autant d'énergique fermeté que de bienveillance souriante. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

N'allez pas diminuer le crédit et l'autorité dont vous jouissez parmi nous. Maintenez au contraire, haut et ferme, le principe de la séparation des pouvoirs et dites, par le vote que vous allez émettre que seule la justice pourra, le cas échéant, reconnaître l'innocence ou proclamer la culpabilité des inculpés.

Quant à nous, nous avons simplement le devoir de dire au pouvoir judiciaire: A vous de faire la lumière, nous ne vous en empêcherons pas. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je tiens à répondre à M. Pernot que nous ne méprisons pas les décisions prises par l'Assemblée nationale, mais vous reconnaîtrez avec moi que lorsqu'il s'agit de trois conseillers de la République, le Conseil de la République est seul juge.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point.

M. Primet. J'ajoute que si nous avons abordé la question du flagrant délit, c'est que justement c'est la seule partie de l'article 22 de la Constitution qui a permis de faire procéder aux arrestations de Madagascar et c'est un point auquel nous avons pensé qu'il faut attacher une certaine importance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des trois propositions de résolution, sur lesquelles le Conseil va être appelé à voter séparément.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des propositions de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la première proposition de résolution:

« Le Conseil de la République,

« Vu la requête, en date du 24 avril 1947, par laquelle M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar et dépendances sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Bezara Justin.

« Autorise, en ce qui concerne le conseiller de la République susdésigné, la suspension de l'immunité parlementaire. »

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public qui s'appliquent à cette première proposition de résolution, et également, je le suppose, dans l'intention de leurs auteurs, aux deux autres propositions de résolution. (*Assentiment.*)

La première demande de scrutin public est présentée par les présidents du groupe socialiste S. F. I. O., du groupe du mouvement républicain populaire, du groupe du rassemblement des gauches républicaines, du groupe des républicains indépendants et du groupe du parti républicain de la liberté.

La seconde est présentée par le groupe communiste.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je demande une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

Je crois que la question est assez grave. On vient de nous l'exposer longuement et M. Pernot, notamment, a fait allusion à des documents que nous venons à peine de recevoir et dont nous avons pris connaissance parce que nous nous sommes nous-mêmes déplacés jusqu'au service de la distribution.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait bon que le vote ait lieu seulement cet après-midi au début de la séance, sans débat bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne s'oppose pas à ce que le Conseil suspende sa séance et ne procède au vote qu'au début de cet après-midi.

M. le président. La commission accepte que le scrutin public n'ait lieu qu'à la reprise de la séance, c'est-à-dire à quinze heures trente.

M. Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Les explications qui nous ont été fournies ont été assez abondantes. Je demande donc que le scrutin ait lieu immédiatement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition de M. Charles-Cros, acceptée par la commission, tendant à suspendre la séance et à ouvrir le scrutin à la reprise.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. En conséquence, la séance va être suspendue et le scrutin aura lieu à la reprise, cet après-midi, à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi cinquante minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Eboué et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., une proposition de loi tendant à faire du 27 avril un jour férié dans les départements d'outre-mer, en vue de commémorer l'œuvre de Victor Schœlcher, le grand abolitionniste de l'esclavage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 541, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Benkhelil et des membres du groupe de l'union démocratique du Manifeste algérien, une proposition de loi portant suppression des communes mixtes et organisation des communes rurales en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 543, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Okala, N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger, pour ce qui concerne les habitants des territoires de la France d'outre-mer, jusqu'au 31 janvier 1948, contrairement aux dispositions des décrets n°s 47-684 et 47-685, le bénéfice de l'attribution des décorations pour faits de guerre ou de résistance prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 542, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 544, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 545, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Renaison un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille (n° 472, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 537 et distribué.

J'ai reçu de M. Touré un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Doucoure et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à instituer un code de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 443, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 538 et distribué.

J'ai reçu de M Maïga un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de Mme Vialle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur l'article 340 du code civil (n° 444, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 539 et distribué.

J'ai reçu de M. Max André un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo (n° 461, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 540 et distribué.

— 12 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion du rapport de la commission spéciale et adoption de trois propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission nommée le 6 mai 1947, chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites: 1° contre deux conseillers de la République; 2° contre un conseiller de la République.

Je rappelle au Conseil de la République que ce matin il a décidé de passer à la discussion des trois propositions de résolution.

Je vais donc le consulter sur la première proposition de résolution, dont je donne une nouvelle lecture:

« Le Conseil de la République, vu la requête, en date du 24 avril 1947, par laquelle M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar et dépendances sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Bezara (Justin);

« Autorise, en ce qui concerne le conseiller de la République susdésigné, la suspension de l'immunité parlementaire. »

Je rappelle que j'ai reçu deux demandes de scrutin public, l'une émanant des groupes socialiste S. F. I. O., mouvement républicain populaire, rassemblement des gauches républicaines, républicains indépendants et parti républicain de la liberté; l'autre du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis, MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	280
Majorité absolue	141
Pour	186
Contre	94

Le Conseil de la République a adopté.

Il reste deux autres propositions de résolution, l'une concernant M. Ramamonjy Raberivelo et l'autre M. Jules Ranaivo.

Les demandes de scrutin public que la présidence a reçues portaient sur les trois propositions de résolution. Le Conseil de la République estime-t-il nécessaire de se prononcer également par scrutin public sur les deux propositions de résolution qu'il me reste à mettre aux voix ou préfère-t-il le vote à main levée ?

Voix nombreuses. A main levée.

M. Salomon Grumbach. Le résultat sera le même.

M. le président. J'entends demander le vote à main levée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de la deuxième proposition de résolution:

« Le Conseil de la République, vu la requête, en date du 24 avril 1947, par laquelle M. le procureur général près la Cour d'appel de Tananarive et dépendan-

ces sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Raherivelo-Ramamonji,

« Autorise, en ce qui concerne le conseiller de la République sus désigné, la suspension de l'immunité parlementaire. »

Je mets aux voix la proposition de résolution

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de la troisième proposition de résolution.

« Le Conseil de la République, vu la requête, en date du 24 mai 1947, par laquelle M. le procureur général P. I. près la cour d'appel de Madagascar et dépendances sollicite l'autorisation nécessaire pour continuer des poursuites contre M. Ranaivo (Jules),

« Autorise, en ce qui concerne le conseiller de la République sus désigné, la suspension de l'immunité parlementaire. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

COMITE CENTRAL DES PRIX

Discussion et avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix.

Dans la discussion générale la parole est à M. Gargominy, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Gargominy, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il ? Il existe un comité central des prix composé à nombre égal de représentants des intérêts privés et généraux, d'une part, et de ceux de l'administration, d'autre part.

Le comité est chargé seulement d'émettre des avis, la décision appartenant finalement aux ministres intéressés.

La conférence nationale économique des prix et salaires, réunie au mois de juillet 1946, a fait apparaître la nécessité d'associer plus largement les groupements représentatifs des intérêts généraux et privés à l'élaboration de la politique des prix que le Gouvernement entend poursuivre.

C'est pourquoi le Gouvernement de M. Blum a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 14 janvier 1947, un projet de loi à cet effet, qui abroge en son article 3 l'article 8 de l'ordonnance du 30 juin 1945, dissolvant notamment les comités régionaux des prix, maintenant sans objet, et laisse en ses articles 2 et 4 la liberté au Gouvernement de composer par décret le comité central qui prend le nom de « comité national des prix » et les comités départementaux des prix.

Si votre commission des affaires économiques a trouvé heureuse l'initiative d'étendre la part, dans les comités, des groupements représentatifs des intérêts généraux et privés, initiative qu'elle trouve d'ailleurs dans l'exposé des motifs de la loi, elle n'a pas cru devoir accepter, et cette décision a été prise à l'unanimité de la commission, que la composition du comité national et des comités départementaux soit laissée à la libre initiative du Gouvernement. Il ne s'agit là nullement d'une attitude de défiance vis-à-vis de ce dernier. Il faut que nous en soyons tous bien convaincus, mais la commission entend réserver au Parlement les attributions qui lui sont propres.

Par son attitude, elle a entendu proclamer que le pouvoir législatif ne peut pas démissionner.

Aussi bien le projet de loi qui nous occupe avait-il été déposé au moment de l'expérience de la baisse des prix et l'urgence de son vote par le Parlement s'imposait dans les formes qui lui ont été données alors.

Il semble qu'aujourd'hui il est possible de demander au Gouvernement de soumettre au Parlement un nouveau projet fixant la composition d'un comité national des prix ainsi que celle des comités départementaux, en s'inspirant des principes qu'il a lui même dégagés.

Cette tâche lui sera aisée et la décision pourra intervenir rapidement puisqu'il a dû depuis janiver, si nous en croyons le rapport de M. Pflimlin à l'Assemblée nationale, procéder aux enquêtes et consultations nécessaires.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que votre commission des affaires économiques vous demande d'émettre un avis défavorable au projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1947. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission émet un avis défavorable à ce projet de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion des articles.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission.

(*Les conclusions sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence l'avis du Conseil de la République est défavorable à l'adoption du projet de loi.

— 14 —

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE. — ADOPTION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Duclercq, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Duclercq, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, le projet de loi au sujet duquel votre commission des affaires économiques est appelée à donner son avis a pour objet de compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique.

Il s'agit donc d'apporter rapidement à cet organisme économique du pays voulu par la Constitution, même de la quatrième République, les moyens de fonctionner et de rendre à la nation les services qu'elle est en droit d'en attendre.

Parmi les dispositions prévues dans ce projet, un certain nombre n'appellent, ou tout au moins la commission des affaires économiques en a jugé ainsi, aucune observation utile. C'est celle qui est constituée par les article 1 à 4 et qui prévoit la création, et le fonctionnement d'une commission chargée de vérifier l'éligibilité des membres élus et la régularité de leur désignation.

De même la commission a jugé superflu de faire des observations au texte de l'article 5 relatif à l'inscription, au budget général, des crédits nécessaires au fonctionnement du conseil.

Elle a jugé également inutile de faire des observations sur les articles 8 et 9 fixant l'indemnité des membres du Conseil économique et de son président, et sur l'article 10 qui prévoit la création d'un poste de secrétaire général et celui d'un secrétaire général adjoint.

Les textes votés par l'Assemblée nationale sur ce sujet ont recueilli l'accord unanime de votre commission.

Par contre, et dans le but de doter le Conseil économique d'une organisation interne et d'un statut financier qui puissent assurer dans leur plénitude le fonctionnement des services qu'il désire rendre, la commission a jugé à propos de modifier en certains de ses articles le projet voté par l'Assemblée nationale.

Ces modifications dont vous avez le texte entre les mains n'ont pas pour objet de modifier l'importance de la position constitutionnelle donnée à cet organisme par le texte de l'Assemblée nationale, mais au contraire de placer le Conseil économique dans une situation qui semble être la sienne, entre les Assemblées parlementaires et un simple organe administratif, sans existence indépendante du point de vue financier particulièrement.

Quant à l'organisation de ses services, il faut bien voir que les objectifs de votre commission tendaient à lui assurer le minimum nécessaire de fonctionnaires, rétribués par le pays, en recherchant cependant les moyens de le doter d'un personnel compétent et suffisant, sans pour cela faire appel à la création de nouveaux fonctionnaires, au moment où le pays réclame que le Gouvernement en diminue le nombre.

Au cours de l'élaboration du rapport, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi fixant les voies et moyens du budget général de 1947 et prorogeant par son article 19 *bis* les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 interdisant toute création d'emplois.

Nous avions rédigé l'article 15 du projet qui nous est soumis, en tenant compte de l'abrogation de cette loi dont l'application n'était prévue que jusqu'au 30 juin 1947.

Quoique la disposition rappelée ci-dessus n'ait pas encore été soumise au vote du Conseil de la République, nous avons dû, par l'additif qui vous a été distribué aujourd'hui, revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, son vote ayant eu lieu antérieurement au 30 juin.

Sous le bénéfice de ces observations et des modifications que la commission des affaires économiques a jugé nécessaire d'apporter au texte de ce projet, c'est au nom de votre commission que je vous demande de donner à ce projet un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Janton, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a délibéré très rapidement ce matin sur le texte qui est soumis à vos suffrages.

Elle a délibéré très rapidement, d'une part, parce que nous n'avons pas eu connaissance du rapport de la commission des affaires économiques très longtemps à l'avance et, d'autre part, parce que la commission des finances a été harcelée par

d'autres travaux, en particulier par l'audition de plusieurs ministres qui nous a pris toute la matinée.

Il s'est trouvé, de plus, que la commission des finances était loin d'être au complet lorsque nous avons abordé l'examen de ce projet. Comme, d'autre part, le projet de loi du Gouvernement, les modifications proposées par la commission des finances et la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, puis les décisions prises par l'Assemblée nationale elle-même ne sont pas toujours très convergentes, il en résulte une certaine confusion.

Il faut reconnaître que cette question n'est pas très claire. Le malheur c'est qu'une fois de plus nous sommes obligés de délibérer très rapidement et, finalement, sans avoir pu nous faire une opinion suffisamment autorisée.

Je me contenterai de vous rapporter les conclusions de la commission des finances, ou tout au moins de ceux de ses membres qui étaient présents.

A ce sujet, je regrette que l'un des principaux partis du Conseil de la République ne se soit pas trouvé ce matin représenté à cette discussion. Je m'en excuse au nom de nos collègues de ce parti, non seulement en mon nom, mais au nom du président de la commission des finances; c'est le temps qui nous a pressés. Nous regrettons d'avoir dû délibérer sans eux et un peu comme par surprise.

Ainsi les décisions que je vais vous exposer n'ont pas malgré tout une valeur absolue, comme lorsqu'il s'agit de délibérations prises dans des conditions normales.

Nous ne nous sommes pas occupés de tout le projet, nous avons simplement examiné quelques articles, ceux qui ont des incidences financières, savoir l'article 7 et l'article 8

A l'article 7, la commission des finances propose une rédaction différente de celle de la commission des affaires économiques. Voici la rédaction que nous proposons:

« Le trésorier agent comptable du conseil économique est un comptable public justiciable de la Cour des Comptes, nommé après avis du bureau du conseil économique par décret du président du conseil des ministres et du ministre des finances. »

« Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions. La comptabilité administrative du conseil économique est soumise à la commission de vérification des comptes des ministres. »

Je vous dirai les raisons qui nous ont fait adopter cette attitude concernant l'article 7. Il s'agit de la comptabilité propre au Conseil économique. Il y a plusieurs façons de concevoir la manière dont doivent être administrées les dépenses de cette assemblée.

Un procédé consiste à donner la totalité des pouvoirs et de la responsabilité au président de ce conseil.

On peut aussi envisager qu'il partage cette responsabilité avec un ou deux membres de son bureau, désignés soit par le président lui-même, soit par le bureau.

Nous considérons, pour notre part, comme souhaitable que le président du conseil économique soit assisté par deux membres de son bureau, non pas désignés par lui, mais choisis par le bureau même. Dans ces conditions on a des chances d'avoir une administration qui ne soit pas seulement le reflet d'un homme, d'un personnage si éminent soit-il, mais qui reflète l'avis du bureau tout entier.

Voilà le premier point.

En ce qui concerne la gestion des comptes, nous avons quelque peu hésité sur la façon de la concevoir. Une première méthode consiste à donner au président du conseil économique la charge à la fois d'ordonnancer et d'engager les dépenses. On peut, au contraire, séparer ces deux fonctions.

On a songé — c'est un texte qui avait été envisagé à l'Assemblée nationale — à séparer l'ordonnancement et l'engagement des dépenses. Et ce qu'il y a de curieux, c'est que, l'ordonnancement étant confié au président du conseil économique, l'engagement des dépenses était confié à deux membres du bureau, alors qu'en réalité on conçoit assez mal cette opération. C'est l'inverse qui devrait se faire. On ne conçoit guère que le président du conseil économique ne puisse qu'ordonnancer des dépenses qui seraient engagées par deux membres du bureau, qui sont ses adjoints.

Nous n'avons pas jugé bon de distinguer entre les deux questions. Nous considérons qu'elles doivent être menées de front par le président du conseil économique avec l'aide des deux membres du bureau désignés à cet effet.

En ce qui concerne le contrôle des comptes, nous avons le choix entre différentes formules: ou bien confier ce contrôle, de la même façon que cela se fait ordinairement, à un contrôleur des dépenses engagées selon les règles de la comptabilité publique, ou bien confier ces comptes à la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, étant donné que le Conseil économique est une assemblée faite spécialement pour donner des avis à l'Assemblée nationale et que par conséquent il y a une dépendance étroite d'une assemblée par rapport à l'autre; ou bien trouver le système qui serait en quelque sorte différent de ces deux là et ramènerait purement et simplement le Conseil économique à un organisme relevant des mêmes règles de comptabilité publique, sans le mettre sous le contrôle de l'Assemblée nationale. Nous avons pensé trouver ce système intermédaire dans ce qu'on appelle la vérification des comptes des ministres, qui relève d'un système spécial, et c'est la raison d'être de notre article 7.

Sur ce point nous avons adopté une attitude un peu différente de celle qui a été adoptée par votre commission des affaires économiques.

En ce qui concerne l'article 8, il s'agit, purement et simplement, de fixer le montant de l'indemnité des membres du Conseil économique. Sur ce point encore, il y a eu hésitation entre différents systèmes. La question se pose de la façon suivante:

Cette rémunération des membres du Conseil économique est un peu analogue à la rémunération des membres des deux Assemblées parlementaires. On peut donc adopter un mode de fixation semblable à celui qui s'applique pour nous et on a à établir la rémunération en question en la fixant à un pourcentage de celle des parlementaires. Ce pourcentage qui a été fixé aux trois quarts par l'Assemblée nationale, tandis que nous-mêmes vous proposons de le fixer aux deux tiers.

Cependant, nous avons considéré par ailleurs que, si les parlementaires peuvent à certains moments renoncer, comme cela a été fait il y a quelques mois, à une partie de cette indemnité, ce n'est pas une raison suffisante pour obliger les membres du Conseil économique à prendre la même position. Or, si leur rémunération est fixée d'après la nôtre, ou d'après celle des membres de l'Assemblée nationale, elle doit nécessairement comporter ces modifications-là, sans qu'ils aient même la possibilité d'en discuter alors que nous, conseillers de la République, lorsque nos collègues de l'Assemblée nationale ont pris une position, nous avons pu discuter, avant de prendre une position qui a été la même, mais qui aurait pu être différente.

Il faut éviter cette sujétion, en quelque sorte, des conseillers économiques par rapport aux membres du Parlement, qui ont la décision tandis que les membres du Conseil économique ne l'ont pas.

Pour éviter cela, nous avons pensé qu'il valait mieux rattacher cette indemnité directement à celle d'une catégorie de fonctionnaires déterminée, sans passer par l'indemnité parlementaire, elle-même rattachée à celle des conseillers d'Etat. Nous avons donc proposé pour l'article 8 la rédaction suivante: « L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux deux tiers du traitement d'un conseiller d'Etat. » Il est entendu que cela fait à l'heure actuelle les deux tiers de l'indemnité parlementaire mais que, si nous apportions une modification un jour ou l'autre à notre propre indemnité, en renonçant à une partie de cette indemnité, cela n'entraînerait pas automatiquement la même renonciation de la part des membres du Conseil économique.

Voilà les deux modifications les plus importantes que nous avons apportées au texte qui nous a été proposé par la commission des affaires économiques. Je ne peux pas, sur les autres points, vous donner des avis aussi précis, étant donné que nos discussions ne sont pas matérialisées en textes concrets; mais, au fur et à mesure de la discussion des articles, j'interviendrai à nouveau, si besoin est, au nom de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est institué une commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

« Cette commission, présidée par le vice-président du conseil d'Etat ou un président de section désigné par le bureau du conseil d'Etat, comprend:

« Un député à l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée nationale;

« Un conseiller de la République désigné par le Conseil de la République;

« Deux membres du Conseil économique désignés par le Conseil économique.

« Exceptionnellement, pour statuer sur la situation des membres du Conseil économique désignés pour faire partie de la commission, celle-ci délibère en l'absence de ces membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La commission demande au président du conseil des ministres tous les documents concernant la désignation des membres du Conseil économique et doit entendre ceux-ci sur leur demande.

« La commission statue souverainement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La commission adresse ses décisions au président du Conseil économique pour exécution.

« Lorsqu'elle rejette la désignation d'un membre, sa décision est motivée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les désignations auxquelles il a été procédé en application du décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique sont également soumises à l'examen de la commission instituée par l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique sont inscrits au budget général, 3e partie, pouvoirs publics, à deux chapitres « Indemnités des membres du Conseil économique » et « Dépenses administratives du Conseil économique ».

« Pour constituer son cabinet, le président du Conseil économique use de crédits figurant au chapitre des dépenses administratives en observant les règles admises pour les cabinets ministériels. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dépenses sont engagées et ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation du ministre titulaire du département auquel sont inscrits les crédits budgétaires. Le bureau charge deux de ses membres de la comptabilité des dépenses et de la délivrance des mandats.

« Les mandats, pour être payables par le trésorier du Conseil économique, sont revêtus de la signature du membre du bureau délégué à cet effet et accompagnés des pièces exigées par le règlement de la comptabilité publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'apurement et le contrôle des comptes du trésorier du Conseil économique sont confiés à la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, dans les mêmes conditions que l'apurement et le contrôle des comptes du trésorier de cette assemblée.

« Lorsque les comptes du Conseil économique sont examinés par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les deux membres du bureau délégués du Conseil économique assistent avec voix consultative aux séances de cette commission. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Janton qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Le trésorier, agent comptable du Conseil économique, est un comptable public justiciable de la cour des comptes, nommé, après avis du bureau du Conseil économique, par décret du président du conseil des ministres et du ministre des finances. Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions. La comptabilité administrative du Conseil économique est soumise à la commission de vérification des comptes des ministres. »

La parole est à M. Janton, pour soutenir son amendement.

M. Janton, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, je n'ai pas besoin d'ajouter quelque chose à ce que je viens de dire du haut de la tribune, sauf que, si cet amendement porte mon nom, il est cependant déposé au nom de la commission des finances et non pas seulement en mon nom personnel.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* La commission n'a pas d'objections à formuler, étant donné qu'elle a examiné ce projet essentiellement sous son aspect général et non au point de vue de la comptabilité des deniers publics.

M. le président. La parole est à M. Paul Ramadier, président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le Gouvernement fait des réserves sur ce point. C'est, en effet, une question de principe qui se trouve en cause. Le Conseil économique ne fait pas partie du Parlement; néanmoins, il est le conseiller du Parlement et, à ce titre là, son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif doit être assurée aussi largement que possible.

Dans la position intermédiaire où il se trouve entre le Parlement et le pouvoir exécutif, il nous a paru que la solution qui consistait à soumettre ses comptes à la commission de la comptabilité de l'Assemblée nationale sauvegardait son indépendance tout en assurant une vérification rigoureuse et équitable.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour l'adoption du texte qui a l'approbation de la commission des affaires économiques et de demander à la commission des finances de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président du conseil, nous avons effectivement examiné ce texte et nous avons bien vu les différences assez sensibles qu'il représente avec le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que les liaisons qu'il a avec la rédaction qui avait été proposée primitivement par le Gouvernement.

Je dois dire que, si l'avis de la commission des finances du Conseil de la République n'était pas très ferme et si je n'osais pas, étant donné les circonstances dans lesquelles nous avons délibéré, avoir une opinion très nette, je pourrais me référer à l'avis qui a été donné par la commission des finances de l'Assemblée nationale, car elle a adopté la même attitude que notre commission des finances.

J'apporte ici un point de vue qui est peut-être moins celui d'un juriste que celui d'un financier — je ne parle pas pour moi, mais pour mes collègues — et c'est pourquoi je me demande si notre amendement ne pourrait pas être pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission n'a pas considéré cet aspect particulier du problème, car il ne la concernait pas. Nous avons adopté un texte que nous considérons satisfaisant du point de vue économique, mais, en ce qui me concerne, j'estime que les objections de M. le rapporteur de la commission des finances doivent être retenues et je me rallie à son point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Janton et de la commission des finances, accepté par la commission des affaires économiques et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc celui de l'article 7.

« Art. 8. — L'indemnité des membres du Conseil économique est égal aux trois quarts de l'indemnité parlementaire.

« Le montant de l'indemnité ainsi fixée est considéré pour un tiers comme représentatif de frais. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Janton, au nom de la commission des finances, tendant à rédiger comme suit, le premier alinéa de cet article:

« L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux deux tiers de traitement d'un conseiller d'Etat. »

M. Janton, tout à l'heure, a développé à la tribune les motifs de son amendement.

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission des affaires économiques. Notre position est la même que tout à l'heure: c'est une question qui ne nous concernait pas directement, que celle de la rémunération des conseillers économiques. A cet égard, la commission n'a donc pas pris de position, mais elle ne fait pas d'objection à la thèse soutenue par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il y a deux idées dans notre amendement. La première est de se référer au traitement des conseillers d'Etat, la seconde de fixer la rémunération aux deux tiers de ce traitement. Il y aurait peut-être lieu, dans ces conditions, de demander l'avis du Conseil de la République sur chacun de ces deux points.

M. le président. Je suis obligé de soumettre votre amendement au Conseil tel qu'il est rédigé. Il vous appartient d'en expliquer la portée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je crois l'avoir suffisamment expliqué tout à l'heure pour ne pas y revenir.

M. le président. Je consulte donc le Conseil sur cet amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le premier alinéa de l'article 8.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 8.

(*Le deuxième alinéa de l'article 8 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Le président du Conseil économique touche, en plus de l'indemnité qu'il reçoit en vertu de l'article 8, une indemnité spéciale de 200.000 francs pour frais de représentation. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général adjoint.

« Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3, § 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret sur la présentation du bureau du Conseil économique.

« Leur rémunération est respectivement égale à celle d'un directeur et d'un sous-directeur d'administration centrale. » (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du Conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs au secrétaire général et au secrétaire général adjoint. » (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

« Les chargés de mission sont désignés sur titres et en raison de leur compétence particulière, par le bureau du Conseil économique, soit parmi les fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

« Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du Conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de 1re classe. »

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Au troisième alinéa, par voie d'amendement, M. Gargominy propose de remplacer les mots: «... administrateur civil de 1re classe » par les mots: « ...administrateur civil de 2e classe. »

La parole est à M. Gargominy pour soutenir son amendement.

M. Gargominy. Indépendamment du principe qu'il faut réaliser des économies, il paraît exagéré de donner à des éléments jeunes qui entrent dans une carrière qu'ils abandonnent dans un laps de temps assez court, après avoir reçu une formation dont ils pourront tirer le plus grand profit — ce qu'il est raisonnable d'espérer pour eux, et ce que je leur souhaite de tout cœur — un traitement de début qui les assimile à des fonctionnaires plus anciens et plus compétents, qui ont consacré une grande partie de leur vie au service de la chose publique.

Au surplus, les fonctions qui seront confiées à ces jeunes éléments ne requièrent pas des compétences introuvables. C'es pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. le président de la commission des affaires économiques. Je tiens à préciser que ce sont les conseillers économiques eux-mêmes qui doivent étudier les problèmes.

Les chargés de mission sont essentiellement des hommes qui auront à rechercher les documents et à préparer les dossiers, ils n'ont donc pas besoin d'avoir pour cela une expérience considérable.

Leur qualification technique doit être sérieuse, certes, mais il n'est pas nécessaire, pour ce faire, d'avoir des hommes ayant dix, quinze ou vingt ans de carrière administrative.

La commission des affaires économiques accepte donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Cette conception des chargés de mission n'est pas du tout celle que l'on a eue et encore moins celle que l'on a mise en pratique à l'ancien conseil national économique.

Les chargés de mission qui ont été, dans l'ancien conseil national économique, des rapporteurs, étaient des hommes expérimentés ayant, en général, dans l'industrie ou dans la branche d'activité sur laquelle ils rapportaient, une expérience et une autorité considérables.

Les chargés de mission dont il est question ici pourront être, en effet, parfois des jeunes gens chargés de tâches d'information et de documentation, mais il n'est pas du tout exclu, il est même certain, au contraire, que, dans un grand nombre de cas, lorsqu'il s'agira d'étudier des problèmes importants, on s'adressera, non pas à des fonctionnaires mais à tel ingénieur expérimenté, à tel homme qui a exercé une haute fonction à qui l'on demandera d'accepter, pendant quelques mois, la mission de préparer un rapport pour le Conseil économique.

Dans ces conditions, les bases du raisonnement qui vient d'être tenu sont fausses. Il ne s'agit pas de gens qui accomplissent une carrière, mais d'hommes en mesure d'apporter une documentation, une expérience au Conseil économique, sans appartenir à cet organisme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président du conseil, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt vos observations. Je me demande cependant à quoi servent les conseillers économiques puisque, *a priori*, ce sont eux qui ont la charge et la responsabilité de donner des avis. Ils doivent donc être, en principe, des techniciens connaissant bien la branche qu'ils représentent et être à même, après examen nécessaire des faits, de rapporter devant le Conseil, avec toute la compétence désirable, les questions dont ils sont chargés.

J'ai l'impression qu'il y a un peu conflit entre le rôle des chargés de mission tels que vous les avez définis et celui des conseillers économiques eux-mêmes. Sur ce point, votre argumentation, si valable soit-elle en ce qui concerne la valeur des chargés de mission, ne m'a pas convaincu. J'ai le sentiment, à vous suivre, que ce sont les chargés de mission qui vont faire le travail des conseillers économiques. Ce sont donc les uns ou les autres qui sont utiles, mais non les deux à la fois.

M. le président du conseil. Il serait tout de même indispensable, pour que les conseillers économiques se prononcent sur des problèmes spéciaux, qu'ils aient l'avis de spécialistes expérimentés.

M. le président de la commission des affaires économiques. Ils l'ont par leurs contacts normaux avec leurs collègues de l'industrie ou les représentants ouvriers. Ils peuvent et doivent, par conséquent, se retourner vers eux et leur demander ce qu'ils pensent de tel problème.

Aucun conseiller ne va faire *a priori* sortir de sa cervelle une solution toute prête d'un problème. Il va donc se retourner vers des spécialistes qu'il trouvera un peu partout, même s'il a toutes les compétences lui-même. Et cette consultation est une tâche conforme à sa fonction.

Là encore, par conséquent, je ne vois pas que le chargé de mission puisse, à moins de remplacer les conseillers eux-mêmes, faire autre chose que réunir tous les documents et apporter le concours de ses réflexions et d'une aide rédactionnelle à la commission du Conseil économique chargée de la question.

M. le président du conseil. Je vous indique l'expérience de quinze années de fonctionnement qui a donné de bons résultats.

M. le président de la commission des affaires économiques. Le conseil économique n'a jamais été écouté.

M. le président du conseil. On ne l'a peut-être pas assez écouté, mais la documentation qu'il a réunie et les avis qu'il a formulés ont été singulièrement précieux.

M. le président. Vous maintenez votre amendement, monsieur Gargominy ?

M. Gargominy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gargominy, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient ainsi le troisième alinéa de l'article 12.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 ainsi modifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — En outre sont créés les emplois suivants dont le recrutement sera effectué au sein des administrations publiques, sans qu'il puisse être procédé au remplacement dans leur emploi des fonctionnaires ainsi affectés:

« 1° Un cadre de secrétaires d'administration composé de vingt unités;

« 2° Un cadre d'adjoints administratifs composé de huit unités;

« 3° Un cadre de sténodactylographes composé de dix unités. »

M. le président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des affaires économiques. La rédaction de l'article 13 telle qu'elle figure dans le rapport de la commission des affaires économiques peut être sujette à caution. Elle a été essentiellement faite par la commission unanime pour demander une explication au Gouvernement.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il était décidé à ne pas créer d'emplois nouveaux et, allant plus loin, à alléger l'administration par une réforme générale de celle-ci. C'est dans cet esprit que la commission des affaires économiques a rédigé cet article, afin que le Gouvernement sache bien comment elle entend le suivre sur ce terrain.

On nous a fait néanmoins observer qu'avec la rédaction telle qu'elle était proposée, les administrations qui céde-

raient du personnel au Conseil économique ne pourraient pas en recruter à nouveau et que cela pourrait présenter, le cas échéant, certaines difficultés.

Je ne tiens pas spécialement, ni mes collègues de la commission non plus, à la rédaction proposée. Il y a peut-être un accommodement à prévoir à notre texte. Compte tenu de cette observation générale concernant le frein nécessaire à l'embauche de personnel, alors que l'on peut certainement en trouver grâce aux organisations administratives, la commission des affaires économiques demande à M. le président du conseil de lui expliquer comment il entend régler le problème, la rédaction que nous avons faite ayant surtout pour objet, je le répète, de l'amener à nous donner ces explications si notre rédaction ne lui convient point.

M. le président du conseil. Je ne vois aucune objection à faire à votre rédaction, au contraire. On prélèvera dans certaines organisations des fonctionnaires qui n'y sont pas absolument indispensables et on les détachera au Conseil économique. Il n'y a à cela aucune difficulté.

Autant je suis en désaccord avec vous sur les chargés de mission qui doivent être pris de préférence en dehors des administrations, qui ne doivent avoir qu'une mission temporaire et qui ne doivent pas rester dans les cadres et faire carrière, autant en ce qui concerne ceux dont nous parlons en ce moment, qui sont des fonctionnaires administratifs, je me range à votre avis.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du conseil économique :

« 1° 6 agents rémunérés à la vacation;

« 2° 10 agents auxiliaires; ces derniers ne pourront être recrutés en dehors des agents actuellement en fonction dans les administrations publiques que dans la mesure où « le centre d'orientation et de réemploi » ne pourra pourvoir à ce recrutement. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947. »

M. le président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des affaires économiques. C'est une nouvelle rédaction pour l'article 15 que nous vous soumettons. Cette modification de rédaction vient uniquement de ce que dans le projet de loi n° 513 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, il a été prévu une prorogation jusqu'au 31 décembre 1947 des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947. Nous ne connaissions pas ce texte de loi n° 513 lorsque nous avons délibéré; il était donc normal qu'à l'époque nous ayons rédigé le texte tel qu'il figure dans sa première présentation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. « Art. 16. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.» — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 VOIES ET MOYENS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

J'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Allix, directeur de la comptabilité publique;

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;

M. Bot, inspecteur des finances, chargé de mission au service de la coordination des administrations financières;

M. Decay, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bransillon, chef du cabinet;

M. Bernard, chargé de mission au cabinet;

M. Gache, directeur général des contributions directes;

M. Frémont, directeur général des contributions indirectes;

M. Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

M. Guindey, directeur des finances extérieures;

M. Certeux, chef du service de coordination des administrations financières;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor;

M. Lamy, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Walter, conseiller référendaire à la cour des comptes, chargé de mission à la direction des finances extérieures;

M. Celier, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction des finances extérieures;

M. Serre, administrateur civil au service de coordination des administrations financières;

M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes, en service détaché au service de coordination des administrations financières;

M. Bernier, administrateur civil à la direction du budget;

M. Martial Simon, administrateur civil à la direction du budget;

M. Decay, administrateur civil au service de coordination des administrations financières;

M. Rossard, administrateur civil à la direction du budget;

M. Tixier, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique;

M. de la Grandière, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, nous voici enfin au terme de nos travaux budgétaires de cette année.

Demain après-midi, nous aurons pour finir à étudier les budgets militaires extraordinaires et ainsi, après quelque quinze jours de travaux intensifs, notre commission des finances en aura terminé de vous obliger à de nombreuses séances de jour et de nuit.

Aujourd'hui, notre devoir est d'autoriser le Gouvernement à percevoir les recettes pour l'année 1947 et, selon la procédure budgétaire en vigueur cette année, après une première rédaction qui concernait les divers textes traditionnels ayant quelque incidence financière, nous avons eu les budgets civils, nous avons en troisième lieu les recettes et nous aurons ensuite les budgets militaires. Ainsi, vous aurez vu par le menu l'ensemble de ce qu'autrefois on appelait un budget.

Votre commision des finances vous doit d'abord des remerciements pour le travail sérieux qui a été fait par le Conseil qui a manifestement rehaussé, je crois, le prestige de cette Assemblée. Nous pouvons dire, sans orgueil mais avec tout de même une certaine fierté, que le budget qui est sorti du Conseil a été bien étudié, bien revu et bien équilibré et, si j'osais, je dirais même qu'il honore tout particulièrement cette maison.

Nous n'avons pas cherché à discuter dans le détail les demandes de crédits faites par le Gouvernement et acceptées par l'Assemblée nationale; nous avons simplement désiré, pour notre premier travail budgétaire, apprendre ce qu'est un budget de l'Etat.

Dirai-je que ce travail a été facile ? Vous vous êtes aperçus vous-mêmes que la matière est aride et particulièrement confuse et qu'il est difficile de se conduire en de tels méandres. Mais nous sommes malgré tout satisfaits de ce premier travail d'ébauche qui aura permis à tous les commissaires d'avoir pour l'année prochaine une base de départ solide et des points de repère sérieux.

Nous n'attachons pas, nous, une importance exagérée aux discussions de crédits et aux difficultés que nous avons pu avoir soit avec le Gouvernement, soit avec l'Assemblée nationale. Ce qui était important, à notre sens, c'était, cette première fois, d'essayer de comprendre un peu la situation actuelle, la structure réelle de l'administration française que nous montre le budget.

Certes le travail d'échenillage que nous avons fait est encore vain, ce n'est pas la réduction de quelques crédits jugés excessifs qui rendra à ce pays l'administration sérieuse que nous lui souhaitons, je dirai presque austère, à la mesure de sa situation financière actuelle.

Sur le plan des dépenses, deux principes ont particulièrement cette année retenu l'attention de votre commission des finances. Le fait que dans ce pays il n'y a pas, en matière budgétaire, la moindre préoccupation quant à un ordre de priorité des dépenses.

Chez nous, il semble que le ministre des finances soit amené à accorder des crédits au gré des demandes et au fil des jours, sans autre critérium d'attribution. Certaines dépenses sont plus importantes que d'autres, plus essentielles pour notre pays, et il serait normal qu'un organisme supérieur décide au préalable ce que l'on doit, ce qu'il est nécessaire de faire, de manière à éviter une dispersion de crédits qui est particulièrement regrettable dans un pays aussi pauvre que le nôtre.

C'est ainsi que nous ne pouvons pas ne pas remarquer qu'il y a manifestement un certain décalage, par exemple, entre les crédits accordés à la réfection des palais nationaux et à la réparation des monuments historiques et à ceux qui ont été accordés au réaménagement des bâtiments scolaires par exemple.

D'autre part, nous n'avons pas pu ne pas voir qu'il y a entre les budgets des différentes administrations un déséquilibre certain, et nous pensons qu'avant l'étude du budget le Gouvernement devrait aborder par voie d'entente un certain quantum de crédits à telle ou telle administration, compte tenu des nécessités de l'économie ou du redressement du pays.

Espérons, mes chers collègues, pour ce budget, un sort meilleur que celui qui fut réservé à des textes précédemment envoyés à l'Assemblée souveraine, car il serait particulièrement regrettable que votre Conseil ait siégé jour et nuit pendant dix jours pour voir supprimer totalement son travail, que nous croyons tout de même utile à ce pays. (*Applaudissements.*)

Mais, d'après des informations récentes, il semble que nos réductions de crédits aient eu, cette fois-ci, un succès certain. Il n'en serait pas encore de même de nos augmentations de crédits. Cela importe peu. L'essentiel est que nos observations de fond soient retenues et que l'Assemblée ait conscience de l'efficacité de notre action. Il est possible, après tout, que dans la situation grave de notre pays il soit nécessaire de commencer, dans une première mi-temps, d'accorder seulement à ce Conseil le droit de réduire les dépenses publiques. Le reste viendra avec le temps. Mais dès maintenant sachez que nous avons, cette année, réduit le budget de plus de 300 millions de crédits.

Dans le domaine des recettes, vous pouvez estimer que le budget qui vous est présenté, est honnête. Nous sommes au milieu de l'année, et nous pouvons avoir une vue à peu près exacte sur l'étendue des sommes qui seront susceptibles d'être encaissées en 1947.

Dès maintenant, en tenant compte des recouvrements opérés au premier semestre, on peut dire, à quelque différence près que je vous expliquerai tout à l'heure, que les prévisions faites par le Gouvernement sont très proches de la réalité. Mais elles doivent équilibrer un budget toujours plus lourd malgré les économies réalisées.

Nous sommes partis, certes, d'un budget établi pour environ 430 milliards. D'un côté les mesures tendant à la suppression de 50.000 emplois pouvaient permettre une diminution de 2 milliards et demi. Les abattements de 7 p. 100 imposés par le Gouvernement pour l'équilibre dubgétaire ont rapporté environ 8 milliards. Les suppressions de subventions, aussi bien pour le lait que, pour le fonds national de solidarité agricole, ont diminué les dépenses d'environ 4 milliards, et à la suite de nos diverses discussions, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'ici, on peut estimer à 7 milliards les réductions opérées.

Nous sommes arrivés ainsi à près de 410 milliards de dépenses. Malheureusement il a fallu payer une subvention plus élevée pour le pain, puisque le pain de maïs coûte plus cher à l'Etat que le pain de froment, et c'est une somme de 4 milliards supplémentaires qu'il a fallu ajouter au budget de la distribution.

Le rajustement des pensions de guerre nous oblige à prévoir une dépense supplémentaire de 4 milliards. En outre, le relèvement des allocations familiales et la majoration du taux des heures supplémentaires dans l'enseignement ont obligé le Gouvernement à prévoir une surcharge de trois milliards.

Au surplus, les augmentations de traitement des fonctionnaires prévues par la loi que vous avez votée récemment, obligent cette année à une dépense supplémentaire d'environ 14 milliards.

Tout compte fait, il semble que, pour les dépenses civiles, on doive équilibrer le budget des dépenses à 435 milliards. Compte tenu des dépenses militaires qui s'élèvent à 180 milliards, on peut estimer ainsi que les dépenses de l'Etat s'élèveront pour 1947, à 615 milliards.

Il est à craindre d'ailleurs que ces chiffres ne soient pas tout à fait exacts. Nos collègues de la commission d'agriculture vous ont déjà dit que le fonds national de solidarité agricole ne sera pas équilibré cette année, dans la meilleure hypothèse, et qu'il est vraisemblable qu'avant la fin de l'année il faudra demander à ce titre un milliard et demi au budget de l'Etat.

Nous avons remarqué d'autre part que l'abattement de 7 p. 100 fait par le Gouvernement ne l'a pas toujours été sur des dépenses facultatives. Fort souvent nous avons constaté qu'il frappait des dépenses obligatoires, qu'il faudra bien payer malgré la diminution gouvernementale. Encore une charge supplémentaire pour le budget.

Nous avons constaté aussi que la subvention à la Société nationale des chemins de fer français, prévue pour 4.700 millions, ne figurait pas à ce budget et qu'il est bien vraisemblable que les mesures de dégagement des cadres ne seront pas totalement effectives pour 1947, puisque la commission de la « guillotine » commence à peine à fonctionner.

Nous pensons que ce budget, en définitive, pourra coûter en fin d'année à l'Etat 635 milliards au total. C'est donc 635 milliards de recettes que nous devrions trouver.

Si nous comparons les recouvrements du premier semestre aux évaluations qui vous sont données par les documents distribués concernant les voies et moyens, nous avons le plaisir de vous assurer que les recouvrements prévus sont honnêtes, mais nous ne pouvons pas ne pas constater que les contributions directes soient particulièrement en retard, cette année, et que peut-être elles ont été un peu surévaluées.

D'autre part, l'impôt de solidarité nationale a manifestement des échéances très irrégulières, et il n'est pas encore possible de prévoir ce qu'il donnera d'ici la fin de l'année.

Et pourquoi ne pas dire que le vote de l'Assemblée nationale concernant les taxes sur le vin enlèvera encore à l'Etat une ressource que l'on peut estimer à 2 milliards, dans la situation présente.

Il y a toujours, en matière de prévision budgétaire, des inconnues, et on peut estimer que deux inconnues au moins ont tout de même, cette année, un caractère particulièrement inquiétant.

D'abord, en matière de recouvrement. Le Gouvernement a été particulièrement audacieux, par exemple, pour l'évaluation des recettes sur le tabac. La venue du marché libre, qui a manifestement satisfait tous nos concitoyens, a permis au Gouvernement d'envisager une recette de 72 milliards. Les premiers recouvrements et la réaction des assujettis semblent montrer que cet impôt volontaire ne rapporte pas du tout ce qu'on a prévu et qu'en ce qui concerne le tabac la vente libre entraîne une diminution sensible par rapport aux prévisions. Il est vraisemblable qu'au lieu des 72 milliards prévus on atteigne à peine 60 milliards.

En matière de domaines, il a été prévu 13 milliards cette année. Or, pour le premier semestre, il est rentré 3 milliards et demi, ce qui ferait, pour l'année, 7 milliards. Il semble que là aussi l'accélération des ventes prévue n'ait pas été suffisante et qu'il y a encore quelque déboires à attendre.

Tout compte fait, en équilibrant nos recettes et nos dépenses comme je viens de vous les indiquer, il semble que pour 1947 on puisse prévoir un déficit budgétaire de l'ordre de 35 milliards. Remettons-nous en aux circonstances pour attendre les résultats définitifs de l'année et souhaitons que notre pessimisme ne soit pas l'expression de la réalité.

En ce qui concerne 1948, il faut dès maintenant nous rendre compte que des recettes à caractère exceptionnel vont nous échapper l'an prochain: impôt de solidarité, confiscation des profits illicites, prélèvements sur les excédents de la caisse autonome d'amortissement vont disparaître en totalité ou en partie l'an prochain.

D'autre part, la revalorisation de la fonction publique entraînera, en année pleine, un supplément de dépenses particulièrement important, c'est-à-dire que l'équilibre du prochain budget apparaît laborieux, et que des efforts renouvelés doivent être faits par le Gouvernement dans la voie de l'assainissement budgétaire si nous ne voulons pas nous retrouver, en fin d'année, devant le même problème.

Aussi bien, le Gouvernement doit, comme il nous l'a promis plusieurs fois, nous donner rapidement un projet cohérent de réforme fiscale. Cette réforme fiscale, tout le monde la réclame, mais tous se sont fait des illusions sur son compte, car il est à présumer que beaucoup de nos concitoyens voient là une occasion pour conquérir de nouveaux avantages et qu'il y ait un risque grave pour les finances publiques de voir cette réforme devenir plus une loi de dégrèvement qu'une loi d'équité fiscale.

Les catégories sociales actuellement surimposées font ressortir à bon droit leur situation défavorable et les catégories privilégiées ne manqueront pas d'arguments, au moment de la discussion, à faire valoir pour défendre leurs privilèges.

Si désagréables que mes propos puissent vous paraître, j'estime que la réforme fiscale doit être l'occasion de faire payer ceux qui ne payent pas et non pas l'occasion de dégrever ceux qui payent.

Dans la conjoncture actuelle, il n'y a que deux solutions pour ce pays: l'impôt ou l'inflation. Si les charges publiques ne sont pas équilibrées par le premier pro-

cédé, le seul correct et équitable en matière financière, elles le seront immanquablement par le second.

Le déficit du budget ordinaire n'est, d'ailleurs, qu'un des éléments et un élément modeste des besoins du Trésor. En plus du déficit du budget ordinaire que le Gouvernement malgré ses efforts, n'a pas encore réussi à faire disparaître, vous savez qu'il existe le financement du budget extraordinaire et les dépenses de nombreux comptes spéciaux de trésorerie.

Dans la réalité des faits économiques et financiers, ce qui importe c'est que le déficit total, qui demeure encore actuellement énorme, disparaisse.

En matière de trésorerie, mes chers collègues, vous trouverez dans le rapport écrit qui vous a été distribué une situation qui fait apparaître pour cette année, un déséquilibre de l'ordre de 273 milliards.

Vous savez que, lorsque le Gouvernement est venu devant vous défendre le budget extraordinaire, il pensait encore pouvoir, par l'emprunt, obtenir cette année le financement de ce budget.

Lors de la discussion du projet sur les économies, on vous a dit qu'il fallait équilibrer ce budget extraordinaire en partie par l'impôt, et vous avez compris la menace grave que constituait, pour notre monnaie, cette impossibilité d'assurer le financement du budget extraordinaire de reconstruction et d'équipement par le moyen normal de financement pour ces dépenses, c'est-à-dire par l'emprunt.

Un certain nombre d'explications économiques et mêmes financières peuvent être données de ce phénomène; mais vous savez tous qu'en fait c'est là un grave sujet de préoccupation pour le Gouvernement.

Quel vœu voulez-vous que votre commission des finances fasse maintenant, lors de la clôture de ses travaux ?

Vous pensez certainement, avec nous, au budget de 1948, et vous vous dites: le budget de 1947 étant voté au mois d'août, si, dès maintenant, les travaux du budget de 1948 ne sont pas commencés, quand le voterons-nous ?

Nous voulons d'abord revenir à un calendrier normal. En effet, quel intérêt peuvent avoir des économies qui sont faites au mois d'août, quand on sait d'avance qu'elles ne pourront pas intervenir avant le mois d'octobre et qu'elles n'auront d'effet, en matière d'équilibre, que pour les trois mois qui restent de l'année ?

Voter un budget en cours d'année c'est pour le Gouvernement et pour les services administratifs l'étude d'un grand nombre de dispositions provisoires — douzièmes, budgets trimestriels, textes divers — qui empêchent l'administration de fonctionner correctement.

Tout compte fait, il nous semble préférable de demander au Gouvernement de bien vouloir déposer cette année, immédiatement après l'adoption de la réforme fiscale, un projet de budget pour 1948 qui tiendra compte des décisions de la commission de la guillotine et des différentes suppressions d'emplois qui auront été faites par le Gouvernement et qui permettra aux deux Assemblées de voter, sur un texte peut-être sommaire mais au moins préparé en temps utile, des dépenses qui auront été réfléchies aussi bien par le Gouvernement que par les Assemblées avant l'ouverture de l'année budgétaire et non six mois après.

Certes, il est évident que ce budget, préparé avant la fin de l'année 1947 pour l'année 1948, ne signifierait rien si une augmentation massive des prix intervenait en fin d'année et si, une fois de plus, les prévision faites tant par le Gouvernement que par les Assemblées se révélaient, au bout de deux ou trois mois, particulièrement gratuites.

Vous sentez bien que tous ces problèmes sont liés à la stabilité de notre monnaie et qu'il ne peut être question d'équilibre budgétaire sans une monnaie saine.

Mais ceci est une autre question que, pour ma part, je n'ai pas l'intention d'évoquer à cette tribune, sachant d'ailleurs que plusieurs de nos collègues vont, tout à l'heure, la traiter devant vous.

Aussi bien, il ne me reste donc, mes chers collègues, qu'à vous remercier de l'effort fait par le Conseil de la République et à vous dire en mon nom personnel — car je pense que, tout à l'heure, le président de la commission vous le dira mieux que moi — que nous avons l'impression, à la commission des finances, et vous le voyez, nous sommes contents de nous, d'avoir, par le vote de ce budget, bien travaillé pour l'avenir de notre Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Mesdames, messieurs, dans cette course contre la montre entreprise par le Parlement depuis quelques jours, fallait-il marquer un temps d'arrêt pour tâcher d'élever le débat, réfléchir un peu aux conditions dans lesquelles nous avions à délibérer sur un document d'une importance considérable ?

Nous avons pensé, les collègues de mon groupe et moi-même, qu'il était utile de vous demander un moment de ralentissement pour procéder à ce que l'on appelait autrefois la discussion générale du budget.

Nous savons bien que l'examen de cette loi de finances a été traversé ou même précédé d'événements qui en ont compliqué beaucoup l'élaboration: vote d'un budget extraordinaire précédant le budget ordinaire — ce qui est une première anomalie — puis division du budget ordinaire en quatre trains dont les wagons allaient séparément, chargés de nos avis, passer à l'examen de l'autre Assemblée; intervention de lois dont celle du 23 juin portant création de ressources extraordinaires et réalisation d'économies, loi relevant de cent milliards le plafond des avances de la Banque de France, comme conséquence de la précédente; vote de quatre douzièmes provisoires pour les services militaires et d'un douzième pour les services civils.

D'autre part, il y avait un argument de doctrine, selon lequel on ne pouvait pas instaurer comme préface au budget une discussion générale sur un document budgétaire que nous ne connaissions pas, puisque cette division en quatre trains, qu'on a dû faire pour des questions de rodage des institutions — rodage qui ne semble pas avoir donné la perfection au point de vue de la vitesse du moteur (*Sourires*) — est telle que nous sommes obligés d'attendre les derniers cahiers de la loi de finances avant de pouvoir l'examiner dans son entier.

Je ferai donc cette première observation: l'absence d'une discussion générale préalable à l'examen du budget des dépenses traduit tout de même une erreur de pensée et une erreur de méthode.

Cela nous a obligés à voter dans l'obscurité le budget des dépenses, après quoi nous n'avons pris conscience de la totalité du problème que lorsque nous avons été en présence des voies et moyens.

Voilà donc une première observation formulée par mes amis et par moi-même sur le système institutionnel et qui, pour sa critique future, devra être retenue.

L'absence de cette discussion générale n'avait pas d'ailleurs été sans être remarquée par les deux commissions des finances.

Aussi M. le ministre des finances avait-il bien voulu comparaître d'abord le 7 mai devant la commission des finances de l'Assemblée nationale et, ensuite, avec sa bonne grâce habituelle, également devant celle du Conseil de la République, au début du mois de juin.

Les réflexions qu'il a faites, à ce moment, et qui sont consignées dans le rapport de M. Barangé, portant le n° 1436, donnent, si l'on peut dire, une première synthèse de l'opération budgétaire telle qu'elle pouvait être tracée au mois de mai.

A cette époque, M. le ministre des finances, avec une sincérité dont nous lui savons gré, laissait transparaître une certaine inquiétude.

Je vous demande la permission, pour la clarté du débat, de citer ici les indications données par M. le ministre des finances, à propos de la Trésorerie.

Outre le déficit du budget évalué alors à 20 milliards — chiffre qu'il y a lieu d'augmenter selon les prévisions pessimistes de M. le rapporteur général — M. le ministre des finances indiquait qu'il y avait encore à faire face à:

« 38 milliards destinés à couvrir certaines charges éventuelles de la Trésorerie, comme celle du déficit des postes, télégraphes et téléphones, de la Société nationale des chemins de fer français, du métropolitain, ainsi que l'insuffisance éventuelle des subventions économiques, notamment de la subvention pour le pain, calculée dans le projet de budget de 1947 jusqu'au mois de juillet seulement. »

Cela a eu, entre parenthèses, pour conséquence heureuse de donner l'alarme à propos des subventions.

Or, entre temps, M. le ministre des finances était amené à passer aux aveux. Cela a été l'affaire de la loi du 23 juin.

Que s'est-il passé le 23 juin? Nous étions déjà loin des affirmations optimistes du mois de mai, reste d'euphorie de l'expérience Blum, lorsqu'on nous disait: « Par une saine discipline d'équilibre budgétaire on arrivera à galvaniser l'opinion publique et, en établissant un budget en équilibre, sans équivoque, nous retrouverons pour l'Etat sa faculté d'emprunt. »

Ce calcul s'est avéré faux et, en juin, on a constaté que le défaut de renouvellement des bons de la défense nationale atteignait une proportion inquiétante.

Que s'était-il passé?

Nous étions à la fin de l'expérience Blum. L'expérience Blum disposait de trois moyens pour obtenir la baisse des prix. Premier moyen: ukases du président du Conseil ordonnant une baisse de 5, puis de 10 p. 100 sur les prix taxés; deuxième moyen: les contrôleurs de M. Philip, armés de pouvoirs extraordinaires; enfin, un troisième moyen, qui ne figure pas dans les textes, mais qui était très efficace: la restriction du crédit.

Le tour de vis de la Banque de France aboutissait à dire que l'industriel qui détenait un stock, sur lequel, d'ailleurs, on,

se faisait souvent des illusions: « Comme tu n'auras pas de crédit, tu seras obligé de vendre ton stock. »

C'était la technique libérale, mais en sens inversé, le libéralisme tourné vers la faillite.

Les industriels ayant leur trésorerie ainsi asséchée, ont cessé de souscrire aux bons de la défense nationale et je ne crois pas commettre une indiscrétion en disant que le montant des bons non renouvelés, au mois de mai, était de l'ordre de 84 milliards de francs.

Il a bien fallu examiner la situation en face. On a créé, à ce moment-là, un ensemble de ressources et pris un certain nombre de mesures.

On peut dire qu'à quelque chose malheur est bon, puisque parmi ces mesures, il y en a eu une fort importante: la suppression des subventions pour le pain et le lait. Premier geste vers le rétablissement d'une harmonisation des prix.

Certaines mesures fiscales ont donné lieu à un débat au cours duquel, je crois devoir le rappeler, s'est produit un incident caractéristique; je regrette d'y revenir en l'absence de notre collègue M. Lefranc. Car ce qui, de sa part, pouvait apparaître comme une confusion était en réalité une remarque de bon sens. Notre collègue avait pu se demander s'il n'y avait pas un troisième budget, le budget de la trésorerie, qu'on assortirait de ressources spéciales. Le fait n'est pas nouveau en France puisqu'on avait vu Poincaré constitutionnaliser les bons de la défense nationale en affectant à leur service la taxe de première mutation immobilière et le produit de l'exploitation des tabacs, dont on parle chaque fois que les choses vont mal !

Mais Poincaré ne mettait pas ces recettes dans un gouffre sans fond. Il les affectait à un service très limité, tandis que l'opinion publique n'a pas très bien compris dans quelle mesure la création de recettes nouvelles, en juin 1947, liée à une opération de trésorerie constituait pour le budget dans son ensemble un apport nouveau, ou s'il s'agissait de doter la trésorerie de ressources particulières.

Mais l'équivoque était encore augmentée par cette cinquième tranche de l'impôt de solidarité, qui avait bien le caractère d'un impôt extraordinaire, mais qui gardait tout de même un caractère tel qu'actuellement encore, si j'ai bien compris, vous n'incorporez pas cette cinquième tranche dans le budget des recettes ordinaires.

J'arrive ainsi à ma seconde critique de doctrine. Il y a tout de même là quelque chose qui s'esquisse et qui semble bien montrer que le principe de l'universalité du budget n'est plus très clairement inscrit dans les esprits.

S'il s'agit de l'universalité des recettes, je serai d'accord pour penser que le crime n'est pas très grand. Mais il y a l'universalité des dépenses.

Dans ce domaine, il arrive que l'entorse au principe reste conforme à l'orthodoxie comptable. Ces dépenses dans la forme peuvent être régulièrement hors du budget.

Si par exemple on nous dit que les quelque vingt milliards de comptes spéciaux qui restent et qui figurent encore sous les numéros 12, 13 et 25, je crois, ne sont tout de même pas des dépenses du budget ordinaire, puisqu'elles sont théoriquement récupérables, nous ne pouvons pas nous empêcher de penser que, dès que nous arrivons au déficit des affaires nationalisées par exemple, il s'agit d'une augmentation réelle du train de vie de l'Etat.

Il s'agit de dépenses qui ne vont pas peser seulement sur la trésorerie, car il faudra trouver des recettes finales et par conséquent créer cette atteinte à l'universalité dont j'ai parlé tout à l'heure.

Je dois dire à M. le ministre des finances, avec tout le respect et la courtoisie dont je suis capable, que de l'universalité sur laquelle on empiète on peut glisser à la notion d'insincérité.

Il n'est pas douteux que lorsque nous voyons au chapitre 509, qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur général, que le déficit de la S. N. C. F figure pour mémoire, alors que nous savons que le déficit annoncé est de quatre milliards sept cents millions et le déficit probable bien plus important, nous ne pouvons pas ne pas penser qu'il y aura tout de même quelqu'un qui payera la différence, que ce quelqu'un n'est pas la trésorerie, car il ne s'agit pas véritablement de changer du train de vie normal.

Quand nous voyons que les cantonniers et aides cantonniers, dont nous savons, par informations officieuses que leur réincorporation, que j'approuve d'ailleurs, dans le budget de l'Etat au lieu des budgets départementaux, coûtera à peu près six milliards, figurent sur une prévision de trois milliards au budget de l'intérieur, nous ne pouvons pas ne pas marquer quelque inquiétude. Il y a également une grande marque de non-sincérité qui rend la lecture des documents tout à fait difficile, c'est la notion d'indemnité. L'énumération seule des indemnités est quelque chose d'extraordinaire. Il y a des indemnités à caractère général: de cherté de vie, sans parler des acomptes provisionnels, de résidence; des indemnités à caractère spécial: indemnités de fonction, de travaux supplémentaires, de connaissances spéciales, pour difficultés exceptionnelles d'existence, indemnités de chaussures, de vêtements, qui sont prises par arrêtés, par décrets ou par simples décisions ministérielles. Il y a les frais de missions, sans parler d'allocations diverses, parts de fonds communs et rémunérations accessoires visées d'ailleurs par un article 19 *ter* de la loi des voies et moyens.

Il y a également, en matière d'insincérité, la question de ces surestimations de recettes évoquées d'ailleurs par M. le rapporteur général tout à l'heure. Il y a la question du vin, pour lequel la substitution d'un système à un autre va créer un trou; il y a la question de ce que nous appellerons l'optimisme sur le tabac, qui tourne mal finalement, puisque le rétablissement de la liberté du marché a raréfié la demande au lieu de l'augmenter, contrairement à toutes les prévisions du dirigisme; il y a la déception sur les ventes du domaine.

Nous sommes donc fondés à penser qu'il y a dans l'ensemble du document une certaine tendance à la confusion et je m'excuse de ce réquisitoire, monsieur le ministre des finances, mais il faut tout de même que nous fassions le total de ces critiques.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* C'est pour cela qu'il y a une discussion générale.

M. Monnet. C'est d'ailleurs pour essayer d'en sortir en proposant les solutions constructives que j'ai voulu tenter ce large examen de la situation.

Cette confusion est aggravée par celle des services.

Je ne développerai pas, parce qu'on en a beaucoup parlé à propos des divers budgets, la question des services jumeaux, triples, quadruples, peut-être même quintuples, — il n'y a pas qu'au Canada qu'il y a des quintuplées.

Je suis persuadé, par exemple, qu'en examinant le problème des missions française à l'étranger, on trouverait facilement cinq départements qui vont doubler la représentation diplomatique normale.

Il y a la possibilité de diviser certains ministères pour les rattacher à certains autres ou d'en grouper purement et simplement.

Cette confusion des esprits est assez grave, mais elle n'est rien à côté de celle qui règne dans l'esprit des militaires.

Les militaires ont adressé, il faut bien le dire, un véritable défi au Parlement. Il y a là un refus du contrôle parlementaire au sujet duquel il faut que nous fassions notre *mea culpa*, car nous sommes d'une extrême mollesse avec eux.

Si on peut dire que la discipline est la force principale des armées, nous pouvons dire que la nôtre ne doit pas être très forte, étant donné la façon dont elle pratique la discipline.

J'en arrive à la troisième critique technique, sur laquelle aussi notre Assemblée a déjà entendu beaucoup de remarques, toutes concordantes.

Il s'agit de l'incompressibilité du budget qui provient de sa tardivité.

Le budget étant voté au huitième mois, il est évidemment très difficile de faire des compressions. Il faut donc prendre parti sur la solution à adopter pour l'exercice 1948. M. le rapporteur général semble incliner vers la troisième des solutions qui sont proposées et qui, je vous le rappelle, sont la prolongation du système des douzièmes, en tâchant de faire mieux l'année suivante — je n'ai pas grande confiance dans cette façon de procéder — le report du début de l'exercice au mois de juillet, ce qui revient à reconduire l'exercice six mois, ou le report du budget de 1947 amélioré par la commission de la hache et nos différentes remarques, ce qui revient tout de même à la reconduction pour douze mois, déjà critiquée.

Il faut choisir entre ces méthodes. La troisième est probablement la bonne. Je crois qu'il faut savoir sortir de la légalité pour mieux y rentrer, en reprenant dès la rentrée du Parlement une discussion qui nous mette dans une situation telle que nous puissions, l'année prochaine, parler d'un budget que nous pourrons réduire, si telle est la convenance du Parlement, sans quoi on peut se demander si notre travail est utile à quelque chose.

En face de ces difficultés, quels sont les moyens d'action dont nous disposons ?

Il y a deux sortes de moyens. Il y a en premier lieu les moyens budgétaires au sens large, c'est-à-dire les moyens qui porteraient à la fois sur l'aménagement des dépenses et l'aménagement des recettes:

Modification des dépenses par des réformes hardies;

Modification des recettes par la réforme fiscale.

Et il y a en second lieu la politique monétaire et financière.

Je crois inutile — et je suis moins optimiste que M. le rapporteur général — de traiter la question des moyens budgétaires comme un tout se suffisant à lui-même, si l'on n'aborde pas préalablement la question monétaire.

En effet, le ministère des finances est tout de même un ministère économique qui accroche son budget à une monnaie et cette monnaie à une économie. De plus si, par sa politique, il triture cette monnaie comme Philippe Le Bel triturait la

sienne, il agit d'ailleurs sur l'économie. Il faut donc voir à quel système monétaire et économique nous accrochons le budget si nous voulons savoir quels sont les remèdes possibles

Cette économie, quelle est-elle ? Elle est une économie qui a été ravagée par deux grands fléaux: l'Allemand et le dirigisme.

Certes, l'économie actuelle est une économie d'un pays qui a été scientifiquement pillé. Il serait surprenant de voir que seul parmi les grands occupés nous fussions capables d'un redressement vertical. Il n'y en a pas d'exemple. Mais c'est un pays, semble-t-il, qui depuis la Libération, a eu des réflexes qui ne sont pas ceux qui devaient conduire à son redressement définitif.

Le dirigisme, tel qu'il a inspiré la plupart des auteurs des mesures qui ont présidé à la direction de notre économie depuis la Libération, a fait l'objet de l'interpellation Gazier que je me garderai bien de reprendre, mais je voudrais essayer de clarifier la question en la posant de la façon suivante.

Il y a d'abord un dirigisme marxiste, que je n'attaquerai pas en doctrine parce qu'il est parfaitement respectable. Il est pour certains esprits un moyen excellent pour diriger la machine française sur les rails de l'Etat marxiste idéal. C'est une conception que je comprends. On me permettra, à mes amis et à moi, de ne pas la partager.

En deuxième lieu, il y a le « dirigisme fromage ». Je veux dire par là cette installation des représentants de l'Etat dans des secteurs fructueux, dont nous avons des exemples historiques qui nous donnent l'image simplifiée du phénomène dix ou quinze ans à l'avance. C'est l'histoire de la prohibition dans certains pays protestants, dont il y avait un exemple en Europe et un autre outre-Atlantique.

J'ai fait un voyage outre-Atlantique en 1929. La fortune d'une partie du pays, d'une partie même des politiciens, il faut bien le dire — je sais qu'il en est très différemment en France — a été fondée sur la suppression de l'alcool. Car dans le dirigisme, il y a deux choses: il y a ce qu'il faut faire, il y a aussi l'interdiction de faire quelque chose, pouvoir qu'on peut faire payer très cher à ceux qui veulent faire quelque chose.

Le dirigisme s'installe, et avec lui apparaît, comme une force redoutable, le phénomène de la double monnaie. Ce phénomène fausse absolument les échanges, fausse en particulier la fiscalité et pour cette raison même, le « dirigisme fromage » est déjà quelque chose d'extrêmement grave. Mais ce n'est qu'un petit côté de la question; la vraie question, quand on a en main le gouvernail d'un bateau et qu'on peut, suivant qu'on barre bien ou mal, l'envoyer sur les rochers ou passer le détroit, c'est de bien diriger.

Nous avons connu des exemples de dirigisme. Le planisme n'est pas une chose inventée récemment. L'office du blé, en 1936, les opérations monétaires qu'a réalisées le front populaire avec une réussite inégale étaient certainement des opérations dirigistes. A partir du moment où vous tenez les commandes, il faut bien diriger. Il ne faut pas prendre des mesures telles qu'on envoie, suivant la formule bien connue, du blé dans l'estomac des animaux et du maïs dans celui des humains.

Ce qu'il fallait surtout, et je suis bien obligé de parler de ce problème agricole, si l'on voulait arriver par le dirigisme à faire quelque chose qui permît une politique économique, c'était réaliser cette priorité à l'agriculture devant laquelle on a hésité pour des raisons de grandeur militaire qu'on n'a même plus l'excuse d'essayer de prolonger, pour des raisons aussi qui tiennent à l'obsession de l'autarcie continentale qui guide beaucoup des esprits qui sont à la tête de nos affaires actuellement, alors que la France est un pays baigné par quatre mers, ouvert pour les échanges et qui, en ce qui concerne les prix de transports, est beaucoup plus près des ports de l'autre côté de l'Atlantique que de l'Europe orientale?

Cela étant, il est important de voir ce qui s'est passé depuis la Libération. C'est un scénario en quatre actes.

Premier acte: à la Libération on a considéré comme une sorte de récompense de la délivrance une première hausse des salaires; c'était une erreur économique, mais il y avait une atmosphère d'illusion, voire de nuit du 4 août, et tout le monde, sauf M. Mendès-France, s'est précipité avec enthousiasme sur cette idée. L'opération a tout de même un peu réussi parce qu'elle s'est conjuguée avec une ponction monétaire réalisée par M. Pleven sur les billets.

M. Georges Marrane. La hausse des salaires revenait tout de même moins cher que le payement de l'indemnité journalière aux boches.

M. Monnet. C'est tout à fait mon avis.

Le deuxième acte se joue le 30 mai 1946. J'attache une très grande importance à cette deuxième opération, car elle préfigure ce qui est en train de se passer ces jours-ci. Le 30 mai 1946, le bureau de la Confédération générale du travail a été réuni, un soir, à 21 heures, et le récit de cette réunion a été donné dans le journal *La Force ouvrière* par MM. Jouhaux et Capocci, qui ont raconté qu'arrivés ce soir-là sans savoir de quoi il s'agissait, ils ont été mis en présence d'une décision du reste du bureau que présidait M. Benoit Frachon, représentant une thèse et une pensée bien affirmées, et qui déclarait que le monde du travail attendait une hausse de 25 p. 100. Et il en fut ainsi décidé.

Dès les élections, on a réuni au Palais-Royal — ce qui me rappelle quelque chose de tout à fait récent — une conférence qui a déclaré qu'on pouvait peut-être admettre 11 à 13 p. 100 de hausse — ce qui rappelle également ce qu'on vient de nous dire il y a trois jours. Cette conférence a fait comme toutes les grandes commissions; elle a émis un « nègre-blanc » et finalement les salaires ont monté de 25, 30, 33 p. 100. Le prix de la vie a continué à monter; on s'est engagé dans une nouvelle spire de la spirale des prix jusqu'à la fin de l'année.

Nous arrivons au troisième acte: l'expérience Blum.

L'expérience Blum disposait d'un certain nombre de freins qu'elle a mis en action, mais elle s'est sabotée elle-même dès son origine le jour où M. Léon Blum, et cela dès janvier, admettait l'acompte provisionnel aux fonctionnaires. Il faut choisir: on tient ou on ne tient pas. Si on ne tient pas, il ne faut pas dire qu'on tient.

On est ainsi arrivé au quatrième acte.

C'est le drame qui a pris son allure caractéristique depuis le changement ministériel: grève des usines Renault, grève des services publics, grève de la Société nationale des chemins de fer, du gaz et de l'électricité, pour en arriver à l'agitation des fonctionnaires suivie du payement du deuxième acompte provisionnel, puis à l'opération que vous connaissez maintenant, c'est-à-dire l'accord entre la C. G. T. et le patronat, signé le 2 août.

A cet égard, je crois qu'il est intéressant que nous notions moins cet accord dont je me félicite que la réaction gouvernementale, parce qu'elle s'est traduite en des termes curieux dans le communiqué de M. Teitgen. Il a dit textuellement, dans le communiqué de presse du 3 août: « Il est regrettable que patrons et ouvriers aient abouti à un accord dont l'application serait très dangereuse. En effet, aux termes de cet accord, il semble bien que la notion du salaire minimum légal soit abandonnée. En conséquence, la hausse des salaires proposée porterait sur les salaires effectivement payés. »

C'est donc la classe ouvrière, partageant d'ailleurs cette responsabilité avec la classe patronale, qui aurait la responsabilité d'un complot contre l'équilibre des prix, le Gouvernement, lui, ayant fait le nécessaire pour tenir la monnaie. Cela, mes chers collègues, n'est pas sérieux.

La vérité, c'est que la classe ouvrière porte aujourd'hui sur les épaules le poids du déséquipement de ce pays qui lui fait durement sentir la difficulté d'augmenter son pouvoir d'achat dans un pays où la production n'augmente pas.

Or, il ne peut pas en être autrement, car le train de vie excessif de la nation prolonge l'existence d'une monnaie fondante et déséquilibrée.

J'ai voulu évoquer cet aspect fatal de spirale des prix pour montrer que nous sommes en présence d'un phénomène continu — mais je ne crois pas du tout, entre parenthèses, que dans une première phase, le phénomène prenne une allure de panique — Le pays ne souffrira pas, au début, car il recevra la piqûre de morphine de cent milliards d'inflation pendant ces quelques mois. Il va se passer, sur une échelle un peu amplifiée, ce qui a suivi la conférence du Palais royal de juin 1946.

Vous allez faire créer progressivement une classe nouvelle de rentiers et autres possesseurs de revenus fixes, qui pouvaient déjà péniblement vivre, qui, avec une altération supplémentaire de 40 p. 100 de la monnaie trouveront des conditions très aggravées.

C'est le phénomène qu'on a vu dans tous les pays où une classe moyenne, habituée à certains itinéraires, passant par sa banque, toucher ses coupons et souscrivant les emprunts d'Etat, portant un chapeau melon peu à peu remplacé par une casquette, un faux-col qu'on est obligé d'abandonner, va s'adresser au bureau où on peut s'inscrire pour des groupements d'autorité. Il y a deux solutions d'autorité en France, mes chers collègues. Si nous continuons à glisser sur la pente des dévaluations, prenez garde que nous y conduisions le pays.

Il faut donc, aujourd'hui, que nous nous battions sur cette barricade de la monnaie stable. Mais le redressement par voie budgétaire d'une monnaie, dans les conditions économiques où nous sommes, est une chose vaine. Si même, par une héroïque compression des services, nous avions pu réaliser, cette année, un équilibre sur le papier, nous arriverions tout de même à un déséquilibre l'année prochaine, parce que par le budget des dépenses, vous mettriez en circulation des francs que l'année prochaine vous recueillerez dévalués par vos impôts et qui ne permettront plus d'étaler les dépenses de 1948.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre des finances, vous êtes le Sisyphe de l'équilibre du budget.

Si vous n'arrivez pas à une opération monétaire complète, si vous ne voyez pas le problème dans son ensemble, les réformes, toutes nécessaires qu'elles soient, ne seront pas suffisantes.

Parmi ces réformes nécessaires, mais insuffisantes, il y a l'alourdissement de la fiscalité. J'ai lu, monsieur le ministre des finances, vos déclarations, à l'Assemblée nationale, que j'approuve entièrement, où vous montrez que la pression fiscale, au fond, n'est pas, en France, si forte, que l'ensemble des charges fiscales imposées chez nous au contribuable est de l'ordre de 20 p. 100 du revenu national, ce qui n'est pas colossal, mais c'est un fardeau malheureusement très mal réparti. L'*Economist*, que je lis, comme M. Jacques Duclos, disait cette semaine: « La France est un pays de fiscalité excessive, heureusement tempérée par la fraude fiscale. »

La vérité, c'est qu'on ne peut pas désormais faire payer aux Français, à cause du double secteur, les impôts qu'ils devraient payer normalement, de sorte que les charges sont inégales. (*Applaudissements.*)

Prenons des exemples essentiels au point de vue de la réforme future:

L'impôt sur le revenu est une invention anglaise. L'Angleterre était un très grand pays, avant la guerre, du temps de Caillaux; elle était le modèle financier de l'Europe. On a donc fait, en France, un impôt sur le revenu, à l'image de l'Angleterre.

Mais cet impôt, dans un pays où l'écrasement de la fortune est continuel, donne des résultats de plus en plus décevants, de sorte que la proportion de l'impôt direct qui entre dans les recettes de l'Etat est de plus en plus faible, tandis que la proportion des impôts indirects est de plus en plus forte, ce qui charge de plus en plus les classes pauvres, et ce qui, d'ailleurs, est malheureusement fatal.

Car, qu'est-ce que l'impôt direct dans un pays de fortunes qui tendent à un certain nivellement, dans un pays qui est obligé, pour des raisons de simple humanité, d'énoncer constamment la notion de minimum vital? C'est un impôt qui se raccroche de plus en plus directement à la production et non plus à la fortune épargnée, ce qui conduit à penser qu'il y a un système qui doit être complètement repensé.

Autre exemple: la fortune immobilière est une des grandes bases de l'évaluation fiscale. Or, en matière immobilière, les partis politiques ont fait, sans le savoir une nationalisation bien plus importante à elle seule que toutes les autres, et complètement inconsciente.

Nous avons nationalisé 4.000 milliards de constructions d'immeubles par les lois sur les loyers. Nous l'avons fait parce que nous avons bon cœur, mais aussi par une étrange collusion, qui dure depuis des dizaines d'années, entre la politique du haut patronat, qui voulait des salaires bas et se souciait peu de l'habitat et les partis d'extrême gauche qui, à juste titre d'ailleurs, défendant leur clientèle, prônaient également les loyers bas.

Le résultat est actuellement que dans les pays du slogan: quand le bâtiment va, tout va! la réalisation de 4.000 milliards de constructions est absolument impensable.

Il faut voir le problème en face, il faut ou bien aller à l'élévation des salaires et des loyers, ou alors instaurer un régime communiste. Voilà le choix qui s'impose à la France.

Dans la série de ces réformes nécessaires mais insuffisantes, il faut encore citer les suivantes:

L'échenillage de la commission des finances; il y a la commission d'études fiscales dont vous avez lu certainement les très remarquables travaux qui semblent cependant, à mon sens, pécher par manque d'audace; il y a la cour de discipline budgétaire, qui vous a remis des rapports tout à fait remarquables, mais qui n'a pas de moyens de coercition.

Il y a la réforme des finances locales. A ce sujet, monsieur le ministre des finances, je voudrais vous prier d'être le dépositaire d'une pensée simple qui, je crois, recueillerait l'assentiment des gens raisonnables. Je pense qu'il est absurde de parler de la réforme des finances locales comme d'une opération isolée. Cette réforme ne peut être réalisée que dans le cadre de la réforme fiscale de l'Etat.

Il y a la réforme de la comptabilité; il y a les lois organiques sur les ministères et les administrations.

Malheureusement, vous avez un malade qui a 40° de fièvre. Il ne s'agit pas de lui donner un bain de pieds, mais de l'opérer.

Nous sommes à un moment où il faut faire maintenant de la chirurgie.

Mais alors, que faut-il faire? Prendre le problème à la base, c'est-à-dire par le côté alimentaire. C'est la seule manière d'arriver à régler sérieusement la question des prix.

Il faut que cette priorité absolue pour l'agriculture qu'on entend toujours réclamer et qu'on ne voit jamais réaliser devienne une réalité. Nous avons encore tout de même des moyens, nous allons en avoir par l'emprunt ou autrement à la fin de l'année.

Ces moyens, il faut les employer à rendre l'alimentation française possible sans marché noir, c'est-à-dire d'arriver à une fourniture pléthorique.

Je ne comprends pas comment cette vérité évidente a pu échapper à des hommes d'Etat. Par conséquent, il faut que les moyens que nous avons maintenant nous amènent à reviser complètement l'ordre des priorités dans le plan d'exportation et d'importation comme dans le plan de reconstruction.

Il faut mettre la totalité des moyens extérieurs sur l'agriculture, sur ses tracteurs, sur ses engrais, sur son équipement. Les 35.000 tonnes du plan de congélation de la viande, par exemple — je n'en discuterai pas le détail c'est quelque chose que je laisserai aux techniciens — mais c'est trop petit! Cela ne suffira jamais pour la puissante corporation qui distribue la viande aux Français, aligne ses prix sur le prix officiel. Pour cela, il faut mettre de bien plus grands moyens. Mais l'enjeu est là. Car sur une fourniture alimentaire réelle, aux prix harmonisés, tout viendra s'ajuster.

Supposez le problème résolu: vous pouvez avoir une politique des salaires, la notion de minimum vital prend alors un sens. Toute la politique économique française peut s'accrocher à une réalité. Il y a surtout la disparition du double prix avec ses immenses avantages économiques et moraux. A ce moment, ayant une politique des salaires, on peut avoir une politique industrielle. Cette politique industrielle a deux aspects: du secteur libre, là-dessus laissez faire les industriels. A partir du moment où les ouvriers et salariés auront leur minimum vital réel, les industriels sauront agir. Moins vous vous occuperez d'eux, et mieux cela ira. Quant au secteur nationalisé, rationalisez-le.

Puisque M. le ministre des finances nous a fait l'honneur de venir ici aujourd'hui, je voudrais lui signaler une de ces questions: vous avez dans le secteur nationalisé un petit secteur qui dépend plus directement de votre autorité: ce sont les banques nationalisées.

Pourquoi avons-nous voté, nous radicaux, la nationalisation des banques? C'est parce que M. Herriot nous avait expliqué il y a quelques années qu'il y avait un mur d'argent et que les banquiers étaient des gens très méchants et qu'en les nationalisant les banques tout irait bien. Les gens raisonnables ont dit aussi: « Très bien! Il n'est pas naturel qu'il y ait sur la grand'place de telle sous-préfecture quatre banques nationalisées: la Banque nationale du commerce et de l'industrie, la Société générale, le Comptoir national d'escompte, le Crédit lyonnais. Ajoutez-y les bureaux de poste, la Banque de France et les trésoriers-payeurs généraux: cela fait 7 guichets de l'Etat.

Nous allons concentrer ces quatre établissements pour un an ou deux et nous allons faire que ces établissements soient magnifiquement pléthoriques. »

Au lieu de cela, que voyez-vous? Ces quatre établissements ont subsisté tels quels, sans parler de l'aggravation un peu fatale des entreprises fonctionnarisées. Ils sont dans la zone du déficit au lieu d'être dans la zone du bénéfice et ils ne nous rendent pas, surtout par une gestion largement bénéficiaire, que les services qu'ils devraient rendre à l'Etat, auquel ils demanderont bientôt secours.

Il y a là une rationnalisation qui est du domaine du ministre des finances. Je voulais, aujourd'hui, la prendre comme exemple et la souligner.

Revenant à cette hypothèse optimiste d'une politique agricole intelligente, nous y pouvons intégrer la question des fonctionnaires.

Si des fonctionnaires sont payés avec une monnaie réelle, vous pouvez donner un sens au reclassement de la fonction publique, tandis que la question de la fonction publique est insoluble tant qu'elle n'est pas fondée sur un minimum vital réel.

Ou vous stabilisez les prix alimentaires ou vos fonctionnaires continueront alors à se mettre en grève tous les six mois, quels que soient les règlements de la fonction publique et du statut des fonctionnaires.

La question des fonctionnaires étant réglée, vous attaquez votre budget et par le côté dépenses — c'est-à-dire réduction du nombre des fonctionnaires sérieusement entreprise — et par le côté recettes.

Comme je viens de vous le montrer à propos de l'impôt sur le revenu, les recettes ne dépendent jamais que de la production.

A ce moment, vous pourrez passer à l'examen du problème monétaire proprement dit. Ce problème, dans un pays qui est en apparence le plus pauvre, à considérer l'état des finances publiques, mais qui, si l'on en croit les techniciens, possède encore 10 à 12 milliards de francs germinal dans les bas de laine des Français, doit être un problème soluble. Je ne l'aborderai pas aujourd'hui pour ne pas trop allonger ce discours. Mais vous en voyez le sens: il s'agit de tirer les conséquences techniques et politiques du fait que vous pourrez affronter la compétition internationale avec la richesse réelle de notre pays. A ce moment, l'aspect dévaluation ou non du franc prendre un sens. Vous n'en parlez pas et vous avez raison. Dans une période de monnaie variable, nous cassons le thermomètre pour ne pas

voir la température. C'est peut-être mieux, mais la fin de l'année n'arrivera pas sans que les Anglais, comme l'annonçait le *New York Herald* ces jours-ci, ou les Italiens, ne fassent d'alignements monétaires. Le noter ne prendra un sens que s'il n'est pas une avarie nouvelle et s'il s'inscrit dans un plan suffisamment étudié dont il est le terme final.

Mes chers collègues, j'en ai terminé, je dis au représentant du Gouvernement, M. le ministre des finances: il faut dire la vérité au pays; il faut, une fois qu'on la lui a dite, affirmer un dessein clair, une grande pensée, et après quoi oser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Toussaint Merle.

M. Toussaint Merle. Mesdames, messieurs nous avons, nous, commissaires communistes, participé aux travaux de la commission des finances avec le souci constant de réaliser des économies sur les dépenses civiles. Nous l'avons fait avec l'état d'esprit d'hommes soucieux des intérêts de la France. Ce travail n'a pas été facilité par le retard dans la transmission des budgets et par la rapidité avec laquelle on nous a demandé de délibérer.

Aujourd'hui, il s'agit de voter les recettes. Nous regrettons d'avoir à le faire sans qu'aient été discutés les crédits militaires.

Notre proposition de ne voter qu'un douzième provisoire n'a pas été retenue. Nous le regrettons aussi, car nous aurions pu alors discuter longuement et sérieusement les quatre mois restants, et nous sommes persuadés que des économies nouvelles auraient été possibles.

Les dépenses, selon les chiffres indiqués par M. le rapporteur général, atteignent à peu près 615 milliards et les recettes sont prévues pour 610 milliards environ.

Arriverons-nous à l'équilibre budgétaire tant recherché et qui est indispensable à la sauvegarde de la monnaie française ?

Les prévisions sont différentes selon qu'elles viennent de M. le ministre des finances, de M. le rapporteur général à l'Assemblée nationale et de M. le rapporteur général au Conseil de la République.

De plus, il nous faut tenir compte des dépenses afférentes au budget extraordinaire et, lorsque tous les textes financiers auront été votés, nous pourrons alors voir plus clair dans la question de l'équilibre budgétaire.

Mais, de toutes façons, dans ce domaine, nous pensons que la prudence s'impose, et pour le Gouvernement et pour le Parlement. Notre devoir à tous est de mesurer nos paroles et de dire la vérité, toute la vérité au pays, qu'on ne doit pas tromper dans ce domaine.

Nous pensons aussi que tous, Gouvernement et Parlement, nous avons un autre devoir: faire preuve d'une vigilance permanente pour gagner à tout prix la bataille de l'équilibre budgétaire.

Nous regrettons aussi, à ce sujet, que plusieurs propositions communistes n'aient pas été retenues par l'Assemblée nationale et qu'on les ait renvoyées à la discussion du projet de réforme fiscale. Je pense, notamment, à l'institution du dossier matrimonial, dont nous avons démontré, à maintes reprises, l'importance. Car, ainsi que l'a dit Jacques Duclos à l'Assemblée nationale, chaque citoyen doit être nu devant le fisc et, quelles que soient nos opinions politiques, nous devons tous affirmer que limiter au maximum la fraude fiscale c'est d'abord une question d'honnêteté et, ensuite, une question de justice. C'est aussi une manière efficace de défendre le franc.

Or, avec la recherche de l'équilibre budgétaire, il s'agit de défendre le franc et nous nous élevons contre la tendance de certains milieux qui affirment la dévaluation inévitable.

Il n'y a pas de dévaluation inévitable. Il s'agit, là aussi, d'une bataille constante contre ceux qui ont intérêt à provoquer la baisse du franc; car la dévaluation c'est non seulement des conditions de vie aggravées pour les travailleurs, pour les paysans, pour les retraités, pour les rentiers, pour les commerçants et les artisans, mais c'est aussi la fin de l'indépendance nationale, du point de vue économique.

L'exemple actuel d'une nation voisine aux prises avec des difficultés monétaires, pour la première fois dans son histoire, doit nous inciter à réfléchir. Et, pour nous, cette réflexion nous conduit à conclure que nous ne devons pas compter exclusivement sur les autres.

Certes, le relèvement de l'économie française a besoin de l'aide de nos alliés, mais dans des conditions nettes, bien définies, et en aucun cas ce relèvement ne doit lui être subordonné.

Nous devons essayer d'obtenir le maximum de nos alliés, mais nous devons compter d'abord sur la France elle-même et sur son peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et pour défendre l'indépendance nationale, pour sauvegarder le franc, pour vaincre les difficultés budgétaires, il faut, avant tout, produire.

Je m'excuse d'ouvrir une petite parenthèse et de dire que nous ne pouvons pas approuver certains des arguments apportés ici, il y a quelques instants, par M. Monnet.

Nous devons lui rappeler que la classe ouvrière a compris. En 1919, il avait fallu près de six ans pour atteindre le niveau de production d'avant 1914 et, aujourd'hui, en moins de trois ans, nous avons presque atteint le niveau de production de 1939; cependant, en 1919, le niveau de vie des travailleurs était amélioré par rapport à l'avant guerre, et aujourd'hui il a diminué de 50 p. 100 par rapport à 1939. C'est pourquoi aussi, en passant, nous regrettons que le Gouvernement ait mis en cause le récent accord conclu entre le patronat et la C.G.T., car cet accord aurait permis très rapidement un accroissement nouveau de la production. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pensons donc qu'il faut produire dans la confiance, dans l'enthousiasme, c'est-à-dire ne rien faire qui puisse diviser la nation, ne pas oublier que la renaissance du pays ne se fera pas sans le concours de toutes les couches sociales et surtout sans le concours des couches les plus profondes du pays et de la classe ouvrière en particulier. C'est pourquoi ceux qui tentent aujourd'hui de semer la division, ceux qui jettent des exclusives politiques vont à l'encontre de ce climat de confiance et d'enthousiasme qu'exige l'accroissement de la production.

Mesdames, messieurs, c'est dans cet esprit que nous abordons la discussion de la loi de finances; avec le Gouvernement, nous voulons aider à sortir le pays des difficultés qu'il rencontre aujourd'hui; nous le voulons dans l'ordre, dans la tranquillité, persuadés, aujourd'hui plus que jamais, que l'effort créateur de tout un peuple est la solution des difficultés de l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant que soit donnée la parole à M. le ministre des finances, le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise

— 16 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 le bénéfice de la présomption d'origine, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 548 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 17 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses militaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 549, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 550, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dix-huitième session, tenue à Genève, le 21 juin 1934.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 552, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Prési-

dent de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa septième session, tenue à Genève, du 19 mai au 10 juin 1925.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 553, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session, tenue à Genève, le 15 juin 1927.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 554, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chatagner un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Le rapport sera imprimé sous le n° 547 et distribué.

J'ai reçu de M. Aussel un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de MM. Boisrond, Jullien et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté complète du marché du vin (n° 466, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 551 et distribué.

J'ai reçu de M. Fournier un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine.

Le rapport sera imprimé sous le n° 555 et distribué.

— 19 —

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1947. — VOIES ET MOYENS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Roubert, président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, nous voici parvenus à la fin de cette discussion générale sur le budget des dépenses civiles.

C'était, pour le Conseil de la République, une épreuve que d'être aux prises avec cette discussion avant même que nous soyons bien entrés dans cette tradition parlementaire qui met un certain temps à s'instaurer.

Vous savez quelles difficultés nous avons eues lors du vote du budget extraordinaire. Vous vous rappelez dans quelles conditions fâcheuses nous avons été saisis à la dernière seconde d'un ensemble de textes incomplets, touffus. Vous savez aussi que, malgré un travail extrêmement sérieux du Conseil de la République, l'Assemblée nationale, recevant très tard l'ensemble de nos avis sur ce budget extraordinaire, à la veille même des vacances parlementaires, n'en avait pratiquement tenu aucun compte.

Je ne songe pas un seul instant à incriminer l'Assemblée nationale. Je pense qu'il y avait, de notre côté aussi un certain nombre d'incertitudes et que l'Assemblée nationale était fondée à nous faire quelques reproches qui tenaient à ce que l'ajustement n'est pas encore complet entre toutes les pièces d'une Constitution.

N'est-il pas exact de dire que, lorsqu'on essaye de faire sortir du texte lui-même, qui est quelque chose de mort, d'inanimé, ce qui doit devenir une réalité vivante, on se heurte régulièrement à des difficultés d'application auxquelles les auteurs du texte n'avaient certainement pas pensé ?

Je ne prétendrai pas que les constituants avaient parfaitement ajusté l'ensemble de les textes, mais ce que je peux dire, c'est que nous n'avons trouvé ni à l'Assemblée nationale ni ici le moyen de les appliquer de manière rapide, cohérente et efficace.

Cela nous avait amenés, au lendemain de cette première épreuve, à demander à l'Assemblée nationale de nous aider, lors de l'examen futur des autres budgets, à ne pas retomber dans les mêmes errements.

Il est certain que, si le budget ordinaire avait dû recevoir à l'Assemblée nationale le même accueil que le budget extraordinaire, nous n'allions peut-être pas à une dissolution du Conseil de la République, mais notre Assemblée, perdant en quelque sorte ses attributions de chambre de réflexion, d'organisme de Parlement, serait devenue un organisme tout à fait secondaire dont on n'aurait bientôt plus parlé du tout. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons donc demandé à l'Assemblée nationale de nous permettre de faire un travail efficace. Je dois rendre ici hommage à nos collègues de cette assemblée, notamment à MM. Christian Pineau, Barangé et Gozard, auteurs d'une proposition de résolution que nous leur avons demandé de déposer, ainsi qu'à M. le ministre des finances surtout, qui a bien voulu nous aider afin que les textes ne nous soient pas envoyés en un seul bloc, mais que nous les recevions de façon qu'ils puissent être examinés presque en même temps par l'Assemblée nationale et par nous.

J'écoutais tout à l'heure M. Monnet; je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui lorsqu'il dit que cette façon d'envoyer le budget en plusieurs trains est une chose fâcheuse. Si nous avions dû attendre — comme une interprétation de la Constitution pouvait y mener — que l'Assemblée nationale ait voté l'ensemble du budget, c'est-à-dire les trois trains, y compris les voies et moyens, pour nous saisir, c'est seulement hier que nous aurions reçu des textes que nous avons mis des semaines à étudier en commission et une dizaine de séances à examiner ici

Je crois donc qu'un gros progrès a été accompli et vous permettrez à votre président de la commission des finances de s'en réjouir avec vous.

Je ne dis pas que tout cela soit parfait ni que nous devions tenir comme définitives les méthodes que nous avons instaurées. Mais lorsque l'artice 16 de la Constitution sera appliqué par l'établissement de la loi organique concernant la présentation du budget, il faudra que nous tenions compte de l'expérience que nous avons faite et que nous établissions une procédure permettant au Conseil de la République de délibérer avec une sérénité qui n'existe pas toujours lorsque les textes arrivent à la dernière seconde devant vos commissions ou votre Conseil.

J'espère que nous trouverons de ce côté l'appui de M. le ministre des finances et je pense que votre commission des finances pourra, dès la rentrée, commencer à s'occuper de cette loi extrêmement importante qui permettra justement au Conseil d'occuper sa véritable place, qui n'est pas du tout une place mineure.

Nous étions partis avec des idées qui n'étaient pas tout à fait celles que nous aurions dû avoir sur le rôle du Conseil de la République. Cette Constitution a été votée après deux négations avant d'arriver à l'affirmation finale: la première étant qu'on ne voulait plus de Sénat, la deuxième refusant la Constitution parce qu'elle établissait l'Assemblée unique. Pour donner satisfaction à ces deux négations, on est arrivé à une Assemblée qui est souveraine et qui détient seule la souveraineté, l'Assemblée nationale, et une autre assemblée, le Conseil de la République, qui, avec la première, constitue le Parlement, mais qui ne doit pas être un retour à l'ancien Sénat et qui n'a du reste aucun intérêt à le redevenir.

Je crois que la mission du Conseil de la République est différente de celle qui appartenait à l'ancien Sénat. Si ses droits sont moindres, ses attributions peuvent être beaucoup plus étendues. Peut-être, à ce propos, n'est-il pas mauvais de voir la route qui a été parcourue et les progrès que nous avons pu accomplir.

Lors de l'envoi de notre avis sur le budget extraordinaire qui constituait le premier train de dispositions financières pratiquement, aucune des dispositions que nous avions votées n'a été retenue en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Cette fois-ci, nous avons eu le grand honneur et le très grand plaisir, par suite d'une meilleure procédure, de constater que, sur vingt-quatre changements apportés aux dispositions financières prises par l'Assemblée nationale, quatorze ont été retenues, ce qui est une belle proportion, tout à l'honneur du Conseil de la République. D'autres modifications que nous avions apportées aux dispositions de l'Assemblée nationale et qui avaient été une première fois disjointes par elle, se trouvent d'ailleurs reprises, de sorte que la proportion des avis du Conseil de la République qui ont été écoutés et suivis par l'Assemblée nationale se situe aux environs de seize ou dix-huit sur vingt-quatre. Nous n'avons pas à nous plaindre.

Je souhaite que nous continuions, dans l'avenir, à être écoutés par l'Assemblée nationale, car tout le monde sera d'accord pour rendre au Conseil de la République cette justice que ses débats ont eu une tenue qui fait honneur à une assemblée parlementaire républicaine.

Je ne veux pas rappeler les interventions qui se sont déroulées à cette tribune, mais, de l'avis même des anciens

parlementaires et de ceux qui se bornent à voir dans le *Journal officiel* le niveau des débats, ici et dans d'autres parlements, le Conseil de la République peut s'honorer de n'être inférieur, dans ses délibérations, à aucune autre assemblée parlementaire.

Ce Conseil, qu'on voyait menacé d'une mort imminente, a survécu et je crois qu'il pourra rendre à la République et aux institutions de très grands services dans l'avenir. (*Applaudissements à gauches, au centre et à droite.*)

Ceci étant, il appartient au président de la commission des finances de dégager le plus rapidement possible, car le travail a été accompli, et avec quel talent, par M. le rapporteur général, quelques lignes générales des travaux auxquels nous avons procédé et auxquels, tous, vous avez apporté tant d'assiduité et de compétence.

Ce qui demeure, après ces discussions qui se sont poursuivies en commission et devant le Conseil, c'est une volonté de redresser tout cet appareil économique et financier qui a été bousculé et presque renversé à la suite de la guerre et des dévastations que la France et le monde ont subies.

Ces dévastations et tous les malheurs accumulés ont eu un résultat dont il faut bien que nous tenions compte, c'est que, brusquement, le rôle de l'Etat s'est trouvé infiniment plus important qu'il ne l'était avant la guerre.

Je sais que certains disent: « L'Etat s'occupe de trop de choses. A force de diriger, il finit par ne plus rien diriger du tout et il serait probablement souhaitable qu'on en revînt à cette liberté de manœuvre et à cette initiative privée qui permettaient aux régimes anciens de fleurir et de donner des résultats satisfaisants. »

Ceux qui font cette affirmation sont souvent ceux mêmes qui demandent à l'Etat d'intervenir toutes les fois qu'il s'agit de lui demander quelque chose.

Vous avez entendu beaucoup de ces orateurs venir affirmer leur antidirigisme et demander que l'Etat ne s'occupe pas de leurs affaires, et, cependant, ce sont les mêmes qui viennent très régulièrement dire: « Nous voudrions que l'Etat ne s'occupe pas de nos affaires quand elles sont bénéficiaires; toutefois, nous souhaiterions qu'il s'en occupe lorsque c'est pour venir à notre secours. »

C'est là une tendance extrêmement fâcheuse. Il est certain que tout le monde, à l'heure actuelle, demande quelque chose à l'Etat. Il est bien évident que les industriels, que les sociétés privées ne disposent plus des moyens d'accomplir les grandes tâches qui sont indispensables et qu'il a bien fallu, bon gré, mal gré, que l'Etat vienne au secours de ceux qui ne pouvaient pas se tirer d'affaire seuls.

L'Etat accepte des charges en vertu des devoirs qu'il a envers la société. Mais est-ce que la société, de son côté, ne doit pas accepter des charges envers l'Etat? C'est la question qui se pose constamment devant nous.

Cette tendance fâcheuse à voir en l'Etat providence, un Etat distributeur perpétuel de manne, est une notion que nous devons chasser. (*Applaudissements.*)

Les interventions de l'Etat — M. le ministre ne me contredira pas — sont recherchées, on les réclame plus souvent. Lorsqu'il intervient, c'est de bonne grâce, mais, en vérité, c'est sous la pression de divers intérêts qui se concertent régulièrement pour venir lui dire: « Voyez notre dénuement, voyez notre misère. Ne pouvez-vous nous apporter quelque secours ? »

Je sais, messieurs, que nous sommes tous d'accord pour alléger les charges de l'Etat. Chacun est d'accord pour dire qu'il faudrait tout de même que l'Etat ne supporte pas un fardeau de jour en jour croissant de charges nouvelles, qu'il faudrait qu'on dépense moins pour les fonctionnaires, qu'on dégorge les administrations. Nous sommes tous d'accord sur l'ensemble. Le malheur est que, lorsqu'on passe au particulier, on voit se défaire tout ce qui avait été fait dans le général.

Ainsi, alors que tout le monde, aux premiers jours de cette discussion, s'est déclaré d'accord pour ne laisser à l'Etat que la charge minimum, pour éviter que les contribuables ne succombent sous le fardeau, au fur et à mesure que les budgets venaient devant vous, vous avez entendu dire: « On ne donne pas assez à l'instruction publique. On ne donne pas assez aux anciens combattants. On ne donne pas assez à l'agriculture. »...

M. le ministre des finances. C'est pareil pour tous les ministères.

M. le président de la commission des finances. Nous voudrions donc diminuer les dépenses dans l'ensemble et les augmenter dans le détail. (*Sourires et applaudissements.*)

Le rôle de votre commission des finances est justement d'éviter ces contradictions permanentes.

Des orateurs ont cité en exemple les pays étrangers et affirment que la France est très loin d'être au premier rang quant à la part de crédits attribués à tel ou tel ministère. Seulement, ce qu'ils omettent de dire, du premier au dernier, et ce que je me demande, en vérité, c'est comment on fait à l'étranger pour faire entrer ces pourcentages dans le total sans aller jusqu'à 180 ou 200 p. 100.

Pour nous, membres de la commission des finances, qui ne sommes que des pauvres hommes, nous ne sommes pas arrivés à résoudre cette question. Peut-être M. le ministre des finances est-il dans le même cas que nous. Je suis convaincu que s'il avait pu donner davantage à chacun il l'aurait fait volontiers. Mais les charges de l'Etat sont telles que nous sommes bien obligés de nous satisfaire de chiffres dont nous trouvons certains terriblement insuffisants.

Ce qui heurte surtout, — ici, monsieur le ministre, je m'adresse à vous d'une façon particulière — ce n'est pas cette abondance des charges qui pèsent sur les contribuables, c'est surtout l'injustice dans la répartition de ces charges.

Certes, lorsque nous regardons le détail de ceux qui apportent quelque chose à l'Etat, est-ce que nous ne sommes pas tous frappés du fait que ce sont les traitements et les salaires qui payent des sommes excessives, hors de proportion avec ce qui est payé par d'autres catégories de contribuables et de citoyens ? Cela est vrai également pour les impôts indirects, payés toujours par les mêmes catégories.

Salaires, traitements, ce sont ceux qui travaillent, qui produisent, qui s'emploient à donner le maximum. Impôts indirects, ce sont les familles nombreuses. Et l'on sait que les familles de travailleurs sont généralement plus nombreuses que les autres. Ainsi les charges sont trop lourdes et elles sont surtout très injustement réparties.

Nous demandons, monsieur le ministre, que soient mises à l'étude dès à présent, pour pouvoir être présentées dès la rentrée, ces réformes fiscales qui doivent rétablir un peu de justice dans cet ensemble.

Nous demandons aussi que l'on revienne à des choses simples. Les Français n'aiment pas ce fouillis énorme de lois.

Je ne sais pas combien on a décelé d'indemnités différentes, à l'heure actuelle, 2.000 je crois...

M. le ministre des finances. Le vocabulaire est épuisé.

M. le président de la commission des finances. Je n'en suis pas certain, car l'ingéniosité des services, lorsqu'il s'agit d'en trouver, me paraît inépuisable. C'est peut-être un jour ou l'autre la bourse des contribuables, celle des contribuables honnêtes, qui sera épuisée.

Tout ce fatras de textes, dont certains contredisent les autres, arrivent à faire payer trop souvent toujours les mêmes, et ils permettent aux fraudeurs de se mettre totalement à l'abri. C'est cela qui heurte le plus, je crois, le sentiment des Français, qui est général. On a l'impression que le fraudeur jouit d'une espèce de privilège alors que le petit fonctionnaire, le cantonnier ne peut pas cacher un centime de ce qu'il gagne. Celui qui gagne des centaines de millions de francs, s'il est hors de cette catégorie de gens tenus de faire des déclarations fiscales, ne payera rien du tout, alors que les travailleurs, les malheureux qui ne peuvent rien cacher fournissent généralement les quatre cinquièmes du produit des impôts.

Vous vous êtes fait l'écho de ces inégalités, monsieur le ministre, puisque vous avez promis de mettre à l'étude cette nouvelle législation fiscale qui doit nous permettre à la fois d'alléger les charges des bons contribuables et de frapper les mauvais. C'est vers ce but que nous devons nous diriger.

Quand je pense qu'on peut lire, fréquemment, dans les revues économiques, que la France est le pays du monde qui détient le plus d'or, et qu'à côté de cela nous ne pouvons rien importer, ni les machines qui nous sont nécessaires, ni les aliments qui nous sont indispensables parce que nous manquons de devises ou d'or, avouez, monsieur le ministre, qu'il y a là tout de même quelque chose qui choque.

Nous voudrions qu'on mît immédiatement à l'étude l'ensemble des mesures à prendre pour faire entrer dans nos mœurs et dans nos lois un peu plus de justice et d'égalité entre les citoyens devant l'impôt.

Il y a un autre moyen évidemment d'arriver à alléger la charge des contribuables. Outre celui de faire payer ceux qui réellement en ont le moyen, c'est de faire des économies. Nous avons demandé des économies massives à plusieurs reprises et en particulier depuis la Libération. Mais l'histoire en est bien vieille. La commission de la Hache a succédé à la commission Martin, et nous n'avons plus grande confiance dans ces commissions, quel que soit leur titre, fût-il même le plus menaçant, car il ne compte guère devant la réalité des faits.

Vous nous avez promis, au début de l'année, de supprimer 50.000 fonctionnaires. Je ne crois pas que vous soyez parvenu à autre chose qu'à supprimer des fonctionnaires qui n'existaient pas. Vous avez supprimé des postes qui n'étaient pas pourvus et fait des économies sur le papier, car, à la fin de l'année, on aurait dû trouver, dans les reports, les crédits non utilisés en cours d'exercice.

Actuellement, il faudrait s'attaquer à tout cet appareil administratif. Or, si tout à l'heure j'ai adressé certains reproches

aux parlementaires dont chacun réclamait, pour le budget qui l'intéresse le plus, des relèvements de crédits, permettez-moi d'adresser le même reproche maintenant aux ministres eux-mêmes. On a vu, en effet, devant nous comme devant l'Assemblée nationale, des ministres venir défendre des crédits dont je suis persuadé que, dans le fond de leur cœur, ils les savaient pratiquement inutiles. Nous avons entendu défendre des services dont le ministre, s'il n'avait été qu'un simple député, aurait réclamé lui-même la suppression immédiate.

Je sais bien que l'administration vous entoure un peu et qu'elle cherche à trouver auprès de celui qui la représente une protection. Mais enfin, lorsque la commission des finances a proposé, à diverses reprises, la suppression de tel ou tel service, elle n'innovait pas, elle agissait d'accord, par exemple, avec la commission Brun, qui avait étudié les problèmes d'une façon approfondie et dont on ne pouvait pas dire qu'il s'agissait d'improvisations de séance.

Or, nous les avons vus défendre avec acharnement certains de ces services sur lesquels tout le monde était d'accord qu'ils étaient la survivance d'un passé que nous ne voulons plus voir revenir, services devenus pléthoriques, alors qu'ils n'avaient été, à l'origine, qu'occasionnels.

Alors, je pense que, dans ces conditions, vous avez bien fait de réclamer la création d'une commission de la guillotine au sein de laquelle les ministres eux-mêmes ne sont pas représentés.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. le président de la commission des finances. Si un député veut essayer de faire disparaître un service quelconque, je me demande pourquoi, aussitôt qu'il est ministre, il veut tellement maintenir ce service. C'est ainsi qu'on n'arrive jamais à rien.

M. Monnet. C'est la solidarité ministérielle.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire jouer la solidarité ministérielle pour des choses utiles et non lorsqu'il s'agit de services qui sont purement parasitaires, pour lesquels nous ne devrions pas nous trouver en face de demandes du Gouvernement.

Nous voulons vous aider, monsieur le ministre, à établir cet équilibre budgétaire pour lequel vous vous battez depuis si longtemps. Des progrès ont été accomplis. Je crois que le budget de cette année — encore que certains esprits soient très pessimistes — ne sera pas équilibré. Mais qui pouvait penser qu'on équilibrerait le budget de 1947, alors que le budget de 1946 était en déséquilibre d'un nombre impressionnant de milliards ? Si donc vous arrivez à un équilibre relatif, à ce que certains économistes appellent le moins mauvais déficit, ce sera déjà un très bon résultat.

Cependant, même lorsque nous serons arrivés à cet équilibre, nous ne serons pas satisfaits, parce que, pour rompre cet équilibre, il existe trop de facteurs sur lesquels le Parlement n'a pu donner à l'heure actuelle son avis.

Nous n'avons pas encore de budget militaire. Nous allons être obligés de voter et nous continuerons à voter des douzièmes qui conduiront la France à dépenser, pour une armée dont nous ne savons pas ce qu'elle est ou ce qu'elle sera demain, un chiffre de milliards véritablement trop grand.

Lorsqu'on pense qu'on va dépenser plus de 200 milliards pour cette armée, alors qu'on ne nous a pas dit ni comment on entendait l'organiser dans le futur, ni de combien d'hommes elle sera composée, ni sur quels principes elle sera organisée, je vous avoue, monsieur le ministre, que je suis très inquiet. C'est un des éléments budgétaires sur lesquels nous vous demandons de veiller attentivement. Je sais bien que, là encore, ce sont plutôt les ministres, avec autour d'eux les services, qui insistent...

M. le ministre des finances. Il y a six ministres contre un !

M. le président de la commission des finances. Oui, il y a six ministres, terriblement armés (*Sourires*), mais je crois, monsieur le ministre des finances, que vous devez lancer contre ces six ministres une offensive résolue. (*Applaudissements.*)

Je crois qu'il vous est possible d'amener l'ensemble de vos collègues à une plus saine compréhension des intérêts du pays.

Nous vous y aiderons. Nous vous aiderons à éviter la dévaluation autant que cela sera en notre pouvoir. Nous sommes tous convaincus que la lutte que vous menez pour éviter cette dévaluation est particulièrement importante. Nous ne voudrions en aucune façon voir notre pays voué au sort malheureux des nations dans lesquelles la monnaie a perdu toute valeur.

Nous savons très bien que la faillite de la monnaie française équivaudrait, au moins, à cinq ans de travaux forcés pour toute la classe ouvrière de ce pays.

Nous avons très bien vu à quoi est arrivée la Hongrie; nous voyons également les efforts qui sont faits, à l'heure présente, par nos alliés de Grande-Bretagne pour éviter la chute de leur monnaie et pour amener un redressement de leur situation.

De tels efforts, nous sommes prêts à les accomplir. Seulement, de votre côté, nous vous demandons de nous présenter le plus rapidement possible les textes que nous sommes prêts à examiner et sur lesquels nous donnerons un avis favorable s'ils doivent nous permettre d'apporter dans cet ensemble économique et financier les améliorations que nous attendons légitimement, mais que nous attendons depuis déjà trop longtemps, monsieur le ministre.

Nous voudrions également voir réduire, dans toute la mesure possible, les dépenses qui s'en vont vers l'étranger et par lesquelles, toutes les fois, la France perd un peu de sa souveraineté.

Nous voudrions également qu'on fît tout le nécessaire pour que les devises appréciées viennent en France au lieu que ce soit, à perpétuité, le franc qui soit obligé d'aller chercher des devises et qui, finalement, succombe dans cette lutte inégale avec les monnaies américaine et anglaise qui sont trop fortes pour lui.

Vous devez, là aussi, faire un gros effort et nous vous demandons de nous aider.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse d'avoir parlé un peu longuement, mais je ne voudrais pas quitter cette tribune sans adresser, d'abord, à M. le rapporteur général, qui a fourni un très gros effort, nos remerciements pour le travail qu'il a accompli. (*Applaudissements unanimes.*)

Puisque j'ai eu l'honneur de diriger les débats de cette commission des finances, je vous demande la permission de dire à ceux qui ont conduit nos débats en séance, au président Monnerville et aux vice-présidents qui ont assumé une tâche très lourde et très délicate, combien nous leur sommes reconnaissants d'avoir eu cette patience qui leur a permis de diriger des débats qui ont été quelquefois très longs, mais que le tact et la souplesse de leur présidence nous ont évité de voir encore s'allonger, et qui, en tout cas, se sont toujours déroulés avec toute la sérénité qui convient à ce Conseil. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je voudrais aussi, après le travail considérable qui a été accompli par les services techniques et les services administratifs de cette Assemblée, remercier les fonctionnaires de la commission des finances, les fonctionnaires des services de séance et, d'une façon générale, le personnel de cette maison, à qui nous avons demandé depuis quelques jours un effort qui arrivait presque aux limites des forces humaines.

Nous nous excusons auprès d'eux d'avoir été un peu tyranniques et de leur avoir donné trop d'ouvrage. Aujourd'hui, je demande au Conseil de les remercier de tout le travail qui a été accompli par chacun. (*Applaudissements unanimes.*)

Le travail accompli par le Conseil est parvenu à temps, cette fois, nous en sommes certains, à l'Assemblée nationale pour qu'elle en puisse tirer quelque fruit.

Les premières nouvelles que nous avons reçues de l'examen du budget des dépenses par l'Assemblée nationale sont encourageantes.

M. le ministre des finances. J'en ai été témoin tout à l'heure.

M. le président de la commission des finances. Je suis heureux, monsieur le ministre, de vous l'entendre confirmer.

L'Assemblée nationale a pu parvenir à disposer du temps nécessaire pour tirer profit des avis que nous avons donnés. Nous sommes donc certains, cette fois, que nous n'avons pas travaillé en vain, que ce Conseil de la République peut donc vivre et vivre utilement.

Je crois, mesdames, messieurs, que cela est extrêmement encourageant. Je vous remercie de nous avoir aidés dans l'effort que nous avons fait, dans le seul but d'affermir nos institutions républicaines, d'assurer à la France républicaine la possibilité de vivre et de se redresser.

Aujourd'hui, avant ce sommeil de quelques mois qu'on nous promet pour les vacances parlementaires, réjouissons-nous du travail accompli, partons plein d'espoir dans les destinées de la France, de la République, et aussi dans la destinée plus modeste mais tout de même assez heureuse de ce Conseil de la République que vos discussions ont honoré. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Mesdames, messieurs, je suis heureux de pouvoir m'associer aux éloges qui ont été prononcés tout à l'heure par M. le président de la commission des finances et de rendre à mon tour hommage à la patience, à la sérénité et aux efforts qui caractérisent le travail parlementaire du Conseil de la République.

Il est réconfortant pour un membre du Gouvernement, alors qu'il est quelquefois en position périlleuse et délicate, de trouver tant de compréhension et de voir faciliter sa tâche.

C'est, de votre part, d'autant plus méritoire que vous avez dû, comme d'ailleurs le Parlement tout entier, travailler dans des conditions fort pénibles, par suite du morcellement de l'étude budgétaire que vous deviez accomplir.

Je ne plaide pas ici, une fois de plus, les circonstances atténuantes pour le Gouvernement, mais je tiens à rappeler qu'au moment où le Gouvernement est entré en fonctions, l'exercice 1947 était déjà commencé sans qu'il y ait eu un budget. Il restait encore à le préparer et, à fin janvier, il était déjà trop tard pour pouvoir le faire voter le 1er avril.

C'est ainsi que nous avons été conduits, de date en date, à vous proposer des mesures fragmentaires qui ont pris beaucoup de temps et qui ont amené peu de solutions.

D'autre part, le budget actuellement en discussion a été déposé au début du mois de mai. Sa discussion en séance publique, dans l'autre Assemblée, a commencé — il faut le rappeler — le 29 mai, de sorte que, cette fois-ci, le Parlement a disposé des délais indispensables pour une étude approfondie.

Cette étude a été entrecoupée d'autres initiatives et a été interrompue à plusieurs reprises par la nécessité de faire face à des besoins immédiats; c'est ainsi que dans le domaine financier — M. Monnet l'a rappelé tout à l'heure — au mois de juin, lorsqu'il y a eu la grande alerte au sujet de notre trésorerie, nous avons dû d'abord parer au plus pressé et suspendre le travail budgétaire.

Le vote de la loi du 27 juin dernier a donné lieu au dernier grand débat financier que nous avons eu ici.

A ce moment-là nous étions tous gravement inquiets et nous avons dû faire face à des besoins qui, non seulement par les chiffres qui étaient en jeu, mais aussi par la rapidité avec laquelle nous avons dû agir, ont constitué une épreuve certaine pour la nation.

Si le chiffre des bons non renouvelés n'a pas été aussi important que l'a dit M. Monnet tout à l'heure, il s'est tout de même agi de rembourser 12 milliards de bons en quinze jours.

Cette situation était la conséquence, non pas d'une insuffisance technique, mais — ce qui était peut-être beaucoup plus grave — d'une réaction psychologique consécutive aux troubles sociaux que nous avons connus à ce moment-là.

Vous avez voté des mesures qui ont eu le résultat que nous avions escompté. Je ne dirai pas qu'elles ont permis de remédier d'une façon définitive, ni même pour une longue échéance, aux difficultés que nous rencontrons sur notre route, mais du moins nous ont-elles permis de reprendre le travail budgétaire et législatif dans une atmosphère assainie.

La façon dont s'est déroulée la discussion budgétaire, pendant le mois de juillet, est la meilleure preuve que ce résultat a été véritablement atteint.

Aujourd'hui, une fois de plus, nous nous demandons où nous en sommes au point de vue de l'équilibre budgétaire.

Je ne voudrais pas ici reprendre les chiffres. Il s'agit d'évaluations et il y a nécessairement une marge d'erreur et une marge d'optimisme ou de pessimisme relatif.

Je me félicite, pour ma part, de constater cette tendance au pessimisme chez nos rapporteurs généraux.

Je voudrais seulement que cet état d'esprit fût plus permament et qu'au moment de présenter certains amendements on se trouvât dans une telle disposition afin d'éviter d'exagérer l'estimation de nos possibilités futures. (*Applaudissements.*)

A l'Assemblée nationale nous avons discuté pendant trois heures sur le chiffre du déséquilibre; nous étions d'accord, à quelques milliards près (*Sourires*); mais une demi-heure après l'Assemblée a voté un seul amendement qui a aggravé ce déséquilibre d'une demi-douzaine de milliards, sans contrepartie.

Je ne veux pas récriminer maintenant et je suis sûr que vous tous, individuellement, vous ne désapprouverez pas ce qui a été voté par l'autre Assemblée, vous entérinerez le texte qui vous est présenté, et moi-même je ne commettrai pas l'imprudence de remettre en cause la décision de l'Assemblée nationale.

C'est tout de même un exemple concret qui montre combien un équilibre peut être mis en cause, non pas seulement par des événements indépendants de notre volonté, mais aussi par des votes qui sont inspirés de sentiments tout à fait légitimes.

M. le président de la commission des finances a rappelé toutes les sollicitations et toutes les revendications, fondées en elles-mêmes, qui nous sont présentées. Nous ne pouvons pas toujours y donner satisfaction, et ceci est vrai surtout pour le ministère des finances qui, non pas en public, mais dans les discussions entre collègues, doit presque toujours refuser partiellement ce qui lui est demandé. Nous devons toujours avoir ce courage de nous opposer à ce qui n'est pas possible dans l'immédiat et nous avons le devoir de faire comprendre aujourd'hui que nous avons l'impérieux devoir de ne faire que ce qui est supportable par la Nation.

Ceci dit, je crois pouvoir dire, sans aucune critique possible — et ici je reprends une idée qui a été formulée tout à l'heure par M. le président de la commission des finances, qui, dans une intervention extrêmement sage, a fait véritablement le point de notre situation — que nous sommes tout près de l'équilibre du budget ordinaire; et ce, malgré les votes successivement intervenus et malgré les dépenses massives du mois de juillet en ce qui concerne les fonctionnaires pour lesquels le Gouvernement, qui avait prévu une dépense de quinze milliards, a dû accepter le chiffre de vingt-deux milliards et demi. Je suis à même de vous en faire pour certains points la démonstration, sans toutefois commettre cette erreur impardonnable de vous faire croire ou de faire croire au pays qu'il y a un résultat définitivement acquis. On l'a dit tout à l'heure, avec combien de vérité, rien de définitif n'est possible dans la situation actuelle, mais tout de même il faut souligner certains faits pour que le découragement ou un excès de scepticisme ne prenne pas place dans les esprits. Il faut que les Français, qui acceptent de faire les sacrifices indispensables du point de vue fiscal et du point de vue de la discipline nationale aient le sentiment que cela n'est pas fait en vain et que cela n'est pas un sacrifice inutile. Il faut que le contribuable français sache que ce qu'il donne n'est pas perdu et que nous devons continuer dans la voie des réformes.

Je voudrais donc montrer que la situation du pays autorise ces espoirs qui nous sont indispensables pour continuer notre effort. Je reprendrai simplement les chiffres qui ont été reproduits par M. le rapporteur général dans son rapport.

Pour les recouvrements du premier semestre, je parle des recettes qui se renouvellent d'une façon constante, chaque mois, parce que là seulement la comparaison est véritablement possible, pour toutes ces recettes il y a un dépassement de nos prévisions budgétaires pour les six premiers mois. En ce qui concerne notamment l'impôt sur le chiffre d'affaires, il y a pour les six premiers mois une recette de 80 milliards en chiffres ronds, alors que nous avions prévu pour l'année entière 149 milliards. Il y a donc dès maintenant un dépassement de près de 7 milliards pour l'ensemble de l'année.

Pour la taxe sur les transactions, la constatation est la même; pour l'année nous avions prévu 52 milliards et pour les six premiers mois nous avons recouvré près de 27 milliards.

C'est également vrai pour les contributions indirectes, pour les douanes et l'enregistrement.

Sur toute la ligne, vous le voyez, nous avons le droit de dire que nos prévisions avaient été modérées, bien que raisonnablement nous ne puissions pas prévoir quelle sera l'évolution ultérieure. J'ajoute même que les grèves du mois de juin se répercutent encore sur les résultats du mois de juillet plus même que sur ceux du mois de juin. Il y aura encore des hauts et des bas. Mais, dans l'ensemble, je crois pouvoir affirmer que nos prévisions sont désormais justifiées, sous réserve de faits nouveaux qui pourraient se produire ultérieurement.

En ce qui concerne les impôts directs, nous ne pouvons pas facilement établir la comparaison parce qu'ils rentrent très irrégulièrement. Nous avons des mois à faibles rentrées; nous avons des mois où les recouvrements sont massifs. D'autre part, et ceci est peut-être l'essentiel, nous sommes cette année fort en retard pour l'émission des rôles. Les avertissements ne sont pas encore distribués en sorte que nous avons, sur le premier semestre, un ralentissement inévitable dans le recouvrement de ces impôts directs; malgré cela, le décalage n'est pas très sensible, et je puis vous dire aujourd'hui, sans pouvoir citer de chiffres, que les rôles qui sont en voie d'émission et qu'on est en train de chiffrer dans leur total dépassent sensiblement nos prévisions. Donc, pas de défaitisme ni de pessimisme exagéré, mais pas non plus de politique de facilité, qui serait criminelle.

Je voudrais dire un mot des recettes provenant de la vente des tabacs; M. le rapporteur général met en doute la possibilité de recouvrer les chiffres que nous avons prévus. Il est certain qu'il y a eu un léger ralentissement des ventes au mois de juillet, comme cela se fait chaque fois qu'il y a une majoration sensible des prix. Mais nos prévisions étaient relativement modestes. En effet, alors que nous avions prévu 62 milliards de recettes brutes pour toute l'année, d'après l'ancien système du double secteur, nous avons ajouté seulement à ces prévisions 10 milliards pour les derniers six mois, en raison de la liberté complète et de la majoration des prix. Mais je crois que là aussi nous n'avons pas le droit de nous inquiéter outre mesure.

Ceci dit, je voudrais, toujours en ce qui concerne les recettes, répondre aux orateurs qui m'ont précédé et qui ont évoqué la nécessité de la réforme fiscale. Je puis dire au Conseil de la République que les travaux préparatoires sont déjà très avancés et je puis donner l'assurance qu'il ne s'agit nullement d'une simple revision des barèmes ou d'un ajustement. Nous placerons la plupart de nos lois fiscales sur une base nouvelle, nous chercherons à dégager des principes nouveaux, afin de mieux répartir le fardeau de l'impôt et de faciliter aussi le contrôle.

Certaines personnes, en effet, qui se conforment honnêtement et avec discipline à la législation, constatent avec amertume que d'autres, qui se trouvent dans des situations privilégiées, échappent à tout

impôt et à toute contrainte. Le Français a le sens inné, l'instinct de l'égalité; et l'égalité fiscale est une des conditions du bon fonctionnement de nos institutions publiques. (*Applaudissements.*)

Nous devons donc simplifier notre système. De très nombreuses taxes disparaîtront; celles qui sont très peu productives et qui exigent un personnel trop nombreux.

D'autre part, il faut aussi que le contribuable trouve son profit à cette simplification. Nous voudrions aboutir à un système tel qu'une seule déclaration et une seule vérification suffisent, chaque année, pour toutes les taxations. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Si nous aboutissons à ce résultat — je ne veux pas dire que nous puissions y arriver du premier coup — un progrès essentiel sera déjà obtenu dans la réforme qui est en voie d'élaboration et qui vous sera soumise au mois de novembre prochain. Je crois que le rendement de nos impôts et de nos taxes sera un multiple de ce qu'il est aujourd'hui, au moins en ce qui concerne les impôts directs, mais il n'y aura plus les agacements multiples et les inégalités choquantes qui indisposent tout le monde contre l'Etat et contre la fiscalité. (*Applaudissements.*)

Ceci dit, je voudrais aussi, d'un mot, mentionner les dépenses. Sans entrer dans le détail, il est certain qu'il y a encore bien des réformes à réaliser. M. le rapporteur général a parlé des allocations familiales agricoles pour lesquelles on constate, aujourd'hui encore, une insuffisance de recettes. Je crois, pour ma part, que par suite de la hausse des prix agricoles, ainsi que de la hausse des salaires, les cotisations et taxes prélevées en faveur du fonds de solidarité permettront, sinon d'atteindre l'équilibre complet, du moins de faire face aux dépenses essentielles. En tout cas, nous ne pouvons plus chercher l'équilibre des caisses d'allocations familiales au prix d'une subvention de l'Etat. C'est une méthode détestable, injuste même, parce qu'il n'est pas logique de demander à l'ensemble des contribuables un effort qui ne profite qu'à une catégorie de citoyens. (*Applaudissements.*)

M. Boudet. Il faut le trouver par la taxe sur les produits.

M. le ministre des finances. Mais il y a d'autres moyens, et c'est, je crois, dans le cadre des réformes fiscales que nous trouverons la solution durable et définitive.

Il y a la question des subventions économiques. Déjà, en ce qui concerne le pain, lors du vote de la loi du 27 juin, le Gouvernement a déclaré qu'il envisageait le non-renouvellement de la subvention et cela avec effet du 1er août 1947. Il y a eu quelque retard, et je le regrette, dans la fixation du prix du pain. Pour vous montrer l'importance d'un fait de ce genre, je n'ai qu'à vous signaler — on l'a dit du reste tout à l'heure devant l'autre Assemblée — qu'actuellement, le Trésor perd 150 millions de francs par jour parce qu'on n'a pas mis en concordance le prix du pain et le prix du blé.

Je dois vous faire ces aveux et vous faire connaître ces constatations pour que vous puissiez mesurer le nombre des difficultés devant lesquelles nous nous trouvons placés jour après jour.

En ce qui concerne l'acier et le charbon, le charbon surtout — et M. le rapporteur général l'a mentionné dans son rapport — nous aurons, non pas des surprises, puisque nous l'avons prévu, mais des aggravations de notre situation. Ces jours-ci, nous avons fait procéder à de nouveaux calculs sur le prix du charbon. Le charbon qui, à l'heure actuelle, est vendu bien au-dessous de son prix de revient, le sera encore davantage le jour où il y aura un nouvel ajustement de la rémunération de la main-d'œuvre. Cela se traduira de nouveau par une perte, un déficit de 150 francs par tonne.

Voilà les chiffres que nous avons à prendre en considération et voilà la menace qui continue à peser sur le budget et sur la trésorerie.

C'est ainsi que vous comprendrez, mesdames et messieurs, que le ministre des finances est le dernier à vouloir se reposer et à se croire dans une sécurité relative.

Pour lui, il n'y a pas de sécurité. Il lui faut veiller à chaque heure et, lorsqu'il est amené à donner des avertissements et à opposer, hélas, combien de fois, des refus ce n'est pas de gaîté de cœur et par une espèce de déformation de son tempérament, mais vraiment parce qu'il considère comme un devoir de sa charge la pénible obligation de s'opposer à des imprudences qui compromettraient gravement l'avenir de ce pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Puis il y a des réformes de structure. Je ne peux pas suivre M. Monnet dans tout ce qu'il a dit d'intéressant au cours de son intervention. J'ai retenu toutefois une remarque sur les banques nationalisées.

Nous sommes en train de faire un regroupement dans les établissements bancaires nationalisés, et les mesures qui sont déjà préparées et qui vont être appliquées dans les semaines à venir nous permettront de supprimer un dixième des guichets des banques nationalisées.

Nous constatons, en effet, que quelquefois, dans des petites villes, il y a plusieurs établissements bancaires nationalisés qui continuent à se faire concurrence et à faire double emploi, alors que les nationalisations devaient précisément avoir pour but d'instaurer un régime plus rationnel et plus économique. Nous ne pouvons pas le faire brutalement d'un jour à l'autre, parce qu'il y a des précautions à prendre en ce qui concerne le personnel; en effet, des considérations d'ordre humain doivent jouer un rôle: c'est ainsi qu'il y a parfois des délais à observer qui retardent la solution mais qui la rendent plus acceptable pour les intéressés.

Enfin, en ce qui concerne les dépenses du budget — M. le président de la commission des finances y a fait allusion tout à l'heure — je dois dire aussi un mot de la compression des effectifs du personnel de l'Etat. Nous avons eu, là encore, des déboires multiples.

Il serait peut-être injuste de penser que ce qui a été fait par la commission dite de la hache n'a été qu'une formalité.

Nous avons effectivement supprimé 50.000 emplois budgétaires pour lesquels des crédits avaient été votés.

Si ces emplois n'étaient pas tous occupés, ils pouvaient l'être d'un jour à l'autre, et s'ils existaient encore aujourd'hui, au moment où nous allons procéder à des compressions plus massives, les ministres ou chefs de service pourraient prendre ce personnel licencié pour l'affecter aux postes vacants, ce qui rendrait, une fois de plus, notre effort illusoire.

En ce qui concerne la commission qui fonctionne en vertu de l'article 1er de la loi du 27 juin 1947, je veux me borner à donner une précision.

Hier soir, cette commission a siégé, et elle a décidé d'une façon définitive, après avoir entendu le ministre intéressé, la suppression d'un service que je ne veux pas nommer autrement — il le sera ces jours-ci dans le décret qui paraîtra — d'un service de 12.000 emplois; et ce n'est pas une diminution en pourcentage, c'est, notez-le bien, la suppression d'un service entier. La commission a en outre décidé la suppression dans le même ministère de 12.000 autres emplois, non seulement des emplois d'auxiliaires et de contractuels, mais aussi des postes de titulaires.

Ici se pose un autre problème: que deviendront les fonctionnaires titulaires qui occupaient les emplois supprimés? Là se pose, je ne dirai pas une considération d'ordre humain, mais une question de droit, puisque ces fonctionnaires ont des droits garantis par leur statut.

Nous avons élaboré et nous soumettrons au Parlement une nouvelle loi sur le dégagement des cadres civils par laquelle nous chercherons à atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences de ces compressions massives de personnel, en permettant à l'administration de faire une sélection dans le personnel devenu superflu et en affectant les meilleurs éléments à d'autres postes vacants, afin que ceux qui quitteront l'administration ne soient pas précisément les meilleurs éléments. Il faut, dans ce domaine, que nous arrivions à obtenir un résultat en ce qui concerne la qualité, au moins autant qu'en ce qui concerne la quantité.

Le Parlement continuera donc à être associé à cet effort que le pays attend de lui. Je crois qu'il n'y a pas de réforme plus impatiemment attendue par tous les Français que celle qui consiste à simplifier l'administration et à réduire les effectifs.

Mesdames, messieurs, je voudrais terminer, puisque nous avons à entreprendre l'examen des articles, en vous remerciant, une fois de plus, de cet effort que vous avez accompli. Je pense avoir fait suffisamment, en ces quelques instants, la démonstration que ces efforts ne sont pas vains. Ils ne sont pas définitifs, mais ils sont plus qu'une amorce d'une réforme durable.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le président de la commission des finances, toutes les institutions de notre pays ont été ébranlées dans leurs bases. Tout est à revoir et à rénover. C'est ainsi que nous avons quelquefois l'air de piétiner sur place, car nous devons constamment remettre sur le chantier ce que nous avons déjà entrepris. C'est un éternel recommencement, une remise en place et une remise en équilibre de ce qui a été si gravement déréglé.

Par conséquent, sans nous dissimuler les difficultés de demain, nous pouvons tout de même, à la veille de ces vacances parlementaires, dire devant le pays que le temps que nous avons mis ensemble à résoudre les problèmes qui se sont posés devant nous n'a pas été perdu et qu'il a permis, au contraire, un profit durable pour le pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice

1947 sont évalués, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 608.832.767.000 francs. »

La parole est à M. Max Boyer.

M. Max Boyer. Mes chers collègues, monsieur le ministre, vous m'excuserez de me servir d'un artifice pour vous signaler une situation paradoxale.

Il est difficile, au cours d'un débat budgétaire, de prendre la parole sur un sujet concernant la régie des tabacs. Nous le regrettons, comme l'a regretté le distingué rapporteur du budget à l'Assemblée nationale.

Nous avons été saisi, de la part d'une catégorie d'employés des manufactures de tabac, de la crainte qu'ont ces derniers de se voir licencier en vertu de la loi sur les emplois réservés.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que dans les manufactures de tabac un tiers des emplois est réservé aux mutilés hommes, un tiers aux anciens militaires, et un tiers aux candidats civils. Or, un certain nombre de prisonniers, déportés, ont été embauchés à titre d'auxiliaires avant que ne fût pris le décret rétablissant l'application de la loi sur les emplois réservés.

Alors que dans les administrations, comme celle des chemins de fer, on a titularisé ces auxiliaires au bout d'un an, l'adminisration des tabacs, qui paraît avoir un goût particulier pour l'utilisation du personnel temporaire, n'a pas jugé bon de procéder de la même façon.

Nous pensons qu'il y aurait quelque chose de paradoxal, quelle que soit la sympathie que nous éprouvions pour les bénéficiaires d'emplois réservés, de voir réduit au chômage et privé de son emploi un personnel qui donne satisfaction, et qui, fonctionnant depuis un certain temps, a permis une certaine augmentation de la production.

C'est pourquoi nous demandons à M. le ministre des finances, en nous référant à une décision dont l'ancienneté ne retire pas la sagesse, de bien vouloir, comme en 1905, titulariser dans le cadre du statut actuel du personnel des manufactures, tous les auxiliaires ayant plus d'un an de service actif et répondant aux conditions déterminées par les règles d'embauche en vigueur dans les manufactures de tabacs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. A l'occasion du vote de la loi de finances, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des finances sur certaines catégories d'impôts directs, qui sont établis d'une façon un peu particulière. Je veux parler de l'impôt sur les bénéfices agricoles concernant les viticulteurs.

Tout à l'heure, vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il fallait faire appel à l'esprit civique des contribuables. Je suis persuadé que les Français entendront votre appel, car ils sentent la nécessité de relever le pays. Mais vous avez dit, aussi, que les Français étaient épris de justice et que, plus particulièrement, ils tenaient à la justice fiscale et qu'ils ne concevaient pas qu'il puisse y avoir des inégalités quelles qu'elles soient devant l'impôt.

Or, dans l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles des viticulteurs, de nombreuses inégalités se font jour. Il y a d'abord des inégalités entre les départements, étant donné que l'impôt n'est pas établi de la même façon d'un département à l'autre.

L'an dernier, dans nos assemblées départementales, nous avions signalé ce fait aux directeurs des contributions directes.

Cette année peut-être aura-t-on uniformisé le mode d'établissement de l'impôt. Il était anormal que dans le département de l'Hérault, par exemple, on paie un impôt différent, pour une même récolte et un même revenu, que dans les départements de l'Aude ou des Pyrénées-Orientales.

Mais le mode d'établissement de l'impôt entraîne, lui aussi, des inégalités fiscales entre les contribuables eux-mêmes. L'impôt est établi de la manière suivante: d'une façon uniforme, on détermine la quantité d'hectolitres de vin récoltés par le propriétaire et représentant les frais généraux de son exploitation. Tous les hectolitres récoltés en plus sont considérés comme étant un bénéfice et c'est sur la valeur de ce supplément de récolte qu'on établit l'impôt.

De sérieuses inégalités sont ainsi créées, car, suivant les régions d'un même département, il y a des conditions d'exploitation diverses et des rendements qui sont bien différents; mais il y a aussi une injustice qui frappe surtout le petit; je m'explique. Le petit viticulteur qui ne possède que trois hectares de vigne travaille tous les jours du commencement de l'année jusqu'à la fin, et du moment où le soleil se lève jusqu'au moment où il se couche. Il est attaché à sa terre, qu'il aime passionnément. C'est lui, précisément, qui obtient un rendement important, et qui est frappé. En effet, ce n'est pas la grosse propriété qui paye. Généralement, dans les dernières années, elle n'arrivait pas au minimum de rendement pour avoir à payer l'impôt; on assiste donc au spectacle extraordinaire que le petit propriétaire qui récolte une centaine d'hectolitres de vin paye l'impôt sur les bénéfices agricoles, tandis que le gros propriétaire, qui récolte trois mille hectolitres de vin, ne paye pas un sou d'impôt sur les bénéfices agricoles parce que son rendement n'arrive pas au chiffre fixé. Il y a là quelque chose de grave et je crois qu'il faut rectifier la façon d'établir l'impôt; d'autant plus que, dans la période actuelle, alors qu'il faudrait pousser à la surproduction, ce système pousse à la sous-production.

Voici de quelle manière: le gros producteur qui a de nombreux hectares de vignes, certaines sur les coteaux et d'autres dans la plaine, a depuis longtemps compris la façon d'opérer. Il a abandonné les vignes sur le coteau, qui ne donnent pas de gros rendement, mais il fait cultiver les vignes dans la plaine, qui, d'ailleurs, ont besoin d'un personnel moins nombreux. Les rendements sont plus gros dans la plaine; mais, lorsque le propriétaire en question fait sa déclaration de récolte, il n'oublie pas les vignes de coteau, qui ne produisent plus. Ainsi, son rendement est inférieur à celui qui l'obligerait à payer l'impôt.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il est nécessaire que vous demandiez à vos services d'étudier les impôts qui seraient plus équitablement répartis et tiendraient compte de cette situation. S'il m'était permis ainsi de rendre service à la viticulture de mon pays, je ne pourrais que vous remercier. (*Applaudissements.*)

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Monsieur le ministre, mon collègue Couteaux m'a demandé de vous poser une question au sujet des passeports et des visas.

Le département du Nord, qu'il représente, est celui qui, par suite de la proximité de la Belgique, fournit le plus de passeports, puisque chaque mois il verse au Trésor 13 ou 14 millions et qu'il établit chaque semaine près de 7.000 passeports. La préfecture et les sous-préfectures du Nord sont ainsi surchargées de travail.

Il en est de même des préfectures et sous-préfectures des départements limitrophes de la Belgique et de la Suisse, qui sont obligées d'embaucher du personnel auxiliaire payé sur les fonds départementaux.

Mon collègue Couteaux désirerait poser à M. le ministre la question suivante: est-ce que l'Etat entend rembourser les dépenses qui sont ainsi faites pour un service qui n'est pas un service départemental mais un service national ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je réponds d'abord à M. Max Boyer au sujet des auxiliaires du tabac.

C'est une question que je dois étudier; mais, évidemment, l'embauchage et la titularisation du personnel sont fonction du développement des affaires.

Nous rénovons la fabrication par l'achat de machines qui sont commandées et qui nous arriveront prochainement.

Il y aura là à faire un regroupement et une adaptation sur lesquels je ne peux pas encore me prononcer.

En tout cas, nous devons avoir soin de ce personnel dont je me plais à faire l'éloge et qui, sans tomber dans l'erreur d'une grève frivole, a cherché une entente que nous avons pu conclure très rapidement. Il peut être assuré que le ministre qui a à exercer l'autorité sur ce secteur se préoccupera de la situation du moindre de ces agents.

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles, M. Courrière a signalé un des inconvénients du système actuel.

Je l'ai dit tout à l'heure à la tribune: l'impôt sur les bénéfices agricoles est un de ceux qui ont le plus besoin d'être revus et modernisés.

Là, surtout, se fait sentir cette inégalité de traitement d'un département à l'autre.

J'avais cherché, au début de cette année, à y porter remède par des mesures purement administratives. M. le directeur général, qui est devant moi, avait convoqué, au mois de janvier, tous les directeurs des contributions directes de tous les départements français, dans une séance commune, pour leur donner des instructions en vue d'une unification, non pas complète, mais de principe, entre les coefficients applicables dans les différents genres de culture.

Nous avons évité certaines inégalités qui avaient été constatées en 1946, mais je ne puis pas affirmer que nous ayons obtenu un résultat parfaitement satisfaisant.

C'est pour cela, je crois, que seule la réforme fiscale nous permettra d'asseoir la taxation des produits agricoles et des revenus agricoles sur des bases plus justes et plus acceptables pour tous les cultivateurs.

La délivrance des passeports dans les départements frontières est évidemment une source de dépenses pour les départements et quelquefois aussi pour les municipalités. C'est pour cela que l'actuel Gouvernement a accepté de prendre à la charge du budget de l'Etat un très grand

nombre de ces auxiliaires qui accomplissent actuellement ce travail dans les préfectures.

4.110 auxiliaires départementaux ont été étatisés et sont désormais payés par l'Etat. Il reste encore un certain nombre d'agents départementaux qui sont à la charge du département, la réforme a donc été très sérieusement amorcée.

Elle ne sera définitive que lorsque nous aurons résolu le problème des finances locales.

En ce qui me concerne, je regrette que cette discussion n'ait pas encore pu venir devant le Parlement et que nous n'ayons pu aboutir dans les délais voulus, non seulement en ce qui concerne la fiscalité de nos départements et de nos communes, mais aussi — et je dirais même surtout — en ce qui concerne la revision de la répartition des charges entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales, d'autre part.

L'Etat, en abusant peut-être un peu de sa souveraineté, fait accomplir beaucoup de travaux et assumer beaucoup de charges par les collectivités locales pour son propre compte et à son propre profit. Il y a là une revision sérieuse à faire. C'était déjà prévu dans le projet de loi déposé par le Gouvernement et le retard que nous constatons, qui est dû à beaucoup de circonstances, nous empêche malheureusement d'aboutir dans les délais que nous avions espérés. En tout état de cause, je crois que nous sommes dans la voie de la réforme.

Il me semble avoir répondu, au moins pour l'essentiel, à la question qui m'a été posée.

La solution n'est pas encore complète, mais nous avons tout de même atténué, dans une mesure très large, les charges qui résultent de cet état de choses pour les départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le service de législation étrangère et de droit international du ministère de la justice est autorisé à délivrer à tous intéressés, à dater de la promulgation de la présente loi, des copies ou des traductions des textes de lois étrangères, des traités et conventions internationales ou de tous autres documents se rattachant aux législations étrangères ou au droit international, contre payement de droits perçus selon un tarif et des modalités qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *ter.* — Sont abrogées les dispositions prévues au paragraphe *a*) de l'article 13 de la loi n° 46-189 du 14 février 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *quater.* — L'article 173 du code des contributions indirectes est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 173. — Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé par hectolitre:

« *a*) 1° A 750 francs pour les vins à appellation d'origine contrôlée;

« 2° A 120 francs pour les autres vins. »

(*Le reste sans changement.*)

« Pour les expéditions des marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le payement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. Une caution spéciale doit être fournie pour ce crédit.

« Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation. Chez les marchands en gros qui détiennent des vins appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont répartis entre les catégories proportionnellement aux quantités expédiées depuis l'ouverture ou la reprise du compte.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions indiquées à l'article 672. »

Par voie d'amendement, MM. Dulin, Brettes, Teyssandier et Duhourquet proposent, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le chiffre « 750 francs » par le chiffre de « 300 francs ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, j'ai le redoutable et pénible honneur d'inaugurer l'usage qui est à faire désormais d'une addition à l'article 47 du règlement.

Ce texte, dont je viens de prendre connaissance, prévoit une institution nouvelle qui s'appelle la question préalable et, par définition même, une question préalable doit être posée préalablement à tout autre discours. Je m'excuse donc auprès de M. Dulin et des autres signataires de l'amendement, car, si j'interviens dès maintenant, c'est que je ne voudrais pas être forclos.

Ce que je demande au Conseil de la République, c'est de bien vouloir examiner dans quelles conditions ce texte aura à jouer.

En effet, cet amendement a pour but de réduire une recette par la voie du changement d'un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il ? Nous avions une taxe de luxe de 25 p. 100 sur les vins dits à appellation d'origine. L'autre Assemblée, j'y ai fait allusion tout à l'heure, a réduit à 10 p. 100 le montant de cette taxe, mais, en compensation partielle de cette diminution de recettes, elle a porté à 750 francs par hectolitre le montant du droit de circulation pour ces mêmes vins; c'est donc une taxe spécifique.

L'amendement qui est en discussion a pour objet de ramener de 750 à 300 francs le montant de cette taxe. On pourrait dire que c'est une taxe qui n'est pas encore en vigueur et qu'on a, par conséquent, le droit de la diminuer; mais c'est une taxe qui doit remplacer une recette qui, elle, sera certainement supprimée, en sorte que, si ce texte était voté, nous aurions une diminution de recettes que je suis à même de chiffrer à 1 milliard 750 millions pour l'année.

Dans ces conditions, je ne puis que vous dire que c'est inacceptable. Après ce que j'ai dit à cette tribune, il faut que je sois logique avec moi-même; je vous demande d'en faire autant.

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission sur la question préalable ?

M. le rapporteur général. La commission est obligée de constater que 300 francs au lieu de 750, cela constitue une diminution de recettes que M. le ministre des finances vient de chiffrer lui-même. Dans ces conditions, elle ne peut que conclure à l'application de l'article 47.

M. le président. La question préalable étant opposée par le Gouvernement et la commission, il n'y a pas lieu de délibérer sur cet amendement.

Sur cet article, je suis saisi également d'un amendement de M. Voyant tendant à compléter le quatrième alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« 2° A 120 francs pour les autres vins, y compris les vins à appellations génériques anciennement intégrés. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Il existe, dans certaines régions du Beaujolais ou du Mâconnais des vins qui ont une particularité; ils sont classés comme appellation contrôlée, mais, en réalité, ils avaient été déclassés par le ravitaillement qui les avait appelés vins d'appellation générique.

Ces vins se trouvent donc dans une situation particulière; ils sont en concurrence avec les vins du Midi et sont assimilés quant à la taxe aux vins d'appellation contrôlée.

Je vous demande, pour éviter les fraudes qui se produisent au détriment du Trésor, d'assimiler ces vins aux vins courants du Midi

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je suis fort embarrassé pour m'expliquer sur un terme que j'entends pour la première fois. Les vins d'appellation générique, je ne sais pas exactement ce que cela signifie. Je crois que le législateur, en tout état de cause, devrait connaître la portée des termes qu'il emploie.

Au point de vue fiscal, le vocabulaire est encore relativement restreint; ce n'est pas comme pour les indemnités dont nous avons parlé tout à l'heure.

Il y a les vins d'appellation contrôlée et il y a les autres. Ici, il s'agit d'une troisième catégorie pour laquelle on innoverait et pour laquelle nous aurions une définition insuffisante. Je crois qu'il faut s'en tenir à la distinction actuellement en vigueur et qui se suffit à elle-même. Il y les vins qui jouissent de ce privilège d'avoir une appellation contrôlée, et qui, de ce fait, ont un prix majoré, et il y a les vins ordinaires qui ne donnent aucune garantie de qualité.

Je demande que la règle actuelle soit maintenue. Si l'on acceptait cette troisième catégorie bénéficiant d'une diminution de taxe, nous aurions une moins-value certaine dans les recettes.

Je m'excuse donc d'avoir de nouveau recours à cette arme nouvelle qui est mise à la disposition du ministre des finances par l'article 47.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous proposons la même solution, dans la mesure où nous avons compris ce que veut dire l'appellation générique.

M. le président. Le Gouvernement et la commission opposent l'article 47 à l'amendement parce qu'il entraîne une diminution de recettes.

En conséquence, l'amendement ne peut être pris en considération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quater.*

(*L'article* 2 quater *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *quater* A. — I. Le dernier paragraphe de l'article 240 du Code des contributions indirectes est modifié comme suit:

« A la demande des producteurs et sur justification de leur nature sont maintenus sous le régime ordinaire des vins:

1° Les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée;

2° Les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une telle appellation, obtenus dans les exploitations ou les caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant la publication de l'acte dit « loi du 28 août 1942 » et ce dans la limite des quantités produites annuellement avant cette publication.

« II. Dans la première phrase de l'article 241 du code des contributions indirectes, les mots « bénéficiant d'une origine contrôlée » sont remplacés par « bénéficiant du régime ordinaire des vins. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Dulin et Tognard, qui tend à insérer, après l'article 2 *quater* A, un article additionnel 2 *quater* A *bis* ainsi conçu:

« Les dispositions des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 sont et demeurent rapportées. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mes chers collègues, on nous reproche toujours, à nous qui défendons l'agriculture et la viticulture, de présenter des amendements qui diminuent les recettes et nous avons vu tout à l'heure comment, à l'aide d'un couteau tranchant, on a encore une fois sacrifié la viticulture française. (*Exclamations.*)

L'amendement que nous avons déposé avait été soutenu à l'Assemblée nationale par tous les membres de tous les partis de cette Assemblée.

M. le ministre des finances. Le chiffre de 750 francs, monsieur le conseiller, a été voté après accord entre tous les intéressés.

M. le rapporteur général. Il a été entendu que l'on ne reparlerait plus de cet amendement.

M. Dulin. C'est pourquoi je craignais tout à l'heure, monsieur le ministre, que, de ce fait, vos recettes ne soient encore diminuées.

Maintenant, nous reprenons un amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Guyot, relatif au rétablissement des apéritifs à base d'alcool.

Vous ne direz pas que cet amendement va diminuer vos recettes puisque, des évaluations qui ont été faites, il résulte que, s'il est adopté par le Conseil de la République, il donnera 15 milliards de recettes fiscales.

M. le ministre. Mes services aboutissent à un chiffre de 5 milliards.

M. Georges Marrane. Cela augmentera les dépenses de maladie!

M. Dulin. Le gouvernement de Vichy a entrepris une campagne contre l'alcoolisme qu'il a concrétisée par deux textes de loi, du 23 août 1940 et du 24 septembre 1941, soucieux, semble-t-il, de revêtir son régime d'une apparence de moralité.

En effet, la réglementation édictée se heurtent aux aspirations de la masse des Français ne fut jamais sérieusement appliquée; on peut même dire, sans risque d'être contredit, qu'elle eut des résultats désastreux au point de vue de la santé publique. La fabrication clandestine de spiritueux particulièrement nocifs pour l'organisme humain s'était, en effet, largement développée sur toute l'étendue du territoire.

L'interdiction absolue de fabriquer des apéritifs à base d'alcool entraîne des conséquences graves au triple point de vue de la santé publique, par un foisonnement de fabrications clandestines, comme je viens de le dire, d'apéritifs à base de mauvais alcool et de sachets de poudres à contenu incontrôlé; des finances publiques si l'on considère que les alcools destinés aux préparations clandestines ne payent pas les droits et échappent au monopole d'Etat et réduisent d'autant les ressources en alcool affecté aux besoins de l'économie nationale, et partant, les recettes de la régie commerciale des alcools dont l'économie financière risque ainsi de se trouver compromis; de l'économie nationale, enfin, puisqu'elle peut limiter dans une très large mesure l'exportation de nos produits.

En autorisant, monsieur le ministre, la fabrication, sous contrôle de la régie, des apéritifs à alcool à teneur en essence extrêmement réduite, composés de matières premières de qualité incontestable, on enrayerait très certainement la marche ascendante des fabrications clandestines réalisées en marge de la fiscalité et très dangereuses pour la santé publique.

L'hygiène et nos finances s'en trouveraient nettement avantagées.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que le Conseil de la République votera notre amendement. Ce faisant, il répondra aux nécessités de la santé publique et, monsieur le ministre, du redressement financier du pays. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Cet amendement a déjà été présenté à l'Assemblée nationale. J'avais alors à mes côtés mon collègue, M. le ministre de la santé publique, et je lui ai laissé la parole pour qu'il prenne position au nom du Gouvernement.

Il y a, en effet, pour le ministre des finances des situations où le point de vue financier n'est pas nécessairement déterminant. Il se pose ici une question de santé publique qui n'est pas de mon domaine. Comme l'a dit justement tout à l'heure M. Marrane dans une interruption, il peut y avoir des recettes qui sont quelquefois la source de certaines dépenses nouvelles qui pèsent lourdement sur les finances publiques, celles de l'Etat comme celles des départements, quand il s'agit, par exemple, des asiles d'aliénés, dépenses que les recettes ne peuvent compenser.

Je ne veux pas prendre position au fond. L'autre Assemblée a spontanément accepté de reporter le débat jusqu'après les conclusions de l'étude qui sera faite au sein de la commission de la santé publique.

Nous n'avons pas écarté d'une façon définitive cette question, mais il y a certainement des précautions à prendre, car il faut savoir que la fabrication de ces apéritifs à base d'alcool comporte une telle proportion d'éléments qui peuvent être nocifs à la longue que la situation n'est pas comparable aux autres liqueurs autorisées à l'heure actuelle.

C'est pourquoi je propose au Conseil de la République d'accepter la disjonction afin que cette étude puisse se faire simultanément ici et dans l'autre Assemblée. Si les conclusions pouvaient apporter une recette nouvelle au Trésor, je remercierais — et je le fais déjà conditionnellement — les auteurs de l'amendement. Mais je crois qu'il serait prématuré et même dangereux de vouloir, dès aujourd'hui, prendre position et envisager une autorisation qui pourrait être grave pour la santé publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce peut être une recette à terme, mais dans l'immédiat il y a une question préalable qui n'est pas une question financière et la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Janton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. L'opération semble comporter un bénéfice et une perte. Entre les deux, nous sommes assez perplexes. Quinze milliards de plus dans le Trésor...

M. le ministre des finances. Cinq milliards!

M. Janton. Même cinq milliards sont une chose appréciable. Mais il y a des bénéfices qui ne se chiffrent pas en argent et qui valent beaucoup mieux que ceux-là.

On nous a parlé d'un contrôle insuffisant qui fait que l'on consomme de l'alcool parfois de moins bonne qualité que celui qui pourrait être contrôlé et payer l'impôt. Renforçons le contrôle et punissons sévèrement ceux qui consomment de l'alcool défendu. Cela rapportera cinq milliards et nous aurons le double bénéfice d'avoir une recette et de ne pas nous être un peu déshonorés en allant chercher de l'argent chez ceux qui spéculent sur le vice.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je ne suis pas très bien mon collègue, M. Janton, dans son explication. Je considère que toutes les « saletés » — passez-moi le mot — qui ont été vendues depuis l'occupation empoisonnent la population. Avec une matière saine comme l'alcool on empoisonne moins, car on sait dans quelles conditions on peut l'employer. (*Mouvements divers.*)

La famille et la santé publique sont en cause. Aussi je veux bien accepter de retirer mon amendement étant entendu, comme l'a dit M. le ministre des finances, que cette question sera rapidement étudiée, notamment par la commission compétente du Conseil de la République, la commission de la famille, comme elle l'a été par l'Assemblée nationale, qui a donné un avis favorable à l'unanimité.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 2 *quinquies* A. — L'article 97, paragraphe 5, du code des contributions indirectes, modifié par l'article 55 de la loi de finances du 23 décembre 1946, est modifié comme suit:

« La ville de Paris, ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants, pourront être autorisées à instituer un tarif progressif dans les limites indiquées par décret contresigné du ministre des finances, qui fixera les bases et modalités d'application. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *sexies*. — Le deuxième alinéa du dernier paragraphe de l'article 173 (5°) du code des contributions indirectes est rédigé comme suit:

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le payement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 2 fr. 50 par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Conseil ne saurait s'opposer au vote de cet article, car nous l'avons déjà voté lors de l'examen de

la loi du 21 mars dernier. C'était même une de nos premières propositions. Il n'avait pas été retenu alors par l'Assemblée nationale. Celle-ci nous le propose aujourd'hui; nous serions bien mal venus de ne pas l'accepter. Nous regrettons seulement que notre Chambre-sœur l'ait refusé trois mois plus tôt.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2 *sexies*.

(*L'article* 2 sexies *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *septies* (nouveau). — Pour l'année 1947, la contribution des patentes continuera à n'être due que par trimestre dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 13 janvier 1941. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Ce texte nouveau a pour objet de permettre le payement par trimestre de la patente acquittée par les commerçants.

La préoccupation de la commission des finances a été de continuer un régime qui avait été temporairement instauré pendant la guerre et qui était justifié par le fait qu'à cette époque beaucoup d'entreprises étaient fermées en raison même des hostilités.

Actuellement, ce régime a pris fin et il n'y a pas de raison de le maintenir. Je comprends que le législateur ait le souci de tenir compte de la situation des entreprises commerciales et industrielles et notamment, des hôtels qui ont un caractère saisonnier.

C'est pour cette raison que, dans la réforme fiscale et généralement dans la réforme des finances locales — puisqu'il s'agit de la patente — nous avons prévu un régime particulier pour tenir compte de ces situations. Mais j'hésite à accepter, pour l'année en cours, une disposition impérieuse de ce genre.

Je prends l'engagement, devant le Conseil de la République, d'arriver au même résultat par des mesures d'ordre administratif.

Lorsqu'un hôtel ou une entreprise quelconque peut faire la preuve qu'il n'a pas fonctionné pendant une période déterminée, le dégrèvement est possible et, je le répète, mes services prendront en considération ces situations et permettront le dégrèvement proportionnellement à cette période.

Dans ces conditions, je crois le texte sans objet. D'abord il ne jouerait que pour quelques mois; d'autre part, il pourrait y avoir quelques inconvénients si, par une mesure rigide, on voulait remettre en vigueur un texte qui n'avait sa raison d'être que pendant la guerre.

Je demande donc à la commission des finances de bien vouloir accepter la disjonction, compte tenu de mes explications.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le ministre, les déclarations que vous venez de faire nous montrent bien qu'en réalité vous êtes d'accord avec notre commission puisque vous déclarez que vous avez, dans un de vos projets, une clause de ce genre.

Nous sommes quelque peu étonnés que, dans ce court passage, du moins nous l'espérons, entre un état dans lequel cette disposition existait et celui dans lequel elle n'existera plus, vous demandiez, pour ces quelques mois, à revenir en arrière. Néanmoins, puisque vous affirmez que, par des mesures administratives, nous obtiendrons le même résultat, la commission accepte de retirer ce texte.

M. le ministre des finances. C'est un texte qui était prévu pour la durée des hostilités. La fin des hostilités étant arrivée, ce texte est caduc.

Si la commission des finances voulait rétablir ce texte, ce serait une erreur. Il n'existait pas avant guerre.

Nous atteindrons le même résultat par voie administrative. Le texte nouveau est contenu dans un projet de loi qui est d'ailleurs déjà déposé devant l'autre Assemblée et qui a pour objet la réforme des finances locales.

M. le président. L'article 2 *septies* est retiré.

« Art. 3. — Les modifications suivantes sont apportées à la rédaction du livre III du code des taxes sur le chiffre d'affaires:

a) L'intitulé du livre est remplacé par le suivant: « Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires »;

b) L'article 41 est rédigé comme suit:

« Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe locale sont ceux qui sont prévus par le présent code en matière de taxe sur les transactions. »

c) Le troisième alinéa de l'article 47 est rédigé comme suit:

« En outre, sur les affaires passibles de la taxe à la production au taux majoré de 12 p. 100, effectuées par les établissements vendant à consommer sur place, les communes pourront être autorisées, dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus, à percevoir la taxe locale à un taux au plus égal à 6 p. 100. »

« Les modifications qui précèdent ayant un caractère interprétatif prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Les organismes privés ou publics qui ont recours, pour leurs opérations d'achat, de règlement ou de transports, aux services des missions économiques françaises à l'étranger, verseront au budget général une contribution dont le taux sera fixé par arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 6 de la loi du 21 mars 1928 portant réforme du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ouvriers régis par la présente loi pourront bénéficier des bonifications pour campagnes militaires, pour services rendus hors d'Europe et pour services aériens dans les conditions qui sont prévues, en faveur des fonctionnaires, par la loi du 14 avril 1924. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — A compter du 1er juillet 1947, les coefficients trois et demi et cinq prévus par les alinéas 1er et 2 de l'article 1er de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à quatre et demi et six et demi.

« Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculées sur un taux représentant 13 fois le montant de ces allocations en 1938.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances règleront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux. » (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le taux des pensions allouées aux veuves non remariées, par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par l'article 78 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est fixé à compter du 1er juillet 1947:

« 1° A 15.600 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1919;

« 2° A 10.400 francs pour les pensions du taux de reversion.

« La pension du taux de reversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 précitée est toutefois portée au taux prévu au 1° du paragraphe qui précède.

« Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées aux deux paragraphes ci-dessus est élevé à 20.800 francs, à compter du 1er juillet 1947, pour les veuves visées à l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les traitements prévus par l'article 79 de la loi du 16 avril 1930 en faveur des titulaires de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont respectivement affectés des coefficients 1,5 et 2,5 à compter du 1er juillet 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le personnel appartenant aux cadres de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, énuméré à l'article 1er du décret du 29 mars 1938, modifié:

« Par le décret du 30 octobre 1938,

« Par les décrets validés des 8 mars 1943 et 15 juillet 1944,

« Par le décret du 1er février 1946,

est titularisé et placé sous le régime de la loi du 14 avril 1924.

« Par application des dispositions de l'article 71 de la loi du 31 décembre 1937, la liquidation et le service des pensions allouées aux intéressés sont effectués par l'Etat. La caisse nationale des marchés de l'Etat est astreinte en contre-partie à verser annuellement au Trésor public, outre le montant de la retenue effectuée sur le traitement des agents, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 avril 1924, l'intégralité des charges résultant pour l'Etat de la constitution des pensions. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Lorsque, au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission, un agent de l'Etat non couvert par le fonds de prévoyance du personnel de l'aéronautique civile, qu'il soit fonctionnaire titulaire, auxiliaire ou contractuel, est atteint de blessures entraînant la mort ou d'une invalidité d'un taux, après consolidation des lésions, au moins égal à 70 p. 100, la victime ou les ayants droit peuvent obtenir une allocation une fois donnée qui se cumule éventuellement avec les prestations servies par le régime propre de retraite et dont le taux est déterminé par arrêté du ministre des finances.

« Seule peut prétendre à l'allocation la veuve non divorcée ni séparée de corps et à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

« Les ayants droit ci-dessus visés ne peuvent recevoir une allocation si, lors du décès, la victime avait déjà perçu l'al-

location dont le droit lui est reconnu par le présent article.

« L'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droits dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement de l'indemnisation que lui occasionne le décès ou l'invalidité. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Devront être, sous peine de forclusion, formulées avant le 1er juillet 1948, les demandes d'indemnités qui doivent être présentées aux administrations françaises en vertu des accords franco-américains du 28 mai 1946 et qui sont relatives à des créances sur les Etats-Unis nées:

« 1° De la perte et de la dépossession de navires ou de leurs cargaisons ainsi que des avaries survenues à ces navires ou à ces cargaisons pendant la période où ceux-ci étaient sous le contrôle des Etats-Unis;

« 2° De l'exploitation, par les Etats-Unis, de droits de brevet pour la production de guerre et de la réquisition, par les Etats-Unis, de biens situés sur leur territoire ainsi que de droits réels portant sur de tels biens. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Cet article traite de l'application des accords signés aux Etats-Unis, concernant l'exploitation, dans ce pays, pendant la guerre, de brevets américains appartenant à des Français, et réciproquement.

Il avait été convenu entre les différents gouvernements alliés que les techniques des citoyens d'un pays seraient utilisées gratuitement par les autres, à condition qu'une comptabilité interne soit établie entre les différentes nations, de manière à rémunérer les inventeurs de chacun des pays, conformément à des conventions à établir.

Or, le ministère du commerce a en charge l'office de la propriété industrielle et celui-ci est actuellement sans moyens pour examiner les différents dossiers techniques qui lui sont soumis, par application de l'alinéa 3 dudit article.

Je demande simplement à M. le ministre des finances de bien vouloir se mettre d'accord avec son collègue du commerce pour que les moyens financiers nécessaires soient donnés à l'office de la propriété industrielle et ceci par le payement de taxes.

En effet, si les propriétaires français de brevets américains étaient obligés de s'adresser directement aux Etats-Unis pour se faire payer les redevances qui leur sont dues, ils seraient contraints de passer par un agent de brevets ou un avocat américain et de payer des honoraires considérables. En vertu des accords signés, cette opération peut se faire normalement en s'adressant au ministère des finances et à la direction de la propriété industrielle du ministère du commerce.

Il est donc normal que les industriels français qui bénéficieront de ces avantages acquittent au ministère compétent les taxes nécessaires — qu'ils pourront même payer en francs — pour que le service technique puisse examiner le bien fondé de leurs dossiers et le montant des redevances à payer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je remercie M. Armengaud de sa suggestion. Il est logique, en effet, lorsque l'Etat rend des services à des particuliers, qu'il demande des compensations, surtout lorsqu'il est dans l'obligation de créer un service temporaire pour faire face à cette tâche nouvelle.

C'est d'ailleurs, je crois, le ministère de la production industrielle qui serait surtout intéressé. Mais quel qu'il soit, je ferai connaître cette suggestion au Gouvernement, et nous prendrons des dispositions en conséquence.

M. Armengaud. Je voudrais ajouter que les chiffres dont il s'agit sont assez importants.

Je connais deux sociétés industrielles françaises qui ont à percevoir plusieurs millions de dollars au titre de ces redevances. Elles peuvent bien payer une honnête contribution à l'Etat en contre partie du service contentieux qu'il leur rendra.

M. le ministre des finances. Les dollars seront les bienvenus pour l'Etat aussi!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — L'article 8 de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations, modifié par l'article 3 de l'ordonnance du 16 août 1945 relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat, est modifié comme suit:

« Le directeur du service des importations et des exportations et les directeurs des agences sont respectivement ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires des dépenses imputées au compte spécial ouvert par l'article 5.

« Si un débiteur en territoire français ne s'est pas libéré dans le délai de trente jours à compter de la notification du titre de perception délivré à son encontre par l'ordonnateur principal ou secondaire visé à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires lui sont appliqués d'office, à compter de la date d'expiration du délai précité, au taux fixé par arrêté du ministre des finances.

« Toutes opérations de recouvrement au titre du compte spécial ouvert par l'article 5 sont effectuées selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Toutefois, les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 en vue du recouvrement des créances liquidées au titre dudit compte emporteront d'office hypothèque judiciaire. L'inscription d'hypothèque sera prise, le cas échéant, au nom du Trésor public, sur poursuites et diligences de son agent judiciaire.

« La formalité sera accomplie en débet en ce qui concerne tant la taxe hypothécaire proprement dite que les salaires du conservateur. » (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les ministres des finances et de la production industrielle sont autorisés à conclure les arrangements nécessaires pour régulariser l'acquisition par l'Etat du capital de la société minière Carolus Magnus et d'une option sur la moitié du capital de la société minière Carl Alexander.

« Les droits acquis par l'Etat seront exercés par les ministres des finances et de la production industrielle.

« Les dépenses et les recettes afférentes à ces opérations et à l'exercice des droits et obligations en résultant sont inscrites à un compte spécial du Trésor. » (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sans qu'il soit autrement dérogé aux dispositions du titre III de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à exécuter toutes opérations financières en faveur du crédit maritime mutuel, notamment:

« Mettre à la disposition des caisses régionales de crédit maritime mutuel les fonds qu'elle pourrait elle-même se procurer par le moyen d'emprunts ou par le réescompte d'effets souscrits par lesdites caisses;

« Se porter caution pour garantir les prêts que les caisses régionales de crédit maritime mutuel obtiendraient d'autres établissements de crédit, ainsi que garantir le remboursement des bons ou obligations que pourraient émettre les caisses régionales de crédit maritime mutuel;

« Recevoir les excédents de dépôts des caisses régionales de crédit maritime mutuel.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, fixera les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *bis*. — Est de 2 milliards à 2.500 millions de francs, spécialement en vue de l'attribution d'avances pour prêts individuels à long terme ordinaires, le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, modifié par l'article 35 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux caisses de péréquation du sulfate de cuivre et du soufre des avances d'un montant respectif de 310 et 100 millions de francs.

« Ces avances sont remboursées au Trésor:

« Par récupération des plus-values sur stocks existant en fin de campagne;

« Par une majoration supplémentaire des prix de vente lors de la prochaine campagne. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts extérieurs que des collectivités et établissements publics contracteront dans des conditions agréées par lui et dans la limite totale de la contrevaleur de 10 milliards de francs, pour faire face à des dépenses de reconstruction et d'équipement.

« L'Etat supportera la charge de ces emprunts dans la mesure où leur produit ne sera pas affecté à des dépenses de reconstruction ou d'équipement qui incombent aux collectivités et établissements publics intéressés et, pour celles de ces dépenses qui ouvrent droit à indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dans la mesure de ces indemnités, le payement de la fraction correspondante des annuités d'emprunt se substituant alors au payement des indemnités pour libérer l'Etat de ses obligations envers les collectivités et établissements publics.

« Les obligations émises par les collectivités et établissements publics en représentation d'emprunts extérieurs contractés dans le cadre du présent article seront exemptes de tous impôts et, notamment, du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. » (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 16 *bis* dont la commission des finances propose la disjonction.

Mais je suis saisi de deux amendements:

Le premier, présenté par M. Faustin Merle, tend à rétablir cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, et est ainsi conçu:

« Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à des établissements de crédit agréés par lui, qui accorderaient des avances à des firmes cinématographiques pour l'exportation de films français à l'étranger.

« Un décret, contresigné par le ministre des finances et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, fixera les modalités d'application du présent article. »

Le deuxième, présenté par MM. Hauriou, Max Boyer, Aguesse et Janton, tend à remplacer cet article voté par l'Assemblée nationale par trois articles et est ainsi conçu:

« Art. 16 *bis*. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront avancés pour l'exportation de films français à l'étranger par des établissements préalablement agréés à cet effet.

« L'octroi de la garantie sera délibéré par le comité d'attribution des avances au cinéma institué par l'article 3 de la loi du 19 mai 1941, validée par l'ordonnance 45-1524 du 11 juillet 1945. Toutefois, pour l'examen des demandes de garantie, le comité sera complété par un représentant du ministère des affaires étrangères. Il fixera, pour chaque dossier, la nature et le montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie et la cadence de leur amortissement ainsi que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

« En conformité de l'avis émis par le comité d'attribution des avances au cinéma, la garantie de l'Etat sera donnée dans un contrat qui interviendra pour chaque dossier entre le Crédit national habilité à cet effet et l'établissement intéressé. »

« Art 16 *bis* A. — Le montant maximum des garanties que le Crédit national est habilité à donner pour le compte de l'Etat aux entreprises intéressées sera fixé chaque année par la loi de finances. »

« Art. 16 *bis* B. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1947 dans les conditions prévues à l'article précédent est fixé à 50 millions. »

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale. Pour quelle raison ?

Il y a quelques jours, à l'occasion de la discussion du budget de l'information, nous jetions un cri d'alarme devant la menace d'asphyxie qui pèse sur l'industrie cinématographique française.

Nous indiquions qu'en vertu des accords de Washington, les firmes américaines se montraient de plus en plus envahissantes, qu'après avoir pris la priorité sur nos écrans vis-à-vis des productions françaises, elles s'infiltraient maintenant dans nos studios en finançant certains de nos grands films.

Nous avons souligné le danger que cette situation fait peser sur notre indépendance culturelle et artistique. Aussi croyons-nous que le moment est mal choisi pour enlever au crédit français la possibilité d'investir des capitaux dans l'industrie cinématographique nationale, surtout quand cette industrie est chancelante.

S'agit-il de subventions ? Non. Il s'agit simplement d'accorder la garantie de l'Etat à des établissements de crédit agréés par nous. Cette garantie est-elle susceptible d'entraîner un risque pour notre trésorerie ? Non plus, car les films à exporter seront, suivant les règlements, soumis à l'examen d'une commission qui veillera à la sauvegarde du bon renom de la culture française. Ces avances seront donc garanties par la qualité de nos films exportés qui recevront un accueil chaleureux à l'étranger où nos productions sont hautement appréciées pour le bon goût, pour la valeur artistique des scénarios et le grand talent de nos artistes.

Nous comprenons la crainte qui a dicté la décision de la commission des finances et nous sommes d'accord pour que le Gouvernement s'entoure de toutes les garanties indispensables. D'ailleurs, le Gouvernement a le contrôle de l'industrie cinématographique française par le canal du comité national.

En conclusion, nous voulons espérer que le Conseil de la République, après avis favorable de la commission des finances, approuvera le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale, qui permettra de sauver le cinéma français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission ?...

M. le président de la commission. En réalité, l'amendement de M. Faustin Merle a le même objet que celui de MM. Hauriou, Boyer, Aguesse et Janton.

Nous sommes favorables au principe que M. Faustin Merle vient de développer. Nous préférons cependant l'amendement de M. Hauriou, dont le fond est identique, parce qu'il comporte un plafond des avances, ce qui présente quand même une sécurité et une certaine garantie.

Nous sommes d'accord sur le principe et je pense que le Conseil se ralliera à l'amendement qui nous paraît le meilleur dans la forme.

M. le président. Les deux amendements pourraient faire l'objet d'une discussion commune, afin que le Conseil puisse se décider en connaissance de cause. (*Assentiment.*)

M. Faustin Merle. Il est regrettable que la commission de la presse, de la radio et du cinéma ne se soit pas réunie; nous aurions pu nous entendre et éviter cette dualité d'amendements.

M. le président. J'exprime une fois de plus le regret que les amendements soient déposés à la dernière minute. Ce n'est pas la faute de nos services si les amendements sont distribués si tard.

S'ils étaient déposés plus tôt, chacun aurait le temps d'en prendre connaissance et cela éviterait les doubles emplois.

La parole est à M. Hauriou pour soutenir son amendement.

M. Hauriou. Je crois qu'après quelques brèves explications, le Conseil se mettra très rapidement d'accord.

L'amendement que nous avons déposé avait exactement le même objet que celui qui vient d'être exposé très clairement par M. Faustin Merle et, bien entendu, j'appuie sans réserve la demande de rétablissement de principe de cet article.

Je me permets cependant de signaler au Conseil que le texte que nous avons présenté donne quelques garanties que n'apporterait peut-être pas le rétablissement pur et simple du texte voté par l'Assemblée nationale.

Je vais, en quelques mots, préciser les raisons pour lesquelles je souhaiterais que le Conseil pût adopter notre texte et que M. Faustin Merle lui-même se range à la solution que nous avons proposée.

Ce texte présente d'abord l'avantage de fixer une limite à la garantie qui peut être accordée par l'Etat aux films susceptibles d'être exportés à l'étranger et, par conséquent, le texte que nous proposons a, je crois, d'assez grandes chances d'être accepté par l'Assemblée nationale.

Il a en outre cet avantage d'intéresser de façon directe le Parlement lui-même au sort du film français et, en particulier, à l'exportation du film français.

Il n'a pas échappé au Conseil de la République, comme du reste au Parlement, et même à l'opinion, que le film français traverse à l'heure actuelle une crise extrêmement grave.

Nous sommes unanimes à la commission de la presse, de la radio et du cinéma, à regretter que l'encombrement des dernières séances du Conseil de la République ne permette pas de discuter des propositions de résolution très intéressantes qui avaient été longuement préparées par notre commission en ce qui concerne la situation du cinéma français.

Cette situation peut être redressée par des mesures d'ordre financier. M. Faustin Merle vous a expliqué tout à l'heure, et je n'y reviendrai pas, combien la garantie de l'Etat est nécessaire pour la fabrication des films à l'heure actuelle.

Cette garantie n'est pas, du reste, accordée à fonds perdus, tant s'en faut. Je précise d'un mot que, lorsque l'Etat intervient pour donner sa garantie, il ne l'octroie que pour une part minime des fonds investis, au maximum 30 p. 100. Comme l'exploitation d'un film récupère toujours au moins 30 p. 100 des sommes investies, l'Etat ne risque jamais de perdre.

C'est une opération du même genre qu'il s'agit de faire pour favoriser l'exportation du film français. Ce mécanisme est absolument indispensable, car c'est seulement en exportant que le film français pourra devenir rentable, l'aire de diffusion dans la métropole étant, hélas ! trop restreinte pour que les amortissements nécessaires puissent être opérés.

La voie nous a du reste été montrée à cet égard par des pays étrangers, en particulier par l'Italie.

Il y a, à l'heure actuelle, de l'autre côté des Alpes, une jeune industrie cinématographique qui est en train de renaître, qui a trouvé son renouveau par des procédés comparables à ceux dont nous préconisons l'emploi.

En conclusion, je demande à M. Faustin Merle s'il accepterait de se ranger à la rédaction que nous avons préparée, qui nous paraît plus complète, plus précise, et qui présente l'avantage d'être en conformité avec la législation.

Il serait grave, en effet, de laisser le Gouvernement engager la responsabilité de l'Etat, sans autorisation du Parlement.

C'est contraire aux principes du droit public et je crois que, bien que le plafond d'avances que nous prévoyons pour l'année 1944 soit peu élevé, il représente quand même, étant donné qu'il n'y a que cinq mois à courir pour 1947, une somme qui correspond à 120 millions pour une année entière.

C'est une amorce; mais je crois qu'il est particulièrement important d'intéresser d'une façon directe le Parlement à cette caution financière des films susceptibles d'être exportés à l'étranger.

Je souhaite que sur ce point le Conseil unanime veuille bien nous suivre.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Nous acceptons de nous rallier au texte présenté par M. Hauriou.

J'exprime à nouveau le regret que nous n'ayons pas pu nous entendre avant la séance.

J'avais soumis mon amendement à M. Roubert, président de la commission des finances. Il m'avait indiqué qu'il était d'accord sur le principe mais qu'il demanderait toutefois qu'un plafond soit fixé et qu'en outre, le Trésor public soit garanti de ses avances.

Nous sommes d'accord et, pour la sauvegarde du cinéma français, le groupe communiste se rallie à l'amendement de M. Hauriou.

M. Hauriou. Je vous remercie.

M. le président. Si l'amendement de M. Haurion avait été déposé, je n'aurais pas manqué, monsieur Faustin Merle, de vous le communiquer.

En tout cas, nous nous félicitons de cette collaboration.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement se félicite des suggestions qui viennent d'être émises.

Il serait en effet dangereux de laisser au ministre des finances le soin de dire dans quel cas et dans quelle mesure la garantie de l'Etat devrait être accordée.

Le Parlement a bien fait de voter la loi du 27 décembre 1946 prescrivant une autorisation législative pour chaque cas d'avances nouvelles. Je crois qu'il faut s'en tenir à cette règle et le texte qui vous est proposé concilie tous les intérêts en présence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement de M. Hauriou.

M. le président. M. Faustin Merle retire son amendement et se rallie à l'amendement de M. Hauriou.

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Hauriou, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que cet amendement, dont j'ai donné lecture, tend à remplacer l'article 16 *bis* par trois articles, numérotés 16 *bis*, 16 *bis* A et 16 *bis* B.

Je mets aux voix l'article 16 *bis*, dans le texte proposé par M. Haurion.

(*L'article* 16 bis, *ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *bis* A.

(*L'article* 16 bis A *est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *bis* B.

(*L'article* 16 bis B *est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Les participations de l'Etat évaluées en fonction de la population et allouées aux départements et aux communes qui entrent dans la catégorie des collectivités « sinistrées », c'est-à-dire qui remplissent les conditions fixées par l'article 1er de l'ordonnance du 8 août 1946 et dont la population a diminué de plus de 10 p. 100 entre le recensement de 1936 et celui de 1946, seront calculées en tenant compte du chiffre de population résultant du dénombrement de 1936.

« La même règle sera appliquée pour la fixation du montant des contributions que doivent verser à l'Etat les collectivités en cause. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 est prorogé jusqu'au 1er décembre 1947 en ce qui concerne les actions en revendication afférentes aux spoliations commises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Le délai fixé par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 est également prorogé jusqu'au 1er décembre 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 19 *bis*. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1947 les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 interdisant toute création d'emplois.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplois créés par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 19 *ter* — L'attribution aux fonctionnaires titulaires, agents auxiliaires et contractuels de l'Etat, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, d'indemnités soumises ou non à retenue pour pensions, allocations diverses autres que celles prévues par les articles 31 à 37 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, parts de fonds communs et rémunérations accessoires, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un article de loi de finances.

« Les avantages énumérés au précédent alinéa et accordés en vertu de textes en vigueur à la date de publication de la présente loi cesseront d'être mis en payement au 30 juin 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 19 *quater*. — Les dispositions de l'alinéa 3° de l'article 14 de la loi n° 47-581, du 31 mars 1947, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« 3° Les effectifs militaires en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires, navals et de l'air ne pourront excéder les chiffres suivants:

« 3 officiers généraux;

« 40 officiers supérieurs;

« 26 officiers subalternes;

« 137 sous-officiers et personnels auxiliaires civils.

« Ces chiffres ne comportent pas les effectifs de la délégation militaire auprès du comité d'état-major des nations unies et les missions de contrôle de l'exécution des clauses des traités de paix qui sont fixés par décrets. » — (*Adopté.*)

« Art. 19 *quinquies*. — L'article 1er de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre est complété par un alinéa qui s'insère après le paragraphe 5 et qui est ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables aux veuves de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 19 *sexies* — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique est modifié et complété par l'alinéa suivant, qui s'insère entre le troisième et le quatrième et dernier alinéa dudit article:

« Toutefois, les dépenses de personnel et de matériel afférentes à la gestion administrative de l'établissement ainsi que les acquisitions d'immeubles font l'objet d'états spéciaux et détaillés comportant notamment les effectifs numériques et les rémunérations du personnel. Ces dépenses sont soumises, en matière de contrôle financier, à la réglementation générale applicable aux établissements publics autonomes de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 19 *septies*. — Le second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'administrateur général soumet à l'approbation du président du conseil des ministres et du ministre des finances un état indicatif annuel de prévision des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, des états complémentaires en cours d'année.

« Ces états sont divisés en deux sections: l'une des sections correspondant à la nomenclature prévue à l'alinéa 4 de l'article 5 ci-dessus. Ils sont communiqués au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la production industrielle. » — (*Adopté*)

« Art. 19 *octies*. — Le second alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sommes nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont inscrites chaque année au budget de l'Etat sous deux rubriques différentes, l'une relative aux dépenses de personnel et de matériel afférentes à la gestion administrative de l'établissement et aux acquisitions immobilières qui ne peuvent être imputées sur la dotation initiale, l'autre concernant les dépenses relatives aux activités scientifiques de l'établissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu à scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants..... 277

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 138

Pour l'adoption..... 277

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres du Conseil de la République.

(*Applaudissements.*)

— 20 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 7 août:

1° Le projet de loi (n° 448), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession de l'école lyonnaise à l'Etat;

2° Le projet de loi (n° 449), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

3° La proposition de résolution (n° 251), de M. Durand-Reville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore;

4° La proposition de résolution (n° 338), de M. Ousmane Socé Diop et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés;

5° La proposition de résolution (n° 442), de M. Mamadou M'Bodje, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer;

6° La proposition de résolution (n° 402), de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers.

7° La proposition de résolution (n° 378) de M. Sinard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires et à rajuster les taux d'abattements en harmonie avec le coût de la vie dans chacune de ces zones.

La conférence des présidents a décidé de proposer au Conseil de la République de siéger demain vendredi 8 août, après-midi, après-demain samedi 9 août, le matin, et le lundi 11 août, dans l'après-midi.

Elle a décidé, d'autre part, que jusqu'à l'interruption de la session parlementaire, elle ne proposera l'inscription à l'ordre du jour d'aucune proposition de résolution, à l'exception de celles qu'elle inscrirait sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Elle se réunira de nouveau lundi prochain, 11 août, à 14 heures 30, pour préparer l'ordre des travaux du Conseil pour les jours suivants.

Voici quel serait l'ordre du jour des trois prochaines séances:

A. — Vendredi 8 août, après-midi:

1° Discussion de la proposition de loi (n° 423), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 410) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

3° Discussion du projet de loi (n° 447) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

En outre, le Conseil sera appelé, éventuellement, à examiner demain selon la procédure de discussion immédiate, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947).

B. — Samedi 9 août, matin:

Sous réserve de la distribution du rapport: discussion du projet de loi (n° 469) adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

En outre, le Conseil pourrait être appelé à examiner, selon une procédure d'urgence, samedi, le projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, actuellement en instance devant l'Assemblée nationale.

C. — Lundi 11 août, après-midi:

Sous réserve de la distribution du rapport: discussion du projet de loi (n° 472), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 517), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: grands conseils.

Il n'y a pas d'opposition ?

Ces propositions sont adoptées.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de la séance publique de demain vendredi 8 août, à quinze heures, serait donc le suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine, qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative. (N° 525, année 1947. M. de Menditte, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine. (N°s 548 et 555, année 1947. M. Fournier, rapporteur.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires. (N°s 407 et 480, année 1947. M. Saint-Cyr, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941, prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques (N°s 422 et 473, année 1947. M. Maire, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice (N°s 423 et 520, année 1947. M. Max André, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (N°s 410 et 521, année 1947. Mme Suzanne Girault, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires (N°s 447 et 481, année 1947. M. Saint-Cyr, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Avant de lever la séance, permettez à votre président de vous remercier, à la fois pour l'esprit de compréhension et, permettez-moi de l'ajouter, la discipline très librement acceptée dont vous avez fait preuve au cours de ces débats et qui ont très largement facilité sa tâche.

Il vous dit au revoir, parce qu'il est obligé de s'absenter demain pour quelques jours; ce n'est donc pas lui qui clôturera les travaux de cette session. Il le regrette, mais il vous remercie encore une fois pour la collaboration et l'aide que vous lui avez apportées, ainsi qu'aux services de la présidence. (*Vifs applaudissements.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 7 août 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 7 août 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil:

A. — Siéger le vendredi 8 août 1947 après-midi, le samedi 9 août 1947 le matin et le lundi 11 août 1947 dans l'après-midi.

D'autre part, jusqu'à l'interruption de la session parlementaire, la conférence des présidents ne proposera l'inscription à l'ordre du jour d'aucune proposition de résolution, à l'exception de celles qu'elle inscrirait sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 8 août 1947:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 423, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 410, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

3° La discussion du projet de loi (n° 447, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

En outre, examiner, selon la procédure de discussion immédiate, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947).

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du samedi 9 août 1947, sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 469, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

En outre, le Conseil pourrait être appelé à examiner, selon la procédure d'urgence, le projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, actuellement en instance devant l'Assemblée nationale.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du lundi 11 août 1947:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 472, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 517, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites: grands conseils.

E. — Inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, jeudi 7 août 1947:

1° Le projet de loi (n° 418, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat;

2° Le projet de loi (n° 449, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

3° La proposition de résolution (n° 251, année 1947) de M. Durand-Reville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore;

4° La proposition de résolution (n° 338, année 1947) de M. Ousman-Soce et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés;

5° La proposition de résolution (n° 442, année 1947) de M. Mamadou M'Bodje, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer;

6° La proposition de résolution (n° 402, année 1947) de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers;

7° La proposition de résolution (n° 378, année 1947) de M. Simard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires et à réajuster les taux d'abattements en harmonie avec le coût de la vie dans chacune de ces zones.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Le Sassier-Boisauné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 530, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Gilson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 482, année 1947) de M. Gilson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à demander aux houillères des bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire, à donner à bail, aux associations des parents d'élèves, les locaux des anciennes écoles privées des mines.

FINANCES

M. Alain Poher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 513, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

INTÉRIEUR

M. Voyant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 458, année 1947) de M. Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé, le 19 juillet 1947, les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes.

M. le docteur Saadane a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 464, année 1947) de M. Benkhellil et des membres du groupe de l'union démocratique du manifeste algérien, tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter, en ce qui concerne le culte musulman, les dispositions de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 27 septembre 1907.

PENSIONS

M. de Menditte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 525, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

M. Fournier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 548, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 le bénéfice de la présomption d'origine.

TRAVAIL

M. Renaison a été rapporteur du projet de loi (n° 472, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 4 août 1947.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947

DÉPENSES CIVILES

Intérieur.

Page 1432, 2e colonne, chapitre 112, 2e et 3e ligne,

Au lieu de: « de préfecture et des services sociaux, salaires, 17.641.000 francs »,

Lire: « de préfecture; traitements, 571.975.000 francs ».

Page 1438, 1re colonne, chapitre 5052, 3e ligne,

Au lieu de: « culturels »,

Lire: « cultuels ».

Chapitre 5053, 3e ligne,

Au lieu de: « afférents »,

Lire: « afférentes ».

Page 1439, 3e colonne, chapitre 507, rétablir le texte suivant:

« Ancien chapitre 5067. — Subvention pour la construction des pistes transsahariennes ».

Commerce.

Page 1444, 3e colonne, chapitre 111, 2e et 3e ligne,

Au lieu de: « indemnités et allocations, 746.000 francs »,

Lire: « traitements, 1.746.000 francs ».

Page 1445, 2e colonne, avant le chapitre 315, rétablir le texte suivant:

« Ancien chapitre 314. — Frais de mission temporaires à l'étranger ».

Reconstruction.

Page 1463, 1re colonne, 4e alinéa, 3e ligne,

Au lieu de: « 99.400.000 francs »,

Lire: « 105.400.000 francs ».

Page 1463, 5e partie, après le chapitre 300, rétablir le texte suivant:

« Ancien chapitre 3002. — Frais de mission à l'étranger ».

Page 1466, 2e colonne, titre II, après le chapitre 700, rétablir le texte suivant:

« Ancien chapitre 701. — Draguage et déminage en mer ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 août 1947.*

Page 1463, 1re colonne, 6e alinéa, au chapitre 106,

Au lieu de: « 99.400.000 francs »,
Lire: « 105.400.000 francs ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 7 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* »

FINANCES

429. — 7 août 1947. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre des finances** que l'acte dit loi du 7 août 1941 dispose que les provisions pour réparations et entretien différés doivent être utilisées pendant les cinq années qui suivront celle de la cessation officielle des hostilités, faute de quoi leur montant sera rapporté aux bénéfices imposables de la période d'application du prélèvement temporaire; et demande si l'administration des contributions directes fait une distinction, pour l'application du texte précité, entre: d'une part, les dépenses d'entretien et de réparations non imputables à des faits de guerre — d'autre part, les mêmes dépenses motivées par des dommages de guerre, les unes et les autres n'ayant pas pu être engagées immédiatement, soit pour cause de manque de main-d'œuvre et de matériaux, soit pour des raisons d'ordre financier.

430. — 7 août 1947. — **M. René Depreux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'administration des contributions directes admet que, lorsqu'une entreprise investie en immobilisations nouvelles, destinées à remplacer des éléments entièrement amortis et venus au terme de leur durée d'utilisation effective, le prix de revient de ces immobilisations nouvelles doit servir de base au calcul de leur amortissement, sans qu'il y ait lieu de lui faire subir au préalable une réfaction égale au prix de revient des éléments anciens (on suppose que ces derniers n'ont plus aucune valeur et ne peuvent faire l'objet de cession génératrice d'une plus-value); 2° si, dans la doctrine administrative, la solution est la même dans le cas où les éléments anciens sont devenus inutilisables par l'effet de leur âge et de leur usure normale, et dans le cas où ils ont perdu toute valeur par suite d'un fait accidentel ayant entraîné l'obligation d'amortir extraordinairement la valeur comptable résiduelle qu'ils comportaient au jour de l'accident; 3° si les deux questions précédentes reçoivent une réponse affirmative, pourquoi l'administration, dans les directives données à ses agents en ce qui concerne le calcul des provisions pour dépenses de reconstruction des biens détruits par faits de guerre, leur prescrit de n'admettre les dépenses de reconstruction prévues que sous déduction du montant des amortissements pratiqués sur ces biens antérieurement au sinistre (*B. O. C. D.* 1945, 2e partie, n° 3, pages 107 et 108), alors que, s'agissant d'immobilisations détruites, les amortissements sont nuls par hypothèse car, au moment où la disparition des éléments actifs a été constatée en comptabilité, les amortissements déjà pratiqués ont été annulés par le crédit de « pertes et profits ».

431. — 7 août 1947. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que les immobilisations d'une entreprise ont été gravement endommagées par faits de guerre, mais n'ont pas été détruites; *b*) qu'en ce qui concerne la détermination du bénéfice imposable des entreprises sinistrées, l'administration des contributions directes, d'une part, reconnaît que l'indemnité de l'Etat est une recette qui ne présente pas le caractère d'élément du bénéfice imposable; d'autre part, prétend n'admettre les entreprises sinistrées à constituer une provision destinée à parer aux frais de réparations qu'à concurrence de la différence entre le montant probable de ces frais et le montant probable de ladite indemnité (*B. O. C. D.* 1945, 2e partie, n° 3, page 1071); *c*) qu'il s'ensuit que le montant d'une provision, ainsi calculée, serait insuffisant pour l'objet en vue duquel elle a été constituée; et demande: 1° comment l'administration justifie des solutions opposées et inconciliables entre elles, suivant que l'entreprise sinistrée constitue une provision ou suivant qu'elle se réserve de comptabiliser directement, à l'époque où ils seront engagées, les frais de réparations; 2° pourquoi le montant de la provision ne pourrait atteindre le montant présumé de ces frais qui constituent une charge incontestablement déductible pour le calcul du bénéfice imposable, dès lors que toutes les conditions exigées par l'article 7 (5°, 1er alinéa) du code général des impôts directs sont, par ailleurs, remplies; 3° s'il est conforme aux directives qui leur sont données par la règle que certains contrôleurs prétendent que l'indemnité de dommages de guerre a le caractère d'élément du bénéfice imposable lorsqu'elle a pour but de défrayer le sinistré de dépenses de réparations, alors que ces mêmes agents reconnaissent qu'elle constitue une recette « en capital » non imposable, lorsqu'elle indemnise le sinistré de dépenses de reconstruction; 4° le cas échéant, quel est le motif de cette distinction que ni les principes généraux, ni la jurisprudence du conseil d'Etat ne permettent de justifier.

432. — 7 août 1947. — **M. Henri Dorey** expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable a opté pour le forfait en numéraires et en bons à court terme (au 1er janvier 1940) en matière d'impôt de solidarité nationale, revenu net de 1939, afin d'éviter toute discussion avec l'administration, mais qu'il peut être prouvé qu'un immeuble acquis en 1941 à titre d'emploi pour la somme de 200.000 francs a été réglé avec le produit de la réalisation de bons du Trésor à court terme qui existait dans le patrimoine du requérant au 1er janvier 1940 et que le produit de ces disponibilités à cette date, correspondait approximativement au forfait déclaré (355.000 francs); et demande si cet immeuble peut être considéré comme bien ancien du fait qu'il a été acquis à titre d'emploi de disponibilités existant au 1er janvier 1940 et, dans le cas d'une réponse affirmative, si le forfait peut être diminué du prix d'acquisition de l'immeuble pour le calcul de l'enrichissement.

INTERIEUR

433. — 7 août 1947. — **M. Jacques Cadoin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 42 du décret-loi du 29 juillet 1939 a créé un fonds national de compensation pour répartir entre les différentes collectivités locales les charges résultant pour elles des primes à la naissance et des allocations familiales qu'elles versent à leur personnel et que l'article 4 du décret-loi du 15 avril 1940 a fixé les modalités de fonctionnement du fonds de compensation; qu'en particulier, une commune de la Nièvre de 500 habitants ayant un budget de 400.000 francs et ayant deux employés: un secrétaire de mairie, père de six enfants, et un cantonnier, père de huit enfants, doit verser annuellement 150.000 francs d'allocations familiales, ce qui met cette commune dans l'obligation de cesser ses payements; et demande si dans ces conditions, le maire doit renvoyer un personnel qui n'a commis aucune faute mais qu'il ne peut plus payer, ou comment il peut être remédié à cette situation, précisant que la commune en question a bénéficié d'une avance de Trésorerie de la part de l'Etat de 33.000 francs, alors qu'elle avait demandé 50.000 francs.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

434. — 7 août 1947. — **M. René Rosset** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les populations des régions montagneuses ont souffert plus durement que d'autres de la qualité inférieure des chaussures livrées contre bons depuis plusieurs années, et qu'il conviendrait en conséquence de tenir compte largement de leurs besoins dans la répartition des chaussures de skis, dont les prévisions de fabrication ont été notoirement augmentées en 1947, et demande: 1° quelles quantités de ces chaussures pourront être attribuées cet automne à chaque département de montagne; 2° quels seront les organismes chargés de la distribution; 3° quels titres seront exigés pour avoir droit à cette catégorie de chaussures.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE NATIONALE

273. — **M. Amédée Guy** expose à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° l'arrêté ministériel du 21 mai 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 24 mai 1946) a autorisé les préfets à fixer une majoration des locaux meublés, en précisant que les taux ainsi majorés seraient diminués des pourcentages ci-dessous, au cas où les prestations ne seraient pas fournies: salle de bain non en service, 10 p. 100; chauffage central non fourni, 15 pour 100; eau chaude non fournie, 10 p. 100; couvertures non fournies, 10 p. 100; rideaux, linge ou serviettes non fournis, 5 p. 100; draps non fournis, 10 p. 100; qu'il semble que la majoration accordée a surtout comme but d'atténuer l'augmentation des charges représentées par les prestations de chauffage, eau chaude, etc.; et demande si, dans ces conditions, ces diminutions s'appliquent bien automatiquement aux loyers majorés, quand ces prestations n'étaient pas fournies en 1939; 2° les pourcentages déductibles prévus pour prestations non fournies étant au total de 60 p. 100 du prix majoré, il ressort que, comme c'est le cas en Haute-Savoie, lorsque la majo-

ration autorisée est de 150 p. 100, les propriétaires de meublés ne fournissant aucune de ces charges, ne peuvent réclamer aucune augmentation; 3° demande, au cas où le propriétaire d'un local meublé, ne fournissant aucune charge, ne peut obtenir une majoration par application de l'arrêté du 21 mai 1946, s'il peut bénéficier de la majoration de 15 pour 100 prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945; 4° expose qu'il semble découler de l'arrêté du 21 mai 1946 que l'augmentation devait se répartir à raison de 40 p. 100 pour les meubles et l'immeuble et de 60 p. 100 pour les charges lorsqu'elles étaient payées en plus du loyer par le locataire que le texte prête à confusion et que des difficultés d'application nombreuses en découlent; et demande si des instructions ministérielles précises existent et, dans le cas contraire, s'il n'y aurait pas lieu de modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1946 ou de préciser par des instructions ministérielles les modalités d'application, certains propriétaires prétendant réclamer l'augmentation totale décidée par arrêtés préfectoraux, même lorsque les locataires payaient déjà en 1939 et continuent à payer toutes les charges, en plus du loyer; 5° demande si les arrêtés préfectoraux, prévus au 2° de l'article 1er de l'arrêté du 21 mai 1946, peuvent être promulgués sans que les exploitants de meublés aient fait passer leur demande par l'organisation locale la plus représentative et sans que l'avis du président de l'organisation professionnelle qualifiée ait été donné; 6° demande si le juge des loyers est compétent pour dire le prix d'un local meublé ou s'il appartient seulement aux services du contrôle et enquêtes économiques de se saisir de tels conflits; 7° demande si, au cas où le juge des loyers est compétent, il peut juger sans que la commission paritaire saisie par les locataires se soit réunie et ait statué sur les demandes introduites; 8° demande si, dans le cas où les exploitants de meublés refuseraient de s'organiser en associations pour faire échec à l'application du paragraphe 2, 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1946, le préfet peut désigner d'office des exploitants de meublés pour faire partie de la commission paritaire. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Les homologations des prix des chambres doivent être faites en fonction de la totalité des prestations susceptibles d'être fournies, même si elles ne l'étaient pas en 1939, et, en conséquence, les diminutions prévues lorsque certains services ne sont pas rendus doivent s'appliquer sans exceptions; 2° question sans objet compte tenu de la réponse ci-dessus; 3° l'ordonnance du 28 juin 1945 ne s'applique pas aux locations meublées; 4° question sans objet par suite de la réponse au 1°. Des instructions seront adressées aux préfets et au contrôle économique pour préciser que les homologations doivent tenir compte de la totalité des prestations susceptibles d'être fournies; 5° réponse affirmative; 6° le juge des loyers n'est pas compétent en matière de loyers meublés qui sont régis par l'ordonnance du 30 juin 1945. Les infractions à cette ordonnance sont poursuivies par l'administration du contrôle économique; 7° question sans objet compte tenu de la réponse ci-dessus; 8° réponse affirmative.

FINANCES

364. — M. Alexandre Caspary expose à **M. le ministre des finances** que les instructions actuellement en vigueur autorisent les ouvriers frontaliers belges, travaillant en France, à échanger immédiatement en francs belges le montant de leur salaire jusqu'à concurrence d'une somme de 12.000 francs français par mois, le solde étant remboursé par voie de clearing, ce qui nécessite un délai très long de trois mois environ; et demande si les mesures indispensables ne sont pas envisagées qui permettraient aux ouvriers frontaliers de percevoir chaque mois l'intégralité de leur salaire. (*Question du 1er juillet 1947.*)

Réponse. — L'autorisation d'exporter des billets français accordée aux frontaliers belges constitue une mesure d'exception destinée à permettre aux intéressés de faire face à leurs dépenses immédiates en Belgique. Un relèvement du plafond de 12.000 F n'est pas envisagé pour le moment, cette somme paraissant suffisante pour permettre aux frontaliers belges d'attendre que la fraction de leur salaire excédant 12.000 francs ait pu être transférée par voie bancaire sous le contrôle de l'office des changes.

FRANCE D'OUTRE-MER

378. — M. Amadou Doucouré demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures nécessaires qu'il compte prendre pour l'ouverture par les banques installées outre-mer (B.A.O., B.C.A., B.N.C.I.) de crédits libres, avances sur gages, en faveur des commerçants-transporteurs, traitants-acheteurs indigènes de la colonie du Soudan français, et cela, pour favoriser le démarrage des entreprises spécifiquement africaines dépourvues de moyens financiers. (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — Si les petits commerçants africains du Soudan français désirent obtenir des crédits des établissements bancaires installés dans ce territoire, rien ne s'y oppose à condition qu'ils puissent offrir à ces établissements les garanties réelles ou personnelles indispensables à l'ouverture de tout crédit bancaire. Etant donnée la valeur généralement faible des immeubles possédés par les intéressés — quands ils en possèdent — la garantie hypothécaire n'est guère praticable. Par contre, des avances sur matières d'or et d'argent sont dès à présent consenties normalement par les établissements bancaires, y compris la banque d'émission. Quant aux crédits libres, ils ne peuvent être accordés que si les requérants offrent une surface suffisante. Or, cette garantie ne peut évidemment être offerte par les petites entreprises pendant leur période de démarrage, à moins qu'elles n'obtiennent l'aval d'entreprises déjà existantes ou celui d'organismes semi-publics comme les chambres de commerce. Cette dernière garantie est acceptée même par la banque d'émission. La seule forme de crédit à la petite entreprise établie localement est le crédit agricole. Elle ne s'applique ni au petit commerce, ni à l'artisanat. A l'occasion de la réforme générale de l'émission et du crédit dans les territoires d'outre-mer, actuellement à l'étude, la création d'un crédit au petit commerce et à l'artisanat sera envisagée. Mais dès maintenant les banques locales, déjà approchées à maintes reprises, mènent une politique favorable aux petites entreprises africaines.

GUERRE

384. — M. Amédée Guy demande à **M. le ministre de la guerre** si un jeune soldat, satisfaisant en territoire occupé (Allemagne) ses obligations militaires, doit être renvoyé dans ses foyers avant ceux de sa classe incorporés en France. (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — Les obligations de la défense nationale imposent de répartir les appelés du contingent entre la métropole, les territoires occupés et l'Afrique du Nord. Toutefois, il n'est prévu aucune différence entre les obligations militaires d'activité de ces diverses catégories de jeunes gens. Celles-ci restent définies par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, précisée pour chaque contingent, par un décret d'appel qui fixe les conditions particulières à la classe qui doit être incorporée.

386. — M. Amédée Guy demande à **M. le ministre de la guerre** si un militaire, qui a apaprtenu à un groupe de résistance à titre sédentaire de septembre 1943 à août 1944, peut prétendre à une réduction de service et, dans l'affirmative, quelle serait cette réduction. (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer le cas du contingent 1946/2 de celui du contingent 1947/1: 1° cas du contingent 1946/2. — Les allègements aux obligations militaires d'activité sont réglés par le décret n° 46-2481 du 31 octobre 1946; aux termes de l'article 10, les services effectués dans les forces françaises de l'intérieur, tels qu'ils résultent des certificats d'appartenance aux F.F.I. délivrés par les généraux commandant les régions, viennent en déduction de la durée de service à accomplir par les intéressés; 2° cas du contingent 1947/1. — Les allègements aux obligations militaires d'activité sont réglés par l'arrêté du 19 mai 1947 (*Journal officiel* du 5 juin 1947). Aux ermes de l'article 2, les obligations militaires d'activité des engagés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur, des agents P1 et P2 de la France combattante et des engagés volontaires pour la durée de la guerre sont définis comme suit: ceux qui ont servi moins de 3 mois devront accomplir 6 mois de service actif; ceux qui ont accompli au moins 3 mois et moins de 6 mois devront accomplir 3 mois de service; ceux qui ont servi 6 mois et plus seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires d'activité et ne seront pas appelés. Toutefois, les agents P1 de la France combattante rentrant dans cette dernière catégorie devront accomplir 3 mois de service. Les attestations des agents P1 et P2 de la France combattante sont délivrées par la délégation générale F.F.C.I.

INTERIEUR

392. — M. Camille Larribère expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les enfants d'un Algérien originaire de la région de Marnia (département d'Oran) et travaillant dans une entreprise de la région parisienne ne perçoivent pas leurs allocations familiales parce qu'ils séjournent en territoire marocain; et demande quelles sont les dispositions législatives qui interdisent à la caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département d'Oran, d'où est originaire l'intéressé, de payer ces allocations. (*Question du 10 juillet 1947.*)

Réponse. — Les salariés algériens musulmans qui travaillent dans la métropole sont admis, si leur famille réside en France, au régime général des allocations familiales. Il n'est fait aucune distinction sur ce point entre travailleurs quelle que soit leur origine. Les salariés algériens musulmans qui travaillent dans la métropole et dont la famille réside en Algérie jouissent d'un régime de faveur. En effet, il est de principe établi qu'un travailleur français, même originaire d'Algérie, n'a droit aux allocations familiales que pour ses enfants résidant dans la métropole. Or la loi du 28 septembre 1942, par dérogation à ce principe, reconnaît aux salariés qui ont laissé leurs enfants en Algérie le bénéfice des allocations qu'ils auraient perçues s'ils étaient restés dans leur pays d'origine. Dans ce dernier cas les indemnités familiales sont versées aux ayants droit du travailleur, pour le compte de la caisse métropolitaine dont il relève, par des organismes constitués en Algérie, désignés par le gouverneur général, en vertu des dispositions de l'arrêté du 15 juin fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 28 septembre 1942.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

403. — Mme Jacqueline-Thome Patenôtre demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les mesures qu'il a envisagées, d'accord avec le centre national de la cinématographie, pour la diffusion de films éducatifs destinés: *a*) à la propagande sanitaire ou prophylactique, en particulier pour la prévention des maladies sociales, telles la tuberculose, les maladies vénériennes, le cancer; *b*) à la lutte contre la mortalité infantile, contre l'alcoolisme, etc., et, notamment, si des instructions ont été adressées aux préfets et aux municipalités pour assurer cette diffusion dans toutes les agglomérations urbaines et jusque dans les communes rurales, en organisant des séances de projection, de manière à couvrir le territoire d'un vaste réseau préventif qui, en éduquant les masses, diminuerait les risques de maladie et améliorerait dans son ensemble l'état sanitaire du pays. (*Question du 17 juillet 1947.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population (centre national d'éducation sanitaire) a réalisé une série de films d'éducation sanitaire d'un caractère très moderne, pour assurer la plus large diffusion des notions pratiques d'hygiène et de prophylaxie des maladies contagieuses, en particulier des maladies sociales. D'accord avec le centre national de cinématographie, ces films sont notamment diffusés d'une façon systématique dans les salles de cinéma des villes, comme des régions rurales, atteignant ainsi le plus grand nombre de personnes. Par exemple le film antivénérien « L'Ennemi secret » a déjà atteint plus de deux millions de spectateurs. En outre, les films touchant l'hygiène, la puériculture, la lutte antituberculeuse, la lutte antivénérienne, etc... sont couramment présentés, surtout dans les milieux de jeunesse, par les 21 centres interdépartementaux d'éducation sanitaire, par les soins des sections départementales et par les comités antituberculeux et les sections de l'enfance. Mon administration n'a été limitée dans cet effort que par la modicité des crédits affectés à l'éducation sanitaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

345. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le décret du 2 novembre 1945 qui, déterminant les pouvoirs des comités d'entreprise en matière d'œuvres sociales, prévoit dans son article 19 qu'un texte règlera la situation des comités d'entreprise qui ne reçoivent pas de subventions patronales suffisantes pour assurer la gestion des œuvres; et demande si ce décret, attendu par beaucoup de travailleurs, doit intervenir prochainement. (*Question du 17 juin 1947.*)

Réponse. — Le texte dont il s'agit a fait l'objet d'études préliminaires conduites en accord avec les départements ministériels intéressés. Les mesures envisagées auront notamment pour effet d'assigner un minimum à la contribution forfaitaire prévue par l'article 19 du décret du 2 novembre 1945; elles seront soumises prochainement à la commission supérieure des comités d'entreprise. Les règles élaborées pourront éventuellement servir de base à la discussion du problème du financement des œuvres sociales de l'entreprise par les commissions paritaires; la loi du 23 décembre 1946 a prévu en effet dans son article 31-0 la possibilité d'insérer dans les conventions collectives nationales, à titre de clause facultative, des dispositions intéressant les délégués du personnel et les comités d'entreprise et notamment les conditions de financement des œuvres sociales gérées par ces derniers.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 1er juillet 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la question écrite n° 288 de M. Emmanuel La Gravière, page 921, 2e colonne, réponse ...; 2e, 3e ligne, au lieu de: ... « réservé dans la mesure... », lire: « ... revisé dans la mesure ... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 7 Août 1947.

SCRUTIN (N° 48)

Sur la proposition de résolution tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Bézara (Justin).

Nombre des votants..... 289
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 194
Contre 95

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aliric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas.
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gauthier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomini.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guéniin.
Guirriec.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leurat.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline - André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vipre.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jouneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Salah.
Sauer.
Sauvertin.
Sid Cara.
Tubert (Général).
Vergnote.
Victor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Villon.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Charles-Cros.
Cozzano.
Diop.
Doucouré (Amadou).
Mme Eboué.
Ferracci.
Gustave.
M'Bodje (Mamadou).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Renaison.
Socé (Ousmane).
Touré (Fodé Mamadou).
Mme Vialle.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Brunot.
Moutet (Marius).
Quesnot (Joseph).

N'ont pu prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranalvo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Brizard.
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 280
Majorité absolue..... 141

Pour l'adoption..... 186
Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants..... 278
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 278
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardou-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles Cros.
Charlet
Chatagner.
Chaumet.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Haïnon (Léo).
Hauriou.
Hellen.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Coutel (Corentin).
Le Dluz.
Mme Lefaucheux.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Meyer.
Minvielle.
Molinié.
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Noyal.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Pinton.
Pober (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Viaile.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote.

MM.
Alric.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Boisrond.
Brunhes (Julien), Seine.
Chambriard.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Jullien.
Mahdad.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Mostefaï (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Ou Rabah (Abdel madjid).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Peschaud.
Plaloux.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Saadane.
Saïah.
Sid Cara.
Streiff.
Vieljeux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Brizard.
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 277
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 1er *août* 1947. (Journal officiel du 2 août 1947.)

Scrutin (n° 41) du 1er août 1947 sur l'article 1er du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses militaires pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947:

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Pauly ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Pauly doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.